

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Textes généraux	3150
Président du gouvernement	
Textes généraux	3153
Mesures nominatives	3157

PROVINCES

Province Nord	
Arrêtés et décisions	3163
Province Sud	
Délibérations	3183
Arrêtés et décisions	3206

AVIS ET COMMUNICATIONS	3209
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	3214
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	3215
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2011-959/GNC du 10 mai 2011 portant agrément en qualité de société d'expertise comptable (p. 3150).

Arrêté n° 2011-961/GNC du 10 mai 2011 portant agrément en qualité de société d'expertise comptable (p. 3150).

Arrêté n° 2012-3505/GNC du 23 octobre 2012 portant agrément en qualité de société d'expertise comptable (p. 3151).

Arrêté n° 2012-3507/GNC du 23 octobre 2012 portant agrément en qualité de société d'agent de comptabilité (p. 3151).

Arrêté n° 2012-3501/GNC du 23 octobre 2012 portant agrément en qualité d'expert-comptable (p. 3151).

Arrêté n° 2012-3503/GNC du 23 octobre 2012 portant agrément en qualité d'expert-comptable (p. 3152).

Arrêté n° 2012-3641/GNC du 6 novembre 2012 portant agrément en qualité d'expert-comptable (p. 3152).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2013-3144/GNC-Pr du 26 mars 2013 relatif à l'intervention d'un commissaire-priseur pour les ventes aux enchères publiques de la Nouvelle-Calédonie (p. 3153).

Arrêté n° 2013-3146/GNC-Pr du 26 mars 2013 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (p. 3153).

Arrêté n° 2013-3148/GNC-Pr du 26 mars 2013 relatif au versement de la participation de la Nouvelle-Calédonie au programme régional océanien de l'environnement (PROE) au titre de l'exercice 2013 (p. 3155).

Arrêté n° 2013-3168/GNC-Pr du 27 mars 2013 relatif au versement de la contribution de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2013 à la gestion des données d'observateurs de la commission des pêches du Pacifique central et occidental (p. 3155).

Arrêté n° 2013-3294/GNC-Pr du 28 mars 2013 portant désignation d'un représentant du personnel d'une commission administrative paritaire (p. 3156).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2013-2838/GNC-Pr du 15 mars 2013 relatif à la titularisation de Mme Pamela Peyrolle-Drayton, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 3157).

Arrêté n° 2013-2840/GNC-Pr du 15 mars 2013 relatif à la titularisation de Mme Jodie Quirici, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 3157).

Arrêté n° 2013-2842/GNC-Pr du 15 mars 2013 relatif à la titularisation de M. David Rouet, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 3157).

Arrêté n° 2013-2844/GNC-Pr du 15 mars 2013 relatif à la titularisation de Mme Julie Weihsbach, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 3157).

Arrêté n° 2013-2850/GNC-Pr du 18 mars 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Virginie Grima, infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (renouvellement) (p. 3158).

Arrêté n° 2013-2852/GNC-Pr du 18 mars 2013 de mise en position de détachement de Mlle Christine Hervo, aide-soignant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (renouvellement) (p. 3158).

Arrêté n° 2013-2854/GNC-Pr du 18 mars 2013 de mise en position de disponibilité de M. Jean-Christophe Bourre, masseur kinésithérapeute du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (renouvellement et fin) (p. 3158).

Arrêté n° 2013-2856/GNC-Pr du 18 mars 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Nathalie Idoux, cadre technique du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (renouvellement) (p. 3158).

Arrêté n° 2013-2858/GNC-Pr du 18 mars 2013 de mise en position de détachement de Mlle Marie Wanaxaeng, assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (renouvellement) (p. 3159).

Arrêté n° 2013-2860/GNC-Pr du 18 mars 2013 de mise en position de disponibilité de M. Emmanuel Codaccioni, chirurgien dentiste du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie (renouvellement) (p. 3159).

Arrêté n° 2013-2862/GNC-Pr du 18 mars 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Aurélia Connan, adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (renouvellement) (p. 3159).

Arrêté n° 2013-2866/GNC-Pr du 18 mars 2013 relatif à la situation administrative de Laurence Kerdoncuff, attaché principal du cadre d'administration générale (p. 3159).

Arrêté n° 2013-2880/GNC-Pr du 19 mars 2013 de mise en position de disponibilité de M. Julien Lopez, diététicien du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande) (p. 3160).

Arrêté n° 2013-2882/GNC-Pr du 19 mars 2013 relatif à la situation administrative d'un directeur d'établissement public de Nouvelle-Calédonie exerçant un emploi de direction (p. 3160).

Arrêté n° 2013-2892/GNC-Pr du 19 mars 2013 relatif à la situation administrative de Mme Sophie Othus, puéricultrice relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3160).

Arrêté n° 2013-2894/GNC-Pr du 19 mars 2013 relatif à la réintégration de Mme Marie-Edith Blanchard, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3160).

Arrêté n° 2013-2896/GNC-Pr du 19 mars 2013 relatif à la réintégration et au recrutement sur titre de Mlle Caroline Donnot, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3161).

Arrêté n° 2013-2902/GNC-Pr du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2012-8104/GNC-Pr du 10 juillet 2012 relatif à la situation administrative de M. William Wakoume, agent de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs relevant du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie (p. 3161).

Arrêté n° 2013-2904/GNC-Pr du 19 mars 2013 retirant l'arrêté n° 2013-922/GNC-Pr du 25 janvier 2013 relatif à la nomination d'un agent du cadre Etat dans le cadre territorial de l'enseignement (p. 3161).

Arrêté n° 2013-2906/GNC-Pr du 19 mars 2013 relatif à l'affectation de Mme Carine Sarazin – infirmière du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3161).

Arrêté n° 2013-2908/GNC-Pr du 19 mars 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Ludivine Tessier, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 3162).

Arrêté n° 2013-2910/GNC-Pr du 19 mars 2013 portant nomination par intérim de Laurent Campot en qualité de chef du bureau d'entretien du patrimoine de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (p. 3162).

Arrêté n° 2013-2912/GNC-Pr du 20 mars 2013 relatif à la position d'activité de Delphine Pérignon, institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 3162).

PROVINCES

Province Nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2013/36 du 7 février 2013 relatif à la prolongation de la suppléance d'un chef du service aménagement et urbanisme à la direction de l'aménagement et du foncier (p. 3163).

Arrêté n° 2013/37 du 7 février 2013 abrogeant l'arrêté portant nomination d'un chef du service administratif et financier à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes (p. 3163).

Arrêté n° 2013/38 du 7 février 2013 portant nomination par suppléance d'un médecin-chef au centre médico-social de Poum (p. 3164).

Arrêté n° 2013/40 du 7 février 2013 abrogeant l'arrêté portant nomination d'un responsable de la cellule logistique et de l'approvisionnement à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (p. 3164).

Arrêté n° 2013/73 du 4 mars 2013 portant fermeture temporaire de la circulation sur une portion de la route provinciale n° 3 dans la commune de Kouaoua (p. 3164).

Arrêté n° 2013/75 du 7 mars 2013 relatif à nomination par suppléance d'un secrétaire général adjoint (p. 3165).

Arrêté n° 2013/76 du 7 mars 2013 prolongeant la durée de l'enquête publique fixée par l'arrêté n° 2013-50/PN du 19 février 2013 portant ouverture d'une enquête publique concernant la régularisation de l'exploitation des zones dites « KOPETO B1 » et « KOPETO B2 », massif minier de KOPETO, par la société Le Nickel (SLN) (p. 3165).

Arrêté n° 2013/77 du 7 mars 2013 autorisant la société Le Nickel (SLN) à procéder à des travaux de recherches sur le massif minier de Tiébaghi (p. 3166).

Arrêté n° 2013/78 du 7 mars 2013 autorisant la société Nickel mining company (NMC) à procéder à des travaux de recherches sur les concessions « Tunney 2 », « Tunney 3 » et « Stella 1 » situées sur la commune de Koumac (p. 3168).

Arrêté n° 2013/79 du 7 mars 2013 autorisant la commune de Koumac à réaliser la 6^e tranche du lotissement « Siqueiros » (p. 3170).

Arrêté n° 2013/82 du 11 mars 2013 portant délégation de signature au sein de la Direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASSPS) (p. 3171).

Arrêté n° 2013/84 du 15 mars 2013 autorisant la société Nickel mining company (NMC) à procéder à des travaux de recherches sur les concessions « Ouazangou 2 » et « Josette » (p. 3173).

Arrêté n° 2013/85 du 15 mars 2013 portant autorisant la Société des mines de la Tontouta (SMT) à procéder à des travaux de recherches sur la concession « Michel 83 » (p. 3175).

Arrêté n° 2013/86 du 15 mars 2013 modificatif autorisant le Fonds social de l'habitat à réaliser la troisième tranche du lotissement « Val Nindiah » sur la commune de Pouembout (Pwëbuu) (p. 3177).

Arrêté n° 2013/87 du 18 mars 2013 relatif à la prolongation de la suppléance d'un chef du service aménagement et urbanisme à la Direction de l'aménagement et du foncier (p. 3178).

Arrêté n° 2013/89 du 18 mars 2013 autorisant la société Nickel mining company (NMC) à procéder à des travaux de recherches sur les concessions « SMMO 36 » et « SMMO 36 extension » (p. 3178).

Décision n° 153/2013 du 27 février 2013 autorisant M. Tran Huu Dung, médecin itinérant, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 3180).

Décision n° 171/2013 du 7 mars 2013 autorisant à titre exceptionnel Mme Sophie Tondeur épouse Gangutia, assistante sociale au service l'action sociale (secteur Poya – Pouembout), de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 3181).

Décision n° 173/2013 du 8 mars 2013 portant attribution d'une licence de 3^e classe – commune de Pouembout – (p. 3181).

Décision n° 176/2013 du 20 mars 2013 autorisant Mme Charvet Sandrine, médecin itinérant, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 3182).

Décision n° 181/2013 du 20 mars 2013 autorisant Mlle Elodie Moukine, médecin itinérant, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 3182).

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 66-2013/BAPS/DENV du 18 mars 2013 autorisant la présidente de l'assemblée de la province Sud à porter plainte et à se constituer partie civile contre M. Richard Audoly (p. 3183).

Délibération n° 67-2013/BAPS/DENV du 18 mars 2013 autorisant la présidente de l'assemblée de la province Sud à porter plainte et à se constituer partie civile à l'encontre de M. Michel Benebig et de Mme Adèle Nemoadjou (p. 3183).

Délibération n° 68-2013/BAPS/DENV du 18 mars 2013 autorisant la présidente de l'assemblée de la province Sud à se constituer partie civile à l'encontre de MM. Micka Puga, Kevin Puga, Trevor Thompson et Etienne Tafilagi (p. 3183).

Délibération n° 69-2013/BAPS/DENV du 18 mars 2013 autorisant la présidente de l'assemblée de la province Sud à se constituer partie civile à l'encontre de MM. Edouard Pagatele, Antonio Lataille et Ludovic Mazens (p. 3184).

Délibération n° 70-2013/BAPS/DENV du 18 mars 2013 autorisant la présidente de l'assemblée de la province Sud à porter plainte et à se constituer partie civile contre MM. Jean-Noël Vendegou, Jean-Louis Cagou, Stéphane Weniewa et Mickael Atiti (p. 3184).

Délibération n° 72-2013/BAPS/DENV du 18 mars 2013 habilitant la présidente de l'assemblée de la province Sud à porter plainte contre X et à se constituer partie civile (p. 3184).

Délibération n° 73-2013/BAPS/DENV du 18 mars 2013 autorisant la présidente de l'assemblée de la province Sud à se constituer partie civile à l'encontre de M. Edgar Truchon (p. 3185).

Délibération n° 86-2013/BAPS/DC du 18 mars 2013 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et de la balustrade des maisons dites « maisons Mary » situées sur les lots n° 64 et n° 65, section Orphelinat, commune de Nouméa (p. 3185).

Délibération n° 89-2013/BAPS/DENV du 25 mars 2013 modifiant la délibération modifiée n° 88-2011/BAPS/DENV du 31 mars 2011 portant prescriptions particulières en matière de chasse dans le parc des Grandes fougères (p. 3187).

Délibération n° 6-2013/APS du 28 mars 2013 relative à l'adhésion de la province Sud au groupement d'intérêt économique Atout France (p. 3187).

Délibération n° 8-2013/APS du 28 mars 2013 portant approbation de la participation de la province Sud au groupement d'intérêt public « Handicap et dépendance » (p. 3187).

Délibération n° 10-2013/APS du 28 mars 2013 modifiant la délibération n° 40-2007/APS du 23 août 2007 instituant une aide en faveur des entreprises de pêche professionnelle de la province Sud (p. 3187).

Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013 portant modification du titre II du livre IV du code de l'environnement de la province Sud (p. 3188).

Délibération n° 12-2013/APS du 28 mars 2013 portant soutien des jeunes à l'occasion des temps de loisirs et de vacances (p. 3202).

Délibération n° 13-2013/APS du 28 mars 2013 portant création d'une prime d'installation pour les étudiants non boursiers de la province Sud (p. 3204).

Délibération n° 14-2013/APS du 28 mars 2013 modifiant la délibération n° 43-2009/APS du 27 mai 2009 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs (p. 3204).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 519-2013/ARR/DIMEN du 12 mars 2013 mettant en demeure la société Le Nickel-SLN de régulariser la situation environnementale de l'aire de distribution de carburant et du stockage des liquides inflammables, sis sur ses installations minières de DOTHIO, commune de Thio (p. 3206).

Arrêté n° 617-2013/ARR/DIMEN du 19 mars 2013 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter la zone dite « Pinpin 1B », située sur le centre minier de Poya, par la société Nickel mining company (NMC) (p. 3206).

Arrêté n° 110-2013/ARR/DFA du 20 mars 2013 autorisant M. Roger Siret à réaliser un lotissement rural dénommé « Sea Farm », sis section Ouaménie Pâturage, sur la commune de Boulouparis (p. 3207).

Arrêté n° 529-2013/ARR/DFA du 21 mars 2013 autorisant la SAS Foncière du Sud à réaliser un lotissement à vocation résidentielle, sur la commune de Païta (p. 3207).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 2013/1125 du 22 mars 2013 de la ville de Nouméa relatif à la nomination de M. Julien Robert dans le cadre d'emplois des sapeurs de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3209).

Arrêté n° 2013/1126 du 22 mars 2013 de la ville de Nouméa relatif à la nomination de M. Yohann Gehin dans le cadre d'emplois des sapeurs de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3209).

Arrêté n° 2013/1127 du 22 mars 2013 de la ville de Nouméa relatif à la nomination de M. Brice Mannino dans le cadre d'emplois des sapeurs de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3210).

Arrêté n° 2013/1128 du 22 mars 2013 de la ville de Nouméa relatif à la nomination de Mme Wendy Malique dans le cadre d'emplois des sapeurs de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3210).

Arrêté n° 2013/1129 du 22 mars 2013 de la ville de Nouméa relatif à la nomination de M. Frédéric Heurtebise dans le cadre d'emplois des sapeurs de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3210).

Arrêté n° 2013/1144 du 26 mars 2013 de la ville de Nouméa relatif au reclassement de M. Eddy Derudder dans la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (p. 3211).

Arrêté n° 2013/1158 du 27 mars 2013 de la ville de Nouméa titularisation de M. Stephen Shedid dans le cadre d'emplois des sapeurs de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3211).

Arrêté n° 2013/1159 du 27 mars 2013 de la ville de Nouméa relatif à la titularisation et à l'avancement automatique de Mlle Glenda Kabar dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3211).

Arrêté n° 2013/1160 du 27 mars 2013 de la ville de Nouméa relatif à la titularisation et à l'avancement automatique de Mlle Rebecca Paul dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3212).

Arrêté n° 2013/19 du 18 mars 2013 de la commune de La Foa relatif à la situation administrative de M. Laurent Fayard (p. 3212).

Arrêté n° 2013/20 du 18 mars 2013 de la commune de La Foa portant intégration de Mme Sylvianne Rochet dans le statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 3212).

Déclarations d'associations (p. 3214).

Publications légales (p. 3215).

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2011-959/GNC du 10 mai 2011 portant agrément en qualité de société d'expertise comptable

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 081/CP du 16 avril 2002 portant réglementation de la profession d'expert-comptable et de comptable libéral en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 131 du 25 mars 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-27D/GNC du 6 avril 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-2484/GNC-Pr du 1^{er} avril 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-2486/GNC-Pr du 1^{er} avril 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée le 19 janvier 2011 par la société OCEA Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis le 31 mars 2011 par l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux agréés de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à la délibération du 16 avril 2002 susvisée, la société OCEA Nouvelle-Calédonie (Ridet : 0 167 940.003), domiciliée au 32 rue du Général Galliéni, à Nouméa, est agréée en qualité de société d'expertise comptable.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la réglementation des professions,
libérales et des officiers publics
ou ministériels,
PHILIPPE DUNOYER*

Arrêté n° 2011-961/GNC du 10 mai 2011 portant agrément en qualité de société d'expertise comptable

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 081/CP du 16 avril 2002 portant réglementation de la profession d'expert-comptable et de comptable libéral en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 131 du 25 mars 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-27D/GNC du 6 avril 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-2484/GNC-Pr du 1^{er} avril 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-2486/GNC-Pr du 1^{er} avril 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée le 24 janvier 2011 par le cabinet d'Audit Fosset et Associés ;

Vu l'avis émis le 31 mars 2011 par l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux agréés de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à la délibération du 16 avril 2002 susvisée, le cabinet d'Audit Fosset et Associés (Ridet : 0 656 066.001), domiciliée au 19 rue Jean Mariotti, Val Plaisance, à Nouméa, est agréé en qualité de société d'expertise comptable.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la réglementation des professions,
libérales et des officiers publics
ou ministériels,
PHILIPPE DUNOYER*

Arrêté n° 2012-3505/GNC du 23 octobre 2012 portant agrément en qualité de société d'expertise comptable

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 081/CP du 16 avril 2002 portant réglementation de la profession d'expert-comptable et de comptable libéral en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée le 27 juin 2012 par la Sarl Cabinet Fabien Beauville ;

Vu l'avis favorable émis le 14 septembre 2012 par l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux agréés de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à la délibération n° 081/CP du 16 avril 2002 susvisée, la Sarl Cabinet Fabien Beauville, domiciliée au 10, rue Henri Dewez, Anse-Vata, Nouméa, est agréée en qualité de société d'expertise comptable.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et du commerce extérieur,*
ANTHONY LECREN

Arrêté n° 2012-3507/GNC du 23 octobre 2012 portant agrément en qualité de société d'agent de comptabilité

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 081/CP du 16 avril 2002 portant réglementation de la profession d'expert-comptable et de comptable libéral en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée le 20 mars 2012 par la Sarl Compta Gest ;

Vu l'avis favorable émis le 14 août 2012 par l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux agréés de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à la délibération modifiée n° 081/CP du 16 avril 2002 susvisée, la Sarl Compta Gest, domiciliée au 1 rue Jean-François Cherrier à Green Valley, Nouméa, est agréée en qualité de société d'agent de comptabilité.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et du commerce extérieur,*
ANTHONY LECREN

Arrêté n° 2012-3501/GNC du 23 octobre 2012 portant agrément en qualité d'expert-comptable

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 081/CP du 16 avril 2002 portant réglementation de la profession d'expert-comptable et de comptable libéral en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2012 par M. Adil Allabouch ;

Vu l'avis favorable émis le 14 septembre 2012 par l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux agréés de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à la délibération du 16 avril 2002 susvisée, M. Adil Allabouch, domicilié au 10, rue Gustave Lods, Val Plaisance à Nouméa, est agréé en qualité d'expert-comptable.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et du commerce extérieur,
ANTHONY LECREN*

**Arrêté n° 2012-3503/GNC du 23 octobre 2012
portant agrément en qualité d'expert-comptable**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 081/CP du 16 avril 2002 portant réglementation de la profession d'expert-comptable et de comptable libéral en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée le 23 juillet 2012 par Mme Anne-Claude Arnaud ;

Vu l'avis favorable émis le 14 septembre 2012 par l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux agréés de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à la délibération n° 081/CP du 16 avril 2002 susvisée, Mme Anne-Claude Arnaud, domiciliée au 10, rue Gabriel Busiau, Anse Vata à Nouméa, est agréée en qualité d'expert-comptable.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et du commerce extérieur,
ANTHONY LECREN*

**Arrêté n° 2012-3641/GNC du 6 novembre 2012
portant agrément en qualité d'expert-comptable**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 081/CP du 16 avril 2002 portant réglementation de la profession d'expert-comptable et de comptable libéral en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée le 3 septembre 2012 par M. Johnny Castex ;

Vu l'avis favorable émis le 18 septembre 2012 par l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux agréés de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à la délibération modifiée n° 081/CP du 16 avril 2002 susvisée, M. Johnny Castex, domicilié au 8, rue Bouquet de la Grye à Nouméa, est agréé en qualité d'expert-comptable.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et du commerce extérieur,
ANTHONY LECREN*

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2013-3144/GNC-Pr du 26 mars 2013 relatif à l'intervention d'un commissaire-priseur pour les ventes aux enchères publiques de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article Lp. 271 – I – 6° du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298/CP du 22 mars 1994 relative à la profession de commissaire-priseur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 299/CP du 22 mars 1994 relatif au tarif des commissaires-priseurs ;

Vu la délibération n° 192/CP du 2 octobre 1997 portant modification de la réglementation relative aux commissaires-priseurs et à leurs tarifs ;

Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2012 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-597/GNC du 20 mars 2012 portant nomination d'un commissaire-priseur,

Arrête :

Article 1^{er} : Est décidée l'intervention de maître Laurence Potel, commissaire-priseur, pour procéder à la vente aux enchères publiques de biens meubles réformés par les services et institutions de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2013.

Article 2 : La direction des services fiscaux (service du domaine) communiquera au commissaire-priseur les procès-verbaux de réforme établis en application de l'arrêté n° 1964/125/CG du 20 mars 1964, modifié par l'arrêté n° 5309/T

du 20 septembre 1990 et réalisera un inventaire contradictoire des biens réformés.

Article 3 : L'intégralité des produits de vente, accompagnée d'un procès-verbal, sera reversée à la direction des services fiscaux (service de la recette).

Article 4 : Les frais à la charge de la Nouvelle-Calédonie s'établissent comme suit :

- 7 % d'émoluments sur le total de la vente ;
- taxe de solidarité sur les services de 5 % sur émolument ;
- débours concernant la publicité sur factures produites par l'organe de presse.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2013, chapitre 930, sous-chapitre 02, article 62268 « honoraires et rémunérations d'intermédiaires ».

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint du gouvernement,
GILDAS LEBRET

Arrêté n° 2013-3146/GNC-Pr du 26 mars 2013 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 45 du 17 avril 1985 relative à la définition des missions et moyens du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans le domaine de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-6474/GNC-Pr du 7 novembre 2007 relatif à la nomination du chef adjoint du service infrastructure de la direction de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 2009-67/GNC du 13 janvier 2009 relatif à la nomination du directeur de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-1041/GNC du 3 mars 2009 relatif à la nomination du chef du service administratif de la direction de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 2009-1658/GNC-Pr du 18 mars 2009 relatif à la nomination du directeur adjoint de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-2875/GNC du 30 juin 2009 relatif à la nomination du chef du service infrastructure la direction de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'arrêté n° 2010-1655/GNC du 13 avril 2010 relatif à la nomination du chef de l'organisme de navigation aérienne de l'aérodrome de Nouméa-Magenta de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1657/GNC du 13 avril 2010 relatif à la nomination du chef du service régulation de la direction de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 2010-1839/GNC du 4 mai 2010 relatif à la nomination de l'adjointe au chef du service administratif de la direction de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 2010-2151/GNC du 15 juin 2010 relatif à la nomination de l'adjointe au chef du service régulation de la direction de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 2010-2285/GNC du 29 juin 2010 relatif à la nomination du chef du service de la sécurité de l'aviation civile de la direction de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 2012-1655/GNC du 17 juillet 2012 portant nomination du chef du service de la navigation aérienne de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-421/GNC du 19 février 2013 portant nomination de Laurent Germain en qualité d'adjoint au chef du service de la sécurité de l'aviation civile de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-475/GNC du 26 février 2013 portant nomination de Numa Reuter en qualité d'adjoint au chef du service de la navigation aérienne de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie »,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Christian Assailly, directeur de l'aviation civile, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein de la direction et au bureau de l'aide au passage aérien, à

l'exception du directeur, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congé de maladie ordinaire d'une durée inférieure à 15 jours consécutifs ;

2° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

3° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

4° l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes de la direction et du bureau d'aide au passage aérien dans la limite des crédits inscrits ;

5° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction de l'aviation civile et au bureau d'aide au passage aérien pour les affaires relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie ;

6° toutes conventions rattachées par leur objet à la direction de l'aviation civile et dont le montant est inférieur à la somme de sept millions cinq cent mille F CFP, leurs avenants qui n'ont pas pour effet de porter leur montant à la limite supérieure de sept millions cinq cent mille F CFP et le cas échéant leur résiliation, ainsi que toutes pièces et notamment les ordres de service relatifs à l'exécution des marchés ;

7° les attestations d'exonération de taxe générale à l'importation (TGI) dans le cadre des textes en vigueur ;

8° les conventions annexes des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéronautique de la Nouvelle-Calédonie ;

9° les autorisations de travail aérien au moyen d'aéronefs étrangers (aspects économiques) ;

10° les autorisations de modification des programmes d'exploitation approuvés de services aériens réguliers ; l'autorisation des affrètements, des vols exceptionnels et des autres services aériens non-réguliers ;

11° les autorisations de vols de transport public, lorsque ceux-ci présentent un caractère d'extrême urgence lié notamment à la santé des personnes ou à leur sécurité et, plus généralement, toutes décisions que l'urgence commande au président du gouvernement de prendre en cas de nécessité impérieuse.

M. Christian Assailly reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Assailly, M. Sébastien Chêne, directeur adjoint, exerce les délégations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Assailly et de M. Sébastien Chêne, les délégations précitées sont exercées, dans la limite des attributions de leur service et

organisme respectifs et à l'exception pour le 1^{er} de l'article 1^{er}, des actes concernant le directeur, le directeur adjoint, les chefs de service et les chefs de service adjoints, par :

- Mme Isabelle Masselot, chef du service administratif ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Masselot, par Mme Chantal Courtot, adjointe au chef du service administratif ;
- M. François-Xavier Rauzières, chef du service ingénierie ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier Rauzières, par M. Marc Soulier, adjoint au chef du service ingénierie ;
- M. Christophe Vergès, chef du service de la sécurité de l'aviation civile ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Vergès, par M. Laurent Germain, adjoint au chef du service de la sécurité de l'aviation civile ;
- M. Olivier Névo, chef du service de la navigation aérienne ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Névo, par M. Numa Reuter, adjoint au chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Thierry Gorin, chef de l'organisme de navigation aérienne de l'aérodrome de Nouméa-Magenta ;
- Mme Anne Rosaire, chef du service régulation ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Rosaire, par Mme Adelina Hmeun, adjointe au chef du service régulation.

Article 4 : L'arrêté n° 2012-12258/GNC-Pr du 3 octobre 2012 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Arrêté n° 2013-3148/GNC-Pr du 26 mars 2013 relatif au versement de la participation de la Nouvelle-Calédonie au programme régional océanien de l'environnement (PROE) au titre de l'exercice 2013

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2012 relative au budget principal 2013 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est versé la somme de un million huit cent soixante huit mille cent soixante sept francs CFP (1 868 167 F CFP) en faveur du programme régional océanien de l'environnement (PROE) au titre de la participation de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2013 (SPREP USD – Westpac Bank Samoa Ltd – n° 01-849599-07 – CODE SWIFT PCOBWSWS).

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2013, chapitre 930-05 : administration générale, relations extérieures – article 6558 : autres contributions obligatoires.

Article 3 : Le programme régional océanien de l'environnement est tenu de fournir au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées dans un délai d'un an à compter de leur versement.

Article 4 : En cas de non utilisation des fonds, une reprise est effectuée par l'émission d'un titre de recettes correspondant.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
par intérim,
ALAIN SWETSCHKIN*

Arrêté n° 2013-3168/GNC-Pr du 27 mars 2013 relatif au versement de la contribution de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2013 à la gestion des données d'observateurs de la commission des pêches du Pacifique central et occidental

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2012 relative au budget principal 2013 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Au titre de la contribution volontaire de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2013 à la gestion des données d'observateurs de la commission des pêches du Pacifique central et occidental, il est versé la somme de 13 723 150 francs CFP (treize millions sept cent vingt trois mille cent cinquante francs CFP), en faveur du secrétariat général de la communauté du Pacifique CPS (secrétariat général de la communauté du Pacifique CPS – BNC agence Alma – n° 14889 00081 01461716025/31) dès que le présent arrêté est exécutoire et dès la signature de la convention prévue à l'article 5 de la délibération n° 112 du 16 décembre 2010 susvisée.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2013, chapitre 930-05 : administration générale, relations extérieures – article 65735 : autres groupements de collectivités – ligne de crédit 17877 : subventions autres groupements de collectivités.

Article 3 : Le secrétariat général de la communauté du Pacifique CPS est tenu de fournir au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un bilan d'utilisation des fonds visés à l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 31 décembre 2013.

Article 4 : En cas de non utilisation des fonds, une reprise est effectuée par l'émission d'un titre de recettes correspondant.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au secrétariat général de la communauté du Pacifique (CPS), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
par intérim,*
ALAIN SWETSCHKIN

Arrêté n° 2013-3294/GNC-Pr du 28 mars 2013 portant désignation d'un représentant du personnel d'une commission administrative paritaire

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération n° 131 du 25 mars 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convocation n° CS13-3133-771/SGSF du 13 mars 2013 ;

Vu le courrier n° CS13-3130-879/SGSF du 22 mars 2013 ;

Vu le courriel de M. Jean Saubot de la CFE-CGC en date du 26 mars 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : En application des dispositions prévues par l'article 19 de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996, M. Jean Saubot, ingénieur 3^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est désigné en remplacement de Mme Hortensia Hoffschir en qualité de représentant du personnel de la commission administrative paritaire de la filière/métier « administrative » n° 1, appelée à se réunir afin de statuer sur la titularisation des ingénieurs 1^{er} et 2^e grade.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Adjointe au chef du service
de la gestion statutaire des fonctionnaires
de la direction des ressources humaines
et de la fonction publique
de Nouvelle-Calédonie*
DENISE-ANNE COULON

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2013-2838/GNC-Pr du 15 mars 2013 relatif à la titularisation de Mme Pamela Peyrolle-Drayton, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 25 novembre 2011, Mme Peyrolle-Drayton (Paméla), est titularisée professeur certifié de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 4 (IB : 480) en conservant une ancienneté de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2840/GNC-Pr du 15 mars 2013 relatif à la titularisation de Mme Jodie Quirici, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2011, Mme Quirici (Jodie), est titularisée professeur certifié de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 4 (IB : 480) en conservant une ancienneté 6 mois et 14 jours au titre du corps de provenance (0.6.14) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

Article 2 : A compter du 16 août 2012, Mme Quirici (Jodie) bénéficie d'un avancement au 5^e échelon – IB : 510 (ACC épuisé).

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2842/GNC-Pr du 15 mars 2013 relatif à la titularisation de M. David Rouet, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2011, M. Rouet (David), est titularisé professeur certifié de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 5 (IB : 510) en conservant une ancienneté de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2844/GNC-Pr du 15 mars 2013 relatif à la titularisation de Mme Julie Weihsbach, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 septembre 2011, Mme Weihsbach (Julie), est titularisée professeur certifié de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 4 (IB : 480) en conservant une ancienneté de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2850/GNC-Pr du 18 mars 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Virginie Grima, infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Grima (Virginie), infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 30 avril 2013, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2852/GNC-Pr du 18 mars 2013 de mise en position de détachement de Mlle Christine Hervo, aide-soignant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 77-1 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Hervo (Christine), aide-soignant 1^{re} classe – 2^e échelon (IB : 325) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande, maintenue en position de détachement auprès du centre hospitalier universitaire de Nantes à compter du 6 février 2013, pour une durée d'un an.

Article 2 : L'intéressée conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements des retenues pour pensions.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de détachement devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme du détachement qui lui est accordé.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2854/GNC-Pr du 18 mars 2013 de mise en position de disponibilité de M. Jean-Christophe Bourre, masseur kinésithérapeute du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (renouvellement et fin)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Bourre (Jean-Christophe), masseur kinésithérapeute du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenu en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 15 mai 2013, pour une durée de deux ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de démission de son cadre d'origine devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressé pourra être radié des effectifs s'il refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2856/GNC-Pr du 18 mars 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Nathalie Idoux, cadre technique du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Idoux (Nathalie), cadre technique du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 23 mai 2013, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2858/GNC-Pr du 18 mars 2013 de mise en position de détachement de Mlle Marie Wanaxaeng, assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 77-7 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Wanaxaeng (Marie), assistant socio-éducatif – 3^e échelon (IB : 396) du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande, maintenue en position de détachement auprès de l'instance de coordination gérontologique de la province Sud à compter du 18 avril 2013, pour une durée d'un an.

Article 2 : L'intéressée conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements des retenues pour pensions.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de détachement devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme du détachement qui lui est accordé.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2860/GNC-Pr du 18 mars 2013 de mise en position de disponibilité de M. Emmanuel Codaccioni, chirurgien dentiste du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Codaccioni (Emmanuel), chirurgien dentiste du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenu en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 8 avril 2013, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de démission de son cadre d'origine devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressé pourra être radié des effectifs s'il refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2862/GNC-Pr du 18 mars 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Aurélia Connan, adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Connan (Aurélia), adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 15 avril 2013, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2866/GNC-Pr du 18 mars 2013 relatif à la situation administrative de Laurence Kerdoncuff, attaché principal du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : Mme Kerdoncuff (Laurence), attaché principal de 8^e échelon INA : 548 (IB : 782 – INM : 644), du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est réintégrée dans son cadre d'origine à compter du 16 mars 2013.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Kerdoncuff est placée en position d'activité sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et est affectée en qualité de chargée d'études, à titre provisoire, au service de la gestion statutaire des fonctionnaires.

Article 3 : A compter de la même date, l'intéressée exerce ses fonctions à temps partiel, à hauteur de 80 % de la durée du service à temps plein. A ce titre, elle percevra une rémunération calculée au prorata de son temps d'activité.

Article 4 : A compter de la même date, l'intéressée bénéficiera de la prime mensuelle catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré, ainsi que de la prime de technicité de 13 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de la majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux prévue par la délibération n° 405 du 21 août 2008.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2880/GNC-Pr du 19 mars 2013 de mise en position de disponibilité de M. Julien Lopez, diététicien du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Lopez (Julien), diététicien du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placé en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 15 avril 2013, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordé, faute de quoi l'intéressé pourra être radié des effectifs s'il refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2882/GNC-Pr du 19 mars 2013 relatif à la situation administrative d'un directeur d'établissement public de Nouvelle-Calédonie exerçant un emploi de direction

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2013 et conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006, M. Tjibaou (Emmanuel), attaché de conservation, 3^e classe – 3^e échelon (IB : 465) du cadre du patrimoine et des bibliothèques, nommé en qualité de directeur de l'agence de développement de la culture kanak-centre culturel Tjibaou (ADCK-CCT), est détaché dans la grille C, au 1^{er} échelon (IB : 685) des emplois de direction.

Article 2 : L'intéressé bénéficie de la rémunération correspondant à l'échelon auquel il est classé et conserve son régime indemnitaire en vigueur.

Article 3 : L'intéressé conservera ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'origine et cotisera à la caisse locale de retraite sur la base de l'indice de rémunération détenu dans le corps d'origine.

Article 4 : Ce détachement de longue durée est accordé pour la durée de l'exercice des fonctions de M. Tjibaou (Emmanuel) en qualité de directeur de l'ADCK-CCT et dans la limite de cinq ans. Il pourra toutefois être renouvelé sur demande de l'intéressé avant l'expiration de la période.

Article 5 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2892/GNC-Pr du 19 mars 2013 relatif à la situation administrative de Mme Sophie Othus, puéricultrice relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Est acceptée la démission présentée par Mme Othus (Sophie).

Article 2 : A compter du 9 mars 2013, Mme Othus (Sophie), puéricultrice stagiaire (IB : 370) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie, est radiée dudit cadre.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2894/GNC-Pr du 19 mars 2013 relatif à la réintégration de Mme Marie-Edith Blanchard, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, Mme Blanchard (Marie-Edith) est réintégrée dans son cadre d'origine.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Blanchard (Marie-Edith), infirmière de grade normal de 1^{re} classe 2^e échelon (IB : 440) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 3 : A compter du 1^{er} mars 2013, l'arrêté n° 2010-7078/GNC-Pr du 18 novembre 2010 de mise en position de disponibilité de Mme Blanchard (Marie-Edith) est abrogé.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2896/GNC-Pr du 19 mars 2013 relatif à la réintégration et au recrutement sur titre de Mlle Caroline Donnot, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, Mlle Donnot (Caroline) est réintégrée dans son cadre d'origine.

Article 2 : A compter du 1^{er} mars 2013, Mlle Donnot (Caroline), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recrutée sur titre en qualité d'infirmière stagiaire (IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : A compter de la même date, Mlle Donnot est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ». L'ancienneté civile à conserver au titre du corps d'origine sera calculée lors de la titularisation de l'intéressée.

Article 4 : A compter du 1^{er} mars 2013, l'arrêté n° 2011-12602/GNC-Pr du 13 décembre 2011 de mise en position de disponibilité de Mlle Donnot (Caroline) est abrogé.

Article 5 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2902/GNC-Pr du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 2012-8104/GNC-Pr du 10 juillet 2012 relatif à la situation administrative de M. William Wakoume, agent de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs relevant du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 2012-8104/GNC-Pr du 10 juillet 2012 sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« **Article 1^{er} :** Il est rappelé une ancienneté militaire de 1 an 9 mois 29 jours (RSM : 1.9.29) à M. Vakoume (William), agent de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs normal 1^{er} échelon (IB : 287) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 3 septembre 2012, M. Vakoume (William) bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 2^e échelon (IB : 301) de sa grille d'agent de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs grade normal du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (ACC : épuisé). »

Lire :

« **Article 1^{er} :** Il est rappelé une ancienneté militaire de 1 an 9 mois 29 jours (RSM : 1.9.29) à M. Vakoume (William), agent de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs normal 1^{er} échelon (IB : 287) relevant du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 2 juillet 2012, M. Vakoume (William) bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 2^e échelon (IB : 301) de sa grille d'agent de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs grade normal-relevant du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie (ACC : épuisé). »

Le reste sans changement.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2904/GNC-Pr du 19 mars 2013 retirant l'arrêté n° 2013-922/GNC-Pr du 25 janvier 2013 relatif à la nomination d'un agent du cadre Etat dans le cadre territorial de l'enseignement

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2013-922/GNC-Pr du 25 janvier 2013 relatif à la nomination d'un agent du cadre Etat dans le cadre territorial de l'enseignement est retiré dans son intégralité.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2906/GNC-Pr du 19 mars 2013 relatif à l'affectation de Mme Carine Sarazin – infirmière du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 avril 2013, Mme Sarazin (Carine), infirmière de grade principal de 2^e classe 1^{er} échelon (IB : 460) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2908/GNC-Pr du 19 mars 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Ludivine Tessier, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2013, Mlle Tessier (Ludivine), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recrutée sur titre en qualité d'infirmier stagiaire (IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Tessier (Ludivine) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2910/GNC-Pr du 19 mars 2013 portant nomination par intérim de Laurent Campot en qualité de chef du bureau d'entretien du patrimoine de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013 et jusqu'au recrutement du titulaire, M. Campot (Laurent), technicien

2^e grade de la filière des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est nommé en qualité de chef par intérim du bureau d'entretien du patrimoine de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-2912/GNC-Pr du 20 mars 2013 relatif à la position d'activité de Delphine Pérignon, institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 13 février 2013, Mme Pérignon (Delphine), institutrice de 4^e échelon (IB 420) du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité à titre temporaire, pour l'année scolaire 2013, pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Pérignon (Delphine) percevra la prime égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément à la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 précitée.

Article 3 : Les dépenses sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 936.60 (GHB).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : L'arrêté n° 15766/GNC-Pr du 12 décembre 2012 est retiré.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2013/36 du 7 février 2013 relatif à la prolongation de la suppléance d'un chef du service aménagement et urbanisme à la direction de l'aménagement et du foncier

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 43-89/APN du 2 décembre 1989 portant création de la direction de l'aménagement et du foncier (DAF) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-70/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la DAF ;

Vu l'absence pour congé de maladie de M. François Girard, chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : La suppléance de Mme Marie-Louise Marrec épouse Frigere en qualité de chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme à la direction de l'aménagement et du foncier est prolongée pour la période du 28 janvier 2013 au 28 février 2013 inclus.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2013/37 du 7 février 2013 abrogeant l'arrêté portant nomination d'un chef du service administratif et financier à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 66/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion des jeunes (DEFIJ) ;

Vu la délibération modifiée n° 2007-173/APN du 31 août 2007 portant organisation de la DEFIJ ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2010-84/PN du 6 avril 2010 portant nomination de Mme Murièle Coq épouse Callejon, agent contractuel en qualité de chef du service administratif et financier à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes, est abrogé à compter du 1^{er} février 2013.

Article 2 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2013/38 du 7 février 2013 portant nomination par suppléance d'un médecin-chef au centre médico-social de Poum

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASSPS) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la DASSPS ;

Vu l'absence pour récupération et congés annuels de M. Bernard Quintrie-Lamothe, médecin-chef du centre médico-social de Poum ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Serge Muller, médecin contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, assurera la suppléance de M. Bernard Quintrie-Lamothe en qualité de médecin-chef du centre médico-social de Poum pour la période du 4 février 2013 au 9 juin 2013 inclus.

Article 2 : Au cours de cette période, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2013/40 du 7 février 2013 abrogeant l'arrêté portant nomination d'un responsable de la cellule logistique et de l'approvisionnement à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASSPS) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la DASSPS ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2011-161/PN du 4 mai 2011 portant nomination de Mme Sandrine Maligon épouse Vanhalle, rédacteur du cadre de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de responsable de la cellule logistique et de l'approvisionnement à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, est abrogé à compter du 29 janvier 2013.

Article 2 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2013/73 du 4 mars 2013 portant fermeture temporaire de la circulation sur une portion de la route provinciale n° 3 dans la commune de Kouaoua

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 173 et 174 ;

Vu la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le recueil de textes portant code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 226-90 du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 169/2000 du 23 novembre 2000 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la demande de l'association sportive automobile de Nouvelle-Calédonie en date du 10 décembre 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : En raison de l'organisation de l'épreuve de course automobile dénommée « Rallye National de Kouaoua », la route provinciale n° 3 sera fermée à la circulation publique sur le tronçon compris entre l'accès aux ateliers Sotramines situé au PK 69.5 et l'accès à la mine Alice situé au PK 72.2 le dimanche 10 mars 2013 de 7 heures à 17 heures.

Article 2 : La circulation sera établie sans préavis dès la fin de l'épreuve.

Article 3 : Les organisateurs ont la charge de mettre en place une signalisation temporaire réglementaire de part et d'autre de la portion de route concernée. La signalisation doit être réceptionnée par la direction de l'aménagement et du foncier – subdivision de Canala avant le début de l'épreuve.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de l'épreuve et sera porté à la connaissance des services de la gendarmerie et de la commune de Kouaoua au préalable.

Le pétitionnaire a la charge d'informer le public par voie de presse écrite et parlée.

Article 5 : La province Nord ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers par l'organisation de l'épreuve de course automobile.

Article 6 : En cas de dégradation de la voie publique imputable à l'organisation de l'épreuve, constatée contradictoirement par les organisateurs et le gestionnaire de voirie, les frais de remise en état de la voie sont à la charge des organisateurs.

Article 7 : La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'aménagement et du foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

**Arrêté n° 2013/75 du 7 mars 2013 relatif à nomination
par suppléance d'un secrétaire général adjoint**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu l'absence pour congé maladie de M. Christophe Chalier, secrétaire général adjoint ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Jean-Pierre Vu Van Long, chargé de mission auprès du secrétariat général, assurera la suppléance de Christophe Chalier en qualité de secrétaire général adjoint pour la période du 25 février 2013 au 19 mars 2013 inclus.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 150 points d'INM en lieu et place de celle de 68 points d'INM habituellement perçue.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

**Arrêté n° 2013/76 du 7 mars 2013 prolongeant la durée de
l'enquête publique fixée par l'arrêté n° 2013-50/PN du
19 février 2013 portant ouverture d'une enquête publique
concernant la régularisation de l'exploitation des zones
dites « KOPETO B1 » et « KOPETO B2 », massif minier
de KOPETO, par la société Le Nickel (SLN)**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2009-6 du 6 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article Lp. 142-15 du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la demande de la société Le Nickel reçue le 27 avril 2012 puis complétée le 31 janvier 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : L'enquête publique fixée aux dates du 20 mars 2013 au 18 avril 2013 est prolongée d'une journée soit du 20 mars 2013 au 19 avril 2013 inclus.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n° 2013-50/PN du 19 février 2013 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« Le commissaire-enquêteur assurera les permanences aux dates et heures suivantes :

à la mairie de Pwëbuu (Pouembout),

Mercredi 20 mars 2013 de 10 h 00 à 12 h 00

Jeudi 4 avril 2013 de 10 h 00 à 12 h 00

Jeudi 18 avril 2013 de 10 h 00 à 12 h 00... » ;

Lire :

« Le commissaire-enquêteur assurera les permanences aux dates et heures suivantes :

à la mairie de Pwëbuu (Pouembout),

Mercredi 20 mars 2013 de 10 h 00 à 12 h 00

Jeudi 4 avril 2013 de 10 h 00 à 12 h 00

Vendredi 19 avril 2013 de 10 h 00 à 12 h 00... ».

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2013/77 du 7 mars 2013 autorisant la société Le Nickel (SLN) à procéder à des travaux de recherches sur le massif minier de Tiébaghi

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2012, considérée comme recevable le 4 décembre 2012, par laquelle la société Le Nickel (SLN) sollicite l'autorisation de procéder à une campagne de travaux de recherches par voie hélicoptée les concessions « Vieille montagne 1 », « Alpha 2 », « Alpha 3 », « Damocles », « Cornwall », « Ohland », « Pauline », « Tamatave » et « Penzance » qu'elle détient sur le massif minier de Tiébaghi ;

Vu les avis des services et de la commune consultés ;

Considérant que le projet de recherches, eu égard aux engagements pris par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions contenus dans le présent arrêté, est de nature à préserver les intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier ;

Sur proposition de l'inspection des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

Le pétitionnaire entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La société Le Nickel – SLN, dénommée l'explorateur, dont le siège social est situé au 2 rue Desjardins, Doniambo à Nouméa est autorisée à réaliser une campagne de travaux de recherches par voie hélicoptée sur les concessions « Vieille montagne 1 », « Alpha 2 », « Alpha 3 », « Damocles », « Cornwall », « Ohland », « Pauline », « Tamatave » et « Penzance » qu'elle détient sur le massif minier de Tiébaghi.

Article 2 : Limites des chantiers de recherches

La présente autorisation porte sur cent deux (102) sondages tels que présentés et référencés dans la demande d'autorisation enregistrée le 19 novembre 2012. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne préjuge pas des autorisations administratives nécessaires.

Article 3 : Durée et limites

La présente autorisation vaut jusqu'à réalisation complète de la campagne dans les conditions définies par l'article R. 142-10-27 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Accès

L'accès aux sites et aux forages se fera uniquement par voie hélicoptée. Aucune création de piste n'est autorisée.

Article 5 : Conduite des travaux – respect des prescriptions techniques

L'explorateur respecte l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de sa notice d'impact sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :

Droit du travail

L'explorateur se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'explorateur se conforme notamment aux dispositions relatives au travail isolé et garantit en permanence une liaison entre les équipes au sol et les moyens hélicoptés.

Principes généraux

L'explorateur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des recherches pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

Les plateformes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement et permettre une revégétalisation naturelle.

Réalisation des plateformes

La surface des plateformes ne dépasse pas 50 m². Le couchage de la végétation y est préféré au défrichement.

Dans le but de limiter les risques d'érosion, les plateformes sont effectuées en dehors des zones sensibles à l'érosion ainsi que des axes principaux d'écoulements superficiels, et sur des pentes inférieures à 35°.

Aucun sondage n'est réalisé à moins de 4 mètres d'un cours d'eau.

Les talus de déblais respectent les pentes suivantes pour une meilleure stabilité : pente $\leq 45^\circ$ dans les terrains meubles ; pente $\leq 70^\circ$ dans les terrains rocheux.

Les matériaux excédentaires peuvent être organisés en remblai au droit de la plate-forme. Lors de sa mise en place, il est compacté au fur et à mesure de sa réalisation. La pente finale du remblai ne dépasse pas 33°. La mise en place d'un ouvrage de soutènement est nécessaire en cas de dépassement de cette pente.

Une fois le sondage réalisé, la plate-forme est réhabilitée par la remise en place des terres de découvertes ainsi que des débris végétaux stockés précédemment en bordure de plate-forme. Toutes les terres de découvertes sont régaliées sur la plate-forme. Le compactage est proscrit afin de favoriser la reprise de la végétation. L'utilisation d'apports extérieurs tels qu'engrais, compost, espèces végétales exogènes est interdite.

Hydrocarbures

Le ravitaillement et la maintenance régulière des moyens utiles à la campagne de recherches sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. A cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux, tels que des hydrocarbures, accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage des hydrocarbures et des lubrifiants destinés au ravitaillement et à la maintenance des engins est organisé au minimum dans des sur-fûts étanches et fermés.

Le stockage en cuve n'est autorisé que dans le cas où ces dernières sont équipées d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal au volume contenu.

Toutes les huiles et autres lubrifiants sont récupérés au fur et à mesure et remis à un éliminateur.

Bruit et vibration

Les matériels et engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Mesures de protection contre les feux

L'explorateur prévoit les procédures et mesures permettant d'éviter ou d'enrayer un départ accidentel de feu.

Découvertes archéologiques

L'explorateur informe rapidement le service en charge de la surveillance administrative et technique des mines en cas de découverte fortuite.

Entretien et nettoyage du site

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Article 6 : Modifications des prescriptions techniques

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement ou la transformation de cette campagne de recherche rendrait nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier sans que l'explorateur puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Déclaration des incidents et accidents

L'explorateur déclare dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines, les accidents et incidents survenus lors de ces travaux de recherches.

Article 8 : Visite et moyens de visite

A tout moment, l'explorateur permet la visite des sites aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des mines. A cet effet, il fournit les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

Article 9 : Modification des conditions de recherche – renonciation partielle ou totale

L'explorateur fait connaître au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou ses méthodes de travail dès lors qu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation.

Article 10 : Changement d'explorateur

Le changement d'explorateur est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 11 : Arrêt des travaux – remise en état

Dans le mois qui suit la fin des travaux, l'explorateur adresse, en double exemplaire, au service en charge de la surveillance administrative et technique un mémoire descriptif des travaux de remise en état réalisés, les plans de récolement des sondages réalisés accompagnés de photos prises dans les mêmes conditions et sous le même angle que celles figurant dans la notice d'impact initiale.

A cette date, l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploration.

Article 12 : Mesures d'urgences et sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 142-5-4 du code minier, le président de l'assemblée de la province Nord peut, après avis du chef du service en charge des mines, prescrire des mesures d'urgence propres à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5.

En cas de non respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté ou le cas échéant des mesures d'urgence prononcées par l'autorité compétente, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le président de l'assemblée de la province Nord peut faire application des mesures prévues par l'article R. 142-5-5, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 13 : Voies et délais de recours

L'explorateur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Application

La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2013/78 du 7 mars 2013 autorisant la société Nickel mining company (NMC) à procéder à des travaux de recherches sur les concessions « Tunney 2 », « Tunney 3 » et « Stella 1 » situées sur la commune de Koumac

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 31 octobre 2012, considérée comme recevable le 18 décembre 2012, par laquelle la société Nickel mining company (NMC) sollicite l'autorisation de procéder à une campagne de travaux de recherches par voie hélicoptée sur les concessions « Tunney 2 », « Tunney 3 » et « Stella 1 » qu'elle détient sur les massifs miniers de Thiuvado et Piton de Pandop ;

Vu les avis des services et de la commune consultés ;

Considérant que le projet de recherches, eu égard aux engagements pris par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions contenus dans le présent arrêté, est de nature à préserver les intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier ;

Sur proposition de l'inspection des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;
Le pétitionnaire entendu,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La société Nickel mining company (NMC), dénommée l'explorateur, dont le siège social est situé à Ouaco est autorisée à réaliser une campagne de travaux de recherches par voie

hélicoptée sur les concessions « Tunney 2 », « Tunney 3 » et « Stella 1 » qu'elle détient sur les massifs miniers de Thiuvado et Piton de Pandop.

Article 2 : Limites des chantiers de recherches

La présente autorisation porte sur vingt-quatre (24) sondages tels que présentés et référencés dans la demande d'autorisation enregistrée le 31 octobre 2012. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne préjuge pas des autorisations administratives nécessaires.

Article 3 : Durée et limites

La présente autorisation vaut jusqu'à réalisation complète de la campagne dans les conditions définies par l'article R. 142-10-27 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Accès

L'accès aux sites et aux forages se fait uniquement par voie hélicoptée. Aucune création de piste n'est autorisée.

Article 5 : Conduite des travaux – respect des prescriptions techniques

L'explorateur respecte l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de sa notice d'impact sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :

Droit du travail

L'explorateur se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'explorateur se conforme notamment aux dispositions relatives au travail isolé et garantit en permanence une liaison entre les équipes au sol et les moyens hélicoptés.

Principes généraux

L'explorateur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des recherches pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

Les plateformes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement et permettre une revégétalisation naturelle.

Réalisation des plateformes

Dans le but de limiter les risques d'érosion, les plateformes sont effectuées en dehors des zones sensibles à l'érosion ainsi que des axes principaux d'écoulements superficiels, et sur des pentes inférieures à 35°.

Les talus de déblais respectent les pentes suivantes pour une meilleure stabilité : pente $\leq 45^\circ$ dans les terrains meubles ; pente $\leq 70^\circ$ dans les terrains rocheux.

Les matériaux excédentaires peuvent être organisés en remblai au droit de la plate-forme. Lors de sa mise en place, il est compacté au fur et à mesure de sa réalisation. La pente finale du remblai ne dépasse pas 33°. La mise en place d'un ouvrage de soutènement est nécessaire en cas de dépassement de cette pente.

Une fois le sondage réalisé, la plate forme est réhabilitée par la remise en place des terres de découvertes ainsi que des débris végétaux stockés précédemment en bordure de plate-forme. Toutes les terres de découvertes sont régénées sur la plate-forme. Le compactage est proscrit afin de favoriser la reprise de la végétation.

Hydrocarbures

Le ravitaillement et la maintenance régulière des moyens utiles à la campagne de recherches sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. A cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux, tels que des hydrocarbures, accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage des hydrocarbures et des lubrifiants destinés au ravitaillement et à la maintenance des engins est organisé au minimum dans des sur-fûts étanches et fermés.

Le stockage en cuve n'est autorisé que dans le cas où ces dernières sont équipées d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal au volume contenu.

Toutes les huiles et autres lubrifiants sont récupérés au fur et à mesure et remis à un éliminateur.

Bruit et vibration

Les matériels et engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Mesures de protection contre les feux

L'explorateur prévoit les procédures et mesures permettant d'éviter ou d'enrayer un départ accidentel de feu.

Découvertes archéologiques

L'explorateur informe rapidement le service en charge de la surveillance administrative et technique des mines en cas de découverte fortuite.

Entretien et nettoyage du site

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Article 6 : Modifications des prescriptions techniques

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement ou la transformation de cette campagne de recherche rendrait

nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier sans que l'explorateur puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Déclaration des incidents et accidents

L'explorateur déclare dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines, les accidents et incidents survenus lors de ces travaux de recherches.

Article 8 : Visite et moyens de visite

A tout moment, l'explorateur permet la visite des sites aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des mines. A cet effet, il fournit les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

Article 9 : Modification des conditions de recherche – renonciation partielle ou totale

L'explorateur fait connaître au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou ses méthodes de travail dès lors qu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation.

Article 10 : Changement d'explorateur

Le changement d'explorateur est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 11 : Arrêt des travaux – remise en état

Dans le mois qui suit la fin des travaux, l'explorateur adresse, en double exemplaire, au service en charge de la surveillance administrative et technique un mémoire descriptif des travaux de remise en état réalisés, les plans de récolement des sondages réalisés accompagnés de photos prises dans les mêmes conditions et sous le même angle que celles figurant dans la notice d'impact initiale.

A cette date, l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploration.

Article 12 : Mesures d'urgences et sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 142-5-4 du code minier, le président de l'assemblée de la province Nord peut, après avis du chef du service en charge des mines, prescrire des mesures d'urgence propres à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5.

En cas de non respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté ou le cas échéant des mesures d'urgence prononcées par l'autorité compétente, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le président de l'assemblée de la province Nord peut faire application des mesures prévues par l'article R. 142-5-5, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 13 : Voies et délais de recours

L'explorateur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Application

La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2013/79 du 7 mars 2013 autorisant la commune de Koumac à réaliser la 6^e tranche du lotissement « Siqueiros »

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès n° 24 du 8 novembre 1989 relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 53/2005-/APN modifiée du 15 avril 2005 et suivantes réglementant les différentes procédures de division et de réunion foncière ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la commune de Koumac approuvé le 14 avril 2006 et mis en modification ;

Vu la demande du cabinet de géomètre Philippe Ane, agissant pour le compte de la commune de Koumac, déposée à la direction de l'aménagement et du foncier le 4 juillet 2012 et complétée les 16 novembre 2012, 30 janvier 2013 et 27 février 2013, pour la sixième tranche du lotissement Siqueiros, sur le lot numéro 355, section Koumac culture et paturage, commune de Koumac ;

Vu la note de calcul, complétée le 27 février 2013, évaluant la capacité des exutoires à récupérer les eaux pluviales du lotissement ;

Sur proposition du directeur de l'aménagement,

Arrête :

Article 1^{er} : La commune de Koumac est autorisée à réaliser la sixième tranche du lotissement « Siqueiros » sur le lot 355, section Koumac culture et paturage, dont elle est propriétaire.

La présente extension comprend 36 lots dont :

- 30 lots à vocation résidentielle numérotés 674 à 698 et 705 à 709 ;
- 3 lots affectés en espaces verts numérotés 699 à 701 ;
- 1 lot dédié à une servitude publique numéroté 702 ;
- 1 lot à rétrocéder à l'ADRAF numéroté 703 ;
- 1 lot de voirie, numéroté 704.

Article 2 : Le dossier de lotissement comprend les pièces écrites et graphiques suivantes :

- cahier des charges ;
- programme des travaux ;
- procès-verbal de délimitation du terrain d'assiette ;
- titre de propriété ;
- certificat hypothécaire ;
- plan d'état des lieux ;
- plan parcellaire ;
- plan des divers réseaux ;
- profils en long des voies.

Article 3 : La desserte de la 6^e tranche du lotissement « Siqueiros » se fait à partir de la tranche numéro 5 dudit lotissement qui est raccordée aux V.U. 21 et 22.

Les réseaux électrique et téléphonique seront raccordés au réseau existant (tranche 5).

L'alimentation en eau potable sera réalisée à partir du réservoir communal alimentant déjà la tranche numéro 5.

Un compteur général de lotissement sera installé sur les principaux piquages.

La 6^e tranche du lotissement « Siqueiros » sera desservie par un réseau séparatif en eaux usées et eaux pluviales.

Sur le poste de relevage du réseau d'eaux usées : il est préconisé d'installer un réseau de trop plein, une ventilation efficace et une alarme sonore ou visuelle à défaut.

L'exutoire des eaux pluviales est un creek récupéré sous une voie communale située à 120 mètres.

Cet exutoire devra être aménagé par la mise en place d'enrochements de canalisation de flux, ainsi que de pavage pour dispersion et réduction de la vitesse de l'effluent lors d'épisodes pluvieux importants.

Article 4 : Tout projet de construction devra être soumis à la procédure du permis de construire.

Article 5 : Le dossier définitif devra être déposé en cinq (5) exemplaires par un géomètre agréé au service aménagement et urbanisme, à la direction de l'aménagement et du foncier et il devra être composé de la description des limites de chacun des lots, d'un plan d'abornement ainsi que d'un plan de récolement des travaux accompagnés chacun de leur fichier numérique au format NEIGE.

Le certificat de dépôt délivré par le chef du service topographique de la direction de l'aménagement et du foncier ainsi que la réception des travaux permettront la délivrance des certificats de conformité conditionnant la vente des lots.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Koumac, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2013/82 du 11 mars 2013 portant délégation de signature au sein de la Direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASSPS)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/APN du 29 décembre 1989 portant création de la Direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASSPS) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASSPS),

Arrête :

Article 1^{er} : M. Thierry Maillot, directeur des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société de la province Nord, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'engagement et à la liquidation des dépenses de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;
- 2) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à la direction ;
- 3) toute décision concernant la gestion du personnel de la direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de 15 jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonctions ;
- 4) les conventions de stage, au sein de la direction, de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 5) les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction en Nouvelle-Calédonie ;
- 6) les actes de gestion de la direction, y compris tout document relatif au dédouanement ou à une demande d'exonération de taxes à l'importation concernant des fournitures ou des matériels médicaux ;
- 7) la notification des actes préparés par la direction ;
- 8) la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Nord ;
- 9) les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux prononcés après un recours gracieux ;
- 10) les décisions de prise en charge des cotisations au régime d'assurance maladie-maternité des étudiants en Nouvelle-Calédonie ;
- 11) les décisions relatives aux évacuations sanitaires hors de la Nouvelle-Calédonie des ressortissants de l'aide médicale ;
- 12) les notifications des décisions provisoires d'admission à l'aide sociale ;
- 13) les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles ;

- 14) les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les rejets ;
- 15) les notifications d'agrément des familles d'accueil y compris les rejets, les suspensions et les annulations d'agrément ;
- 16) les actes nominatifs de placement d'enfant dans une structure d'accueil ;
- 17) les notifications relatives à l'agrément des familles en vue de l'adoption des pupilles de l'Etat ;
- 18) les notifications relatives à l'agrément des correspondants scolaires spécialisés, y compris les rejets, les suspensions et les annulations d'agrément.

Article 2 : M. Jean-Claude Athéa, directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société de la province Nord, reçoit délégation définie à l'article 1^{er}, en l'absence de M. Thierry Maillot.

Article 3 : Mme Christiane Wanakaija, chef du service administratif et financier (SAF), reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'engagement et à la liquidation des dépenses de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;
- 2) la notification des actes préparés par la direction ;
- 3) la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Nord ;
- 4) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à ce service ;
- 5) les titres de congés annuels des agents de ce service ;
- 6) les ordres de service en Nouvelle-Calédonie pour les agents de ce service ;
- 7) les actes de gestion de ce service ;
- 8) la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Maillot et de M. Jean-Claude Athéa, la délégation définie à l'article 1^{er} est exercée par Mme Christiane Wanakatja pour les affaires relevant du service administratif et financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane Wanakaija, la délégation définie à l'article 3 est exercée par Mme Ariane Tuaiva, adjointe au chef du service administratif et financier.

Article 4 : M. Michel Cortambert, chef du service des ressources humaines (SRH) reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- 2) les états ou titres relatifs à des congés (annuels, pour examen), à des autorisations d'absence (municipale, syndicale) et à des permissions exceptionnelles de l'ensemble des agents de la direction ;

- 3) les états de diverses indemnisations (astreintes, permanences ou gardes, heures supplémentaires ou complémentaires, etc) ;
- 4) les notes de service relatives aux affectations des agents de la direction ;
- 5) les assignations d'agents en cas de situation exceptionnelle pour le maintien de la continuité du service public ;
- 6) les conventions de stage, au sein de la direction, de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 7) les ordres de service en Nouvelle-Calédonie pour les agents de son service ;
- 8) les actes de gestion de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Maillot et de M. Jean-Claude Athéa, la délégation définie à l'article 1^{er} est exercée par M. Michel Cortambert et Mmes Anna Vaumerel-Takaniko et Carlina Mérigon, pour les affaires relevant du service des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Cortambert, la délégation définie à l'article 4 est exercée par Mme Carlina Mérigon pour la gestion administrative et Mme Anna Vaumerel-Takaniko pour la gestion du personnel paramédical.

Article 5 : M. David Marcon, chef du service des actions sanitaires et de la prévention (SASP), reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à ce service ;
- 2) les titres de congés annuels des agents de ce service ;
- 3) les ordres de service en Nouvelle-Calédonie pour les agents de son service ;
- 4) les actes de gestion de ce service ;
- 5) les contrôles des actes liés aux primes d'astreinte relevant des professionnels de santé ;
- 6) tout document relatif au dédouanement ou à une demande d'exonération de taxes à l'importation concernant des fournitures ou des matériels médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Maillot et de M. Jean-Claude Athéa, la délégation définie à l'article 1^{er} est exercée par M. David Marcon et/ou Mme Pascale Domingue Mena pour les affaires relevant du service des actions sanitaires et de la prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Marcon, la délégation définie à l'article 5 est exercée par Mme Pascale Domingue Mena, adjointe au chef du service des actions sanitaires et de la prévention.

La délégation définie à l'article 5 est exercée par Mme Pascale Lauga, responsable de la cellule de l'approvisionnement pharmaceutique et des matériels médicaux, pour tout document relatif au dédouanement ou à une demande d'exonération de taxes à l'importation concernant des fournitures ou des matériels médicaux et par M. Daniel Kirsch, chirurgien-dentiste coordonnateur, pour ce qui concerne l'approvisionnement des consommables et matériels dentaires.

Article 6 : Mme Martine Guittard, chef du service de l'aide médicale Nord (AMN), reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à ce service ;
- 2) les titres de congés annuels des agents de ce service ;
- 3) les ordres de service en Nouvelle-Calédonie pour les agents de ce service ;
- 4) les actes de gestion de ce service ;
- 5) les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après un recours gracieux ;
- 6) les décisions de prise en charge des cotisations au régime d'assurance maladie-maternité des étudiants en Nouvelle-Calédonie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Maillot et de M. Jean-Claude Athéa, la délégation définie à l'article 1^{er} est exercée par Mme Martine Guittard pour les affaires relevant du service de l'aide médicale Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Guittard, la délégation définie à l'article 6 est exercée par Mme Christiane Wanakaija pour les affaires relevant du service de l'aide médicale Nord.

La délégation définie à l'article 6 est exercée par M. Richard Nebao, contrôleur de l'aide médicale, pour tout document relatif au contrôle administratif et financier.

Article 7 : Mme Claire Roulet, chef du service de l'action sociale (SAS), reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à ce service ;
- 2) les titres de congés annuels des agents de ce service ;
- 3) les ordres de service en Nouvelle-Calédonie pour les agents de ce service ;
- 4) les actes de gestion de ce service ;
- 5) les notifications provisoires d'admission à l'aide sociale, autre que celle liée à l'enfance et à la dépendance ;
- 6) les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles relevant de ce service ;
- 7) les notifications d'agrément des lieux d'accueils de la petite enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Maillot et de M. Jean-Claude Athéa, la délégation définie à l'article 1^{er} est exercée par Mme Claire Roulet pour les affaires relevant du service de l'action sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire Roulet, Monsieur Patrick Meunier (SASE) reçoit délégation pour les actes listés à l'article 7.

Article 8 : M. Patrick Meunier, chef du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), reçoit délégation, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à ce service ;
- 2) les titres de congés annuels des agents de ce service ;
- 3) les ordres de service en Nouvelle-Calédonie pour les agents de ce service ;
- 4) les actes de gestion de ce service ;
- 5) les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les rejets ;
- 6) les actes nominatifs de placement d'enfants en structure d'accueil ;
- 7) les notifications relatives à l'agrément des familles en vue de l'adoption des pupilles de l'Etat ;
- 8) les notifications d'agrément des familles d'accueil des enfants admis à l'aide sociale à l'enfance, y compris les rejets, les suspensions et les annulations d'agrément ;
- 9) les décisions provisoires d'admission à l'aide sociale ;
- 10) les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles relevant de ce service ;
- 11) les notifications d'agrément des lieux d'accueils de la petite enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Maillot et de M. Jean-Claude Athéa, la délégation définie à l'article 1^{er} est exercée par M. Patrick Meunier pour les affaires relevant du service de l'aide sociale à l'enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Meunier, la délégation définie à l'article 8 est exercée par M. Christian Grochain, adjoint au chef du service de l'aide sociale à l'enfance.

Article 9 : Mme Anne Sansonetti, chef du service de l'aide aux personnes à autonomie réduite (APAR), reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à ce service ;
- 2) les titres de congés annuels des agents de ce service ;
- 3) les ordres de service en Nouvelle-Calédonie pour les agents de ce service ;
- 4) les actes de gestion de ce service ;
- 5) les notifications relatives à l'agrément des correspondants scolaires spécialisés, y compris les rejets, les suspensions et les annulations d'agrément ;
- 6) les décisions provisoires d'admission à l'aide sociale en matière d'aide à domicile et d'auxiliaires d'intégration sociale et scolaire ;
- 7) les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles relevant de ce service ;
- 8) les décisions d'hébergement de personnes relevant des aides sociales dans un établissement médico-social.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Maillot et de M. Jean-Claude Athéa, la délégation définie à l'article 1^{er} est exercée par Mme Anne Sansonetti pour les affaires relevant du service de l'aide aux personnes à autonomie réduite (APAR).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Sansonetti, la délégation définie à l'article 9 est exercée par Mme Claire Roullet, chef du service de l'action sociale.

Article 10 : L'arrêté n° 2011-432/PN du 19 octobre 2011 portant délégation de signature au sein de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressé(e)s et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Arrêté n° 2013/84 du 15 mars 2013 autorisant la société Nickel mining company (NMC) à procéder à des travaux de recherches sur les concessions « Ouazangou 2 » et « Josette »

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2012, considérée comme recevable le 27 novembre 2012, par laquelle la société Nickel mining company (NMC) sollicite l'autorisation de procéder à une campagne de travaux de recherches par voies terrestre et hélicoptée sur les concessions « Ouazangou 2 » et « Josette » qu'elle détient sur le massif minier de Ouazangou ;

Vu les avis des services et de la commune consultés ;

Considérant que le projet de recherches, eu égard aux engagements pris par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions contenues dans le présent arrêté, est de nature à préserver les intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier ;

Sur proposition de l'inspection des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

Le pétitionnaire entendu,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La société Nickel mining company (NMC), dénommée l'explorateur, dont le siège social est situé à Ouaco est autorisée à réaliser une campagne de travaux de recherches par voies terrestre et hélicoptée sur les concessions « Ouazangou 2 » et « Josette » qu'elle détient sur le massif minier de Ouazangou.

Article 2 : Limites des chantiers de recherches

La présente autorisation porte sur quarante neuf (49) sondages tels que présentés et référencés dans la demande d'autorisation enregistrée le 24 octobre 2012. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne préjuge pas des autorisations administratives nécessaires.

Article 3 : Durée et limites

La présente autorisation vaut jusqu'à réalisation complète de la campagne dans les conditions définies par l'article R. 142-10-27 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Accès

L'accès aux sites et aux forages se fera soit par les pistes existantes soit par voie hélicoptée lorsque l'accès terrestre est inexistant. Aucune création de piste n'est autorisée.

Article 5 : Conduite des travaux – respect des prescriptions techniques

L'explorateur respecte l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de sa notice d'impact sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :

Droit du travail

L'explorateur se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'explorateur se conforme notamment aux dispositions relatives au travail isolé et garantit en permanence une liaison entre les équipes au sol et les moyens hélicoptés.

Principes généraux

L'explorateur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des recherches pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

Les plateformes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement et permettre une revégétalisation naturelle.

Réalisation des plateformes

Dans le but de limiter les risques d'érosion, les plateformes sont effectuées en dehors des zones sensibles à l'érosion ainsi que des axes principaux d'écoulements superficiels, et sur des pentes inférieures à 35°.

Les talus de déblais respectent les pentes suivantes pour une meilleure stabilité : pente $\leq 45^\circ$ dans les terrains meubles ; pente $\leq 70^\circ$ dans les terrains rocheux.

Les matériaux excédentaires peuvent être organisés en remblai au droit de la plate-forme. Lors de sa mise en place, il est compacté au fur et à mesure de sa réalisation. La pente finale du remblai ne dépasse pas 33°. La mise en place d'un ouvrage de soutènement est nécessaire en cas de dépassement de cette pente.

Une fois le sondage réalisé, la plate forme est réhabilitée par la remise en place des terres de découvertes ainsi que des débris végétaux stockés précédemment en bordure de plate-forme. Toutes les terres de découvertes sont régallées sur la plate-forme. Le compactage est proscrit afin de favoriser la reprise de la végétation.

Les passages de creeks sont aménagés de cassis et le débit des bassins versant initiaux est maintenu.

Une pente transversale est systématiquement donnée aux pistes à l'origine de désordres afin d'orienter les eaux de ruissellement vers un caniveau, puis vers des ouvrages de collecte et/ou de ralentissement appropriés avant leur rejet via les exutoires naturels.

Un plan de stabilisation des ravines actives rencontrées en bordure de carrière est mis en œuvre afin de limiter le phénomène érosif de ces dernières.

Hydrocarbures

Le ravitaillement et la maintenance régulière des moyens utiles à la campagne de recherches sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. A cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux, tels que des hydrocarbures, accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage des hydrocarbures et des lubrifiants destinés au ravitaillement et à la maintenance des engins est organisé au minimum dans des sur-fûts étanches et fermés.

Le stockage en cuve n'est autorisé que dans le cas où ces dernières sont équipées d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal au volume contenu.

Toutes les huiles et autres lubrifiants sont récupérés au fur et à mesure et remis à un éliminateur.

Bruit et vibration

Les matériels et engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Mesures de protection contre les feux

L'explorateur prévoit les procédures et mesures permettant d'éviter ou d'enrayer un départ accidentel de feu.

Découvertes archéologiques

L'explorateur informe rapidement le service en charge de la surveillance administrative et technique des mines en cas de découverte fortuite.

Entretien et nettoyage du site

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Article 6 : Modifications des prescriptions techniques

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement ou la transformation de cette campagne de recherche rendrait nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier sans que l'explorateur puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Déclaration des incidents et accidents

L'explorateur déclare dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines, les accidents et incidents survenus lors de ces travaux de recherches.

Article 8 : Visite et moyens de visite

A tout moment, l'explorateur permet la visite des sites aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des mines. A cet effet, il fournit les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

Article 9 : Modification des conditions de recherche – renonciation partielle ou totale

L'explorateur fait connaître au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou ses méthodes de travail dès lors qu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation.

Article 10 : Changement d'explorateur

Le changement d'explorateur est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 11 : Arrêt des travaux – remise en état

Dans le mois qui suit la fin des travaux, l'explorateur adresse, en double exemplaire, au service en charge de la surveillance administrative et technique un mémoire descriptif des travaux de remise en état réalisés, les plans de récolement des sondages réalisés accompagnés de photos prises dans les mêmes conditions et sous le même angle que celles figurant dans la notice d'impact initiale.

A cette date, l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploration.

Article 12 : Mesures d'urgences et sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 142-5-4 du code minier, le président de l'assemblée de la province Nord peut, après avis du chef du service en charge des mines, prescrire des mesures d'urgence propres à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5.

En cas de non respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté ou le cas échéant des mesures d'urgence prononcées par l'autorité compétente, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le président de l'assemblée de la province Nord peut faire application des mesures prévues par l'article R. 142-5-5, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 13 : Voies et délais de recours

L'explorateur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Application

La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2013/85 du 15 mars 2013 portant autorisant la Société des mines de la Tontouta (SMT) à procéder à des travaux de recherches sur la concession « Michel 83 »

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 21 septembre 2012, considérée comme recevable le 28 novembre 2012, par laquelle la Société des mines de la Tontouta (SMT) sollicite l'autorisation de procéder à une campagne de travaux de recherches par voie terrestre sur la concession « Michel 83 » qu'elle détient sur le massif minier de Ouazangou ;

Vu les avis des services et de la commune consultés ;

Considérant que le projet de recherches, eu égard aux engagements pris par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions contenues dans le présent arrêté, est de nature à préserver les intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier ;

Sur proposition de l'inspection des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

Le pétitionnaire entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La Société des mines de la Tontouta, dénommée l'explorateur, dont le siège social est situé à Nouméa est autorisée à réaliser une campagne de travaux de recherches par voie terrestre sur la concession « Michel 83 » qu'elle détient sur le massif minier de Ouazangou.

Article 2 : Limites des chantiers de recherches

La présente autorisation porte sur vingt et un (21) sondages tels que présentés et référencés dans la demande d'autorisation enregistrée le 21 septembre 2012. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne préjuge pas des autorisations administratives nécessaires.

Article 3 : Durée et limites

La présente autorisation vaut jusqu'à réalisation complète de la campagne dans les conditions définies par l'article R. 142-10-27 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Accès

L'accès aux sites et aux forages se fera par voie terrestre par les pistes existantes. Aucune création de piste n'est autorisée.

Article 5 : Conduite des travaux – respect des prescriptions techniques

L'explorateur respecte l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de sa notice d'impact sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :

Droit du travail

L'explorateur se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et la délibération n°34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Risque amiante

L'explorateur se conforme strictement aux dispositions édictées par la délibération n° 82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractive, de bâtiments et travaux publics.

Principes généraux

L'explorateur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des recherches pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

Les plateformes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement et permettre une revégétalisation naturelle.

Réalisation des plateformes

La surface des plateformes ne dépasse pas 50 m². Le couchage de la végétation y est préféré au défrichage.

Dans le but de limiter les risques d'érosion, les plateformes sont effectuées en dehors des axes principaux d'écoulements superficiels, sur aucune zone sensible à l'érosion, et sur des pentes inférieures à 35°.

Les talus de déblais respectent les pentes suivantes pour une meilleure stabilité : pente $\leq 45^\circ$ dans les terrains meubles ; pente $\leq 70^\circ$ dans les terrains rocheux.

Les matériaux excédentaires peuvent être organisés en remblai au droit de la plate-forme. Lors de sa mise en place, il est compacté au fur et à mesure de sa réalisation. La pente finale du remblai ne dépasse pas 33°. La mise en place d'un ouvrage de soutènement est nécessaire en cas de dépassement de cette pente.

Gestion des eaux

Le plan de gestion des eaux énoncé dans la demande est scrupuleusement mis en œuvre.

Une pente transversale est systématiquement donnée aux pistes à l'origine de désordres afin d'orienter les eaux de ruissellement vers un caniveau, puis vers des ouvrages de collecte et/ou de ralentissement appropriés avant leur rejet via les exutoires naturels.

Un entretien du dispositif de gestion des eaux est réalisé afin de garantir son efficacité dans le temps.

Les passages de creeks sont aménagés de cassis et le débit des bassins versant initiaux est maintenu.

Les ravines actives font l'objet d'enrochements et d'une mise hors d'eau afin de limiter leur effet érosif en aval.

Aucun sondage n'est réalisé à moins de 4 mètres d'un cours d'eau.

Hydrocarbures

Le ravitaillement et la maintenance régulière des moyens utiles à la campagne de recherches sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. A cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux, tels que des hydrocarbures, accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage des hydrocarbures et des lubrifiants destinés au ravitaillement et à la maintenance des engins est organisé au minimum dans des sur-fûts étanches et fermés.

Le stockage en cuve n'est autorisé que dans le cas où ces dernières sont équipées d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal au volume contenu.

Toutes les huiles et autres lubrifiants sont récupérés au fur et à mesure et remis à un éliminateur.

Bruit et vibration

Les matériels et engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Mesures de protection contre les feux

L'explorateur prévoit les procédures et mesures permettant d'éviter ou d'enrayer un départ accidentel de feu.

Découvertes archéologiques

L'explorateur informe rapidement le service en charge de la surveillance administrative et technique des mines en cas de découverte fortuite.

Entretien et nettoyage du site

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Article 6 : Modifications des prescriptions techniques

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement ou la transformation de cette campagne de recherche rendrait nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier sans que l'explorateur puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Déclaration des incidents et accidents

L'explorateur déclare dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines, les accidents et incidents survenus lors de ces travaux de recherches.

Article 8 : Visite et moyens de visite

A tout moment, l'explorateur permet la visite des sites aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des mines. A cet effet, il fournit les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

Article 9 : Modification des conditions de recherche – renonciation partielle ou totale

L'explorateur fait connaître au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou ses méthodes de travail dès lors qu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation.

Article 10 : Changement d'explorateur

Le changement d'explorateur est subordonné à l'autorisation préalable du Président de l'assemblée de la province Nord.

Article 11 : Arrêt des travaux – remise en état

Dans le mois qui suit la fin des travaux, l'explorateur adresse, en double exemplaire, au service en charge de la surveillance administrative et technique un mémoire descriptif des travaux de remise en état réalisés, les plans de récolement des sondages réalisés accompagnés de photos prises dans les mêmes conditions et sous le même angle que celles figurant dans la notice d'impact initiale.

A cette date, l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploration.

Article 12 : Mesures d'urgences et sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 142-5-4 du code minier, le président de l'assemblée de la province Nord peut, après avis du chef du service en charge des mines, prescrire des mesures d'urgence propres à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5.

En cas de non respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté ou le cas échéant des mesures d'urgence prononcées par l'autorité compétente, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le président de

l'assemblée de la province Nord peut faire application des mesures prévues par l'article R. 142-5-5, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 13 : Voies et délais de recours

L'explorateur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Application

La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2013/86 du 15 mars 2013 modificatif autorisant le Fonds social de l'habitat à réaliser la troisième tranche du lotissement « Val Nindiah » sur la commune de Pouembout (Pwëbuu)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès n° 24 du 8 novembre 1989 relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 53-2005/APN du 15 avril 2005 réglementant les différentes procédures de division et de réunion foncière et particulièrement son article 29 ;

Vu les arrêtés n° 20/01 du 31 juillet 2001 et n° 77/2002 du 10 juillet 2002 autorisant le Fonds social de l'habitat à réaliser la première et la deuxième tranche du lotissement « Val Nindiah » sur la commune de Pouembout (Pwëbuu) ;

Vu l'arrêté numéro 2011-460/PN du 28 novembre 2011 autorisant le Fonds social de l'habitat à réaliser la troisième tranche du lotissement « Val Nindiah » sur la commune de Pouembout (Pwëbuu) ;

Vu l'arrêté modificatif numéro 2012-30/PN du 8 février 2012 prescrivant une nouvelle numérotation des lots prenant en compte les lots des première et deuxième tranches du lotissement « Val Nindiah » sur la commune de Pouembout (Pwëbuu) ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2012-385/PN du 26 décembre 2012 autorisant le Fonds social de l'habitat (FSH) à bénéficier d'une Vente en Etat futur d'achèvement (VEFA) et, d'autre part, à ajuster le programme des travaux en matière d'assainissement, certaines pièces graphiques et foncières, en modifiant les limites du lot numéro 136, et le cahier des charges, en permettant sur le lot numéro 98 une emprise au sol d'au plus 50 % de la surface du lot ;

Considérant l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la rédaction de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-385/PN du 26 décembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'aménagement et du foncier,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-385/PN du 26 décembre 2012 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« En vertu de la délibération n° 53/2005-APN du 15 avril 2005 modifiée réglementant les différentes procédures de division et de réunion foncières, article 29 – § b et article 30 – § b, le Fonds social de l'habitat (FSH) est autorisé à procéder à la vente ou à la location des terrains bâtis ou non bâtis compris dans la troisième tranche du lotissement « Val Nindiah », autorisé par arrêté n° 2011-460/PN du 28 novembre 2011 modifié, sous réserve de l'obtention des certificats de dépôt de chacun des lots de la troisième tranche du lotissement.

La délivrance des certificats de dépôt est conditionnée par le dépôt à la direction de l'aménagement et du foncier d'un dossier en trois (3) exemplaires établi par un géomètre agréé :

- des procès-verbaux de délimitation de chacun des lots ;
- d'un plan parcellaire, sous format numérique compatible Autocad, dont les numéros de lots doivent être attestés par le bureau du Cadastre. »

Lire :

« En vertu de la délibération n° 53/2005-APN du 15 avril 2005 modifiée réglementant les différentes procédures de division et de réunion foncières, article 29 – § c et article 30, le Fonds social de l'habitat (FSH) est autorisé à procéder à la vente ou à la location des terrains bâtis ou non bâtis compris dans la troisième tranche du lotissement « Val Nindiah », autorisé par arrêté n° 2011-460/PN du 28 novembre 2011 modifié, sous réserve de l'obtention des certificats de dépôt de chacun des lots de la troisième tranche du lotissement.

La délivrance des certificats de dépôt est conditionnée par le dépôt à la direction de l'aménagement et du foncier d'un dossier en trois (3) exemplaires établi par un géomètre agréé :

- des procès-verbaux de délimitation de chacun des lots ;
- d'un plan parcellaire, sous format numérique compatible Autocad, dont les numéros de lots doivent être attestés par le bureau du Cadastre ».

Article 2 : Les autres mentions restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au lotisseur, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2013/87 du 18 mars 2013 relatif à la prolongation de la suppléance d'un chef du service aménagement et urbanisme à la Direction de l'aménagement et du foncier

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 43/89-APN du 2 décembre 1989 portant création de la Direction de l'aménagement et du foncier (Daf) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-70/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Daf ;

Vu l'absence pour congé de maladie de M. François Girard, chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Considérant les nécessités de service,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La suppléance de Mme Marie-Louise Marrec épouse Frigere en qualité de chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme à la Direction de l'aménagement et du foncier est prolongée pour la période du 1^{er} mars 2013 au 7 avril 2013 inclus.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2013/89 du 18 mars 2013 autorisant la société Nickel mining company (NMC) à procéder à des travaux de recherches sur les concessions « SMMO 36 » et « SMMO 36 extension »

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 10 août 2012, considérée comme recevable le 28 août 2012, par laquelle la société Nickel mining company (NMC) sollicite l'autorisation de procéder à une campagne de travaux de recherches par voie terrestre sur les concessions « SMMO 36 » et « SMMO 36 extension » qu'elle détient sur le massif minier de Kadjitra ;

Vu les avis des services et de la commune consultés ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que le projet de recherches, eu égard aux engagements pris par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions contenus dans le présent arrêté, est de nature à préserver les intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier ;

Sur proposition de l'inspection des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La société Nickel mining company (NMC), dénommée l'explorateur, dont le siège social est situé à Ouaco est autorisée à réaliser une campagne de travaux de recherches par voie terrestre sur les concessions « SMMO 36 » et « SMMO 36 extension » qu'elle détient sur le massif minier de Kadjitra.

Article 2 : Limites des chantiers de recherches

La présente autorisation porte sur vingt-sept (27) sondages tels que présentés et référencés dans la demande d'autorisation enregistrée le 10 août 2012. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne préjuge pas des autorisations administratives nécessaires.

Article 3 : Durée et limites

La présente autorisation vaut jusqu'à réalisation complète de la campagne dans les conditions définies par l'article R. 142-10-27 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Accès

L'accès aux sites et aux forages se fera par voie terrestre par les pistes existantes. Aucune création de piste n'est autorisée.

Article 5 : Conduite des travaux – respect des prescriptions techniques

L'explorateur respecte l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de sa notice d'impact sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :

Droit du travail

L'explorateur se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Principes généraux

L'explorateur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des recherches pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

Les plateformes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement et permettre une revégétalisation naturelle.

Réalisation des plateformes

Dans le but de limiter les risques d'érosion, les plateformes sont effectuées en dehors des zones sensibles à l'érosion ainsi que des axes principaux d'écoulements superficiels, et sur des pentes inférieures à 35°.

Les talus de déblais respectent les pentes suivantes pour une meilleure stabilité : pente $\leq 45^\circ$ dans les terrains meubles ; pente $\leq 70^\circ$ dans les terrains rocheux.

Les matériaux excédentaires peuvent être organisés en remblai au droit de la plate-forme. Lors de sa mise en place, il est compacté au fur et à mesure de sa réalisation. La pente finale du remblai ne dépasse pas 33°. La mise en place d'un ouvrage de soutènement est nécessaire en cas de dépassement de cette pente.

Toutes les plateformes sont positionnées sur des pistes existantes ou d'anciennes carrières. Aucun défrichement n'est réalisé.

Les passages de creeks sont aménagés de cassis et le débit des bassins versant initiaux est maintenu.

Afin de limiter les risques d'érosion, les sondages sont effectués en dehors des zones sensibles à l'érosion, et sur des pentes inférieures à 35°.

Une pente transversale est systématiquement donnée aux pistes à l'origine de désordres afin d'orienter les eaux de ruissellement vers un caniveau, puis vers des ouvrages de collecte et/ou de ralentissement appropriés avant leur rejet via les exutoires naturels.

Hydrocarbures

Le ravitaillement et la maintenance régulière des moyens utiles à la campagne de recherches sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. A cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux, tels que des hydrocarbures, accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage des hydrocarbures et des lubrifiants destinés au ravitaillement et à la maintenance des engins est organisé au minimum dans des sur-fûts étanches et fermés.

Le stockage en cuve n'est autorisé que dans le cas où ces dernières sont équipées d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal au volume contenu.

Toutes les huiles et autres lubrifiants sont récupérés au fur et à mesure et remis à un éliminateur.

Bruit et vibration

Les matériels et engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Mesures de protection contre les feux

L'explorateur prévoit les procédures et mesures permettant d'éviter ou d'enrayer un départ accidentel de feu.

Découvertes archéologiques

L'explorateur informe rapidement le service en charge de la surveillance administrative et technique des mines en cas de découverte fortuite.

Entretien et nettoyage du site

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Article 6 : Modifications des prescriptions techniques

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement ou la transformation de cette campagne de recherche rendrait nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier sans que l'explorateur puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Déclaration des incidents et accidents

L'explorateur déclare dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines, les accidents et incidents survenus lors de ces travaux de recherches.

Article 8 : Visite et moyens de visite

A tout moment, l'explorateur permet la visite des sites aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des mines. A cet effet, il fournit les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

Article 9 : Modification des conditions de recherche – renonciation partielle ou totale

L'explorateur fait connaître au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou ses méthodes de travail dès lors qu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation.

Article 10 : Changement d'explorateur

Le changement d'explorateur est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 11 : Arrêt des travaux – remise en état

Dans le mois qui suit la fin des travaux, l'explorateur adresse, en double exemplaire, au service en charge de la surveillance administrative et technique un mémoire descriptif des travaux de remise en état réalisés, les plans de récolement des sondages réalisés accompagnés de photos prises dans les mêmes conditions et sous le même angle que celles figurant dans la notice d'impact initiale.

A cette date, l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploration.

Article 12 : Mesures d'urgences et sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 142-5-4 du code minier, le président de l'assemblée de la province Nord peut, après avis du chef du service en charge des mines, prescrire des mesures d'urgence propres à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5.

En cas de non respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté ou le cas échéant des mesures d'urgence prononcées par l'autorité compétente, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le président de l'assemblée de la province Nord peut faire application des mesures prévues par l'article R. 142-5-5, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 13 : Voies et délais de recours

L'explorateur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Application

La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Décision n° 153/2013 du 27 février 2013 autorisant M. Tran Huu Dung, médecin itinérant, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2012-451/APN du 20 décembre 2012 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2013,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Au titre des déplacements de service pour l'année 2013 et à compter du 20 février 2013, M. Tran Huu Dung, médecin itinérant, est autorisé, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2013, chapitre 935, sous-fonction 2, nature 625.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Décision n° 171/2013 du 7 mars 2013 autorisant à titre exceptionnel Mme Sophie Tondeur épouse Gangutia, assistante sociale au service l'action sociale (secteur Poya – Pouembout), de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2012-451/APN du 20 décembre 2012 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2013,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Au titre des déplacements de service pour l'année 2013 et pour le 1^{er} février 2013 (visite famille d'une personne placée au SIVM avec AS du CMP), Mme Sophie Tondeur épouse Gangutia, assistante sociale au service de l'action sociale (secteur Poya – Pouembout), de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, est autorisé(e), pour les

besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2013, chapitre 934, sous-fonction 2, nature 625.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Décision n° 173/2013 du 8 mars 2013 portant attribution d'une licence de 3^e classe – commune de Pouembout –

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 44-93/APN du 7 avril 1993 relative au régime des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2011-458 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande faite par la société à responsabilité limitée SARL CDI Nord, représentée par Mme Christiane Cardona épouse Musso en vue d'obtenir une licence de vente d'alcool de 3^eme classe pour être exploitée à Pouembout, sous l'enseigne « CDI Nord »,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la SARL CDI Nord, une licence de 3^eme classe (marchands en détails de boissons alcooliques ou fermentées, vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place) attachée au fonds de commerce d'alimentation générale « CDI Nord », exploité dans la zone agroalimentaire de Tipenga – commune de Pouembout.

Article 2 : Mme Christiane Cardona épouse Musso est agréée en qualité de gérante statutaire aux fins d'exploiter ladite licence de vente d'alcool.

Article 3 : L'intéressée est informée que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :

La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Décision n° 176/2013 du 20 mars 2013 autorisant Mme Charvet Sandrine, médecin itinérant, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2012-451/APN du 20 décembre 2012 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2013,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Au titre des déplacements de service pour l'année 2013 et à compter du 11 mars 2013, Mme Charvet Sandrine, médecin itinérant est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2013, chapitre 934, sous-fonction 2, nature 625.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 181/2013 du 20 mars 2013 autorisant Mlle Elodie Moukine, médecin itinérant, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2012-451/APN du 20 décembre 2012 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2013,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Au titre des déplacements de service pour l'année 2013 et à compter du 15 mars 2013, Mlle Elodie Moukine, médecin itinérant est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2013, chapitre 934, sous-fonction 2, nature 625.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 66-2013/BAPS/DENV du 18 mars 2013 autorisant la présidente de l'assemblée de la province Sud à porter plainte et à se constituer partie civile contre M. Richard Audoly

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de l'environnement de la province Sud ;
Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse et en matière transactionnelle ;
Vu le rapport n° 1666-2012/BAPS du 17 septembre 2012,
A adopté en sa séance publique du 18 mars 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présidente de l'assemblée de la province Sud est autorisée à porter plainte et à se constituer partie civile contre M. Richard Audoly, suite à une perturbation intentionnelle d'espèces emblématiques marines protégées, dans la baie de Prony, commune du Mont-Dore, le samedi 18 août 2012, constituant une infraction à l'article 240-9 du code de l'environnement susvisé.

Article 2 : La présidente est habilitée à demander réparation à hauteur de vingt mille (20 000) francs par spécimen perturbé, soit quarante mille (40 000) francs.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

Le troisième vice-président,
GIL BRIAL

Délibération n° 67-2013/BAPS/DENV du 18 mars 2013 autorisant la présidente de l'assemblée de la province Sud à porter plainte et à se constituer partie civile à l'encontre de M. Michel Benebig et de Mme Adèle Nemoadjou

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de l'environnement de la province Sud ;
Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse et en matière transactionnelle ;

Vu le rapport n° 1890-2012/BAPS du 16 octobre 2012,
A adopté en sa séance publique du 18 mars 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à porter plainte et à se constituer partie civile à l'encontre de M. Michel Benebig et Mme Adèle Nemoadjou suite à l'exercice d'une activité prohibée dans l'aire protégée provinciale de l'îlot Casy, sur la commune du Mont-Dore, le 2 juillet 2012, constituant une infraction à l'article 211-11 du code de l'environnement susvisé.

Article 2 : La présidente est habilitée à demander réparation à hauteur de vingt mille (20 000) francs par spécimen pêché, soit quarante mille (40 000) francs.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

Le troisième vice-président,
GIL BRIAL

Délibération n° 68-2013/BAPS/DENV du 18 mars 2013 autorisant la présidente de l'assemblée de la province Sud à se constituer partie civile à l'encontre de MM. Micka Puga, Kevin Puga, Trevor Thompson et Etienne Tafilagi

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de l'environnement de la province Sud ;
Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse et en matière transactionnelle ;
Vu le rapport n° 1916-2012/BAPS du 22 octobre 2012,
A adopté en sa séance publique du 18 mars 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à se constituer partie civile à l'encontre de MM. Micka Puga, Kevin Puga, Trevor Thompson, Etienne Tafilagi pour pêche au-delà du quota autorisé par jour et par sortie (91 kg de produits de la mer, alors que 40 kg sont autorisés au maximum par jour et par sortie), sur la commune de La Foa, wharf de Ouano, le 13 octobre 2012, constituant une infraction aux articles 341-30/341-44/341-45 du code de l'environnement susvisé.

Article 2 : La présidente est habilitée à demander réparation à hauteur de cinq mille (5 000) francs maximum par kilogramme de produit de la mer au-delà des 40 kg autorisés, soit deux cent cinquante-cinq mille (255 000) francs.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

Le troisième vice-président,
GIL BRIAL

Délibération n° 69-2013/BAPS/DENV du 18 mars 2013 autorisant la présidente de l'assemblée de la province Sud à se constituer partie civile à l'encontre de MM. Edouard Pagatele, Antonio Lataille et Ludovic Mazens

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de l'environnement de la province Sud ;
Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse et en matière transactionnelle ;
Vu le rapport n° 1962-2012/BAPS du 25 octobre 2012,
A adopté en sa séance publique du 18 mars 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à se constituer partie civile à l'encontre de MM. Edouard Pagatele, Antonio Lataille et Ludovic Mazens pour pêche au-delà du quota autorisé par jour et par sortie avec un poids total de poisson de 105 kg (65 kg de produits de la mer au-delà de 40 kg autorisés), sur la commune du Mont-Dore, le 13 octobre 2012, constituant une infraction aux articles 341-30, 341-44/341-45 du code de l'environnement susvisé.

Article 2 : La présidente est habilitée à demander réparation à hauteur de cinq mille (5 000) francs maximum par kilogramme de produit de la mer au-delà des 40 kg autorisés, soit trois cent vingt-cinq mille (325 000) francs.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

Le troisième vice-président,
GIL BRIAL

Délibération n° 70-2013/BAPS/DENV du 18 mars 2013 autorisant la présidente de l'assemblée de la province Sud à porter plainte et à se constituer partie civile contre MM. Jean-Noël Vendegou, Jean-Louis Cagou, Stéphane Weniewa et Mickael Atiti

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de l'environnement de la province Sud ;
Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse et en matière transactionnelle ;
Vu le rapport n° 1572-2012/BAPS du 30 août 2012,
A adopté en sa séance publique du 18 mars 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à porter plainte et à se constituer partie civile contre messieurs Jean-Noël Vendegou, Jean-Louis Cagou, Stéphane Weniewa et Mickael Atiti suite à l'exercice d'une activité prohibée dans la réserve naturelle intégrale Yves Merlet, sur la commune de Yaté, le 3 août 2012, constituant une infraction à l'article 211-9 du code de l'environnement susvisé.

Article 2 : La présidente est habilitée à demander réparation à hauteur de vingt mille (20 000) francs par spécimen pêché, soit cent quarante mille (140 000) francs.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

Le troisième vice-président,
GIL BRIAL

Délibération n° 72-2013/BAPS/DENV du 18 mars 2013 habilitant la présidente de l'assemblée de la province Sud à porter plainte contre X et à se constituer partie civile

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse et en matière transactionnelle ;
Vu le rapport n° 161-2013/BAPS/DENV/SCB du 23 janvier 2013,
A adopté en sa séance publique du 18 mars 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à porter plainte contre X et à se constituer partie civile suite à la découverte de trois spécimens de tortues vertes

de l'espèce *Chelonia mydas* retrouvées dépecées sur la plage de Nessadiou, sise commune de Bourail, le 17 décembre 2012, constituant une infraction aux articles 240-2 et 240-3 du code de l'environnement susvisé.

Article 2 : La présidente est habilitée à demander réparation à hauteur de cinquante mille (50 000) francs maximum par spécimen de tortues.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

Le troisième vice-président,
GIL BRIAL

Délibération n° 73-2013/BAPS/DENV du 18 mars 2013 autorisant la présidente de l'assemblée de la province Sud à se constituer partie civile à l'encontre de M. Edgar Truchon

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse et en matière transactionnelle ;

Vu le rapport n° 15-2013/BAPS du 3 janvier 2013,

A adopté en sa séance publique du 18 mars 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à se constituer partie civile à l'encontre de M. Edgar Truchon pour pêche irrégulière d'une langouste grainée, sur la commune de Nouméa, le 14 décembre 2012, constituant une infraction à l'article 341-35 du code de l'environnement susvisé.

Article 2 : La présidente est habilitée à demander réparation à hauteur de cinq mille (5 000) francs.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

Le troisième vice-président,
GIL BRIAL

Délibération n° 86-2013/BAPS/DC du 18 mars 2013 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et de la balustrade des maisons dites « maisons Mary » situées sur les lots n° 64 et n° 65, section Orphelinat, commune de Nouméa

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu l'avis émis par la commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 5 juin 2012 ;

Vu le rapport n° 243-2013/BAPS du 6 février 2013 ;

Considérant l'intérêt architectural de ces maisons dites « maisons Mary » de style néo-basque qui occupent un lieu stratégique dans la lecture de la ville et du quartier ;

Considérant que la plus grande des deux maisons, située au 5 route du Vélodrome, constitue également l'une des plus belles réalisations de l'entrepreneur Jules Mary qui fait parti des premiers constructeurs qui utiliseront la technique du béton armé ;

Considérant que le propriétaire appelé à faire de ses observations sur la mesure de protection a confirmé, par courrier en date du 16 octobre 2012, son désaccord sur la mesure de protection,

A adopté en sa séance publique du 18 mars 2013 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de la délibération modifiée du 24 janvier 1990 susvisée, les façades et la balustrade des maisons dites « maisons Mary », situées sur les lots n° 64 et n° 65, d'une superficie respective de 7 a 26 ca et de 11 a 77 ca, section Orphelinat, commune de Nouméa, appartenant à la SAS La Potinière, anciennement dénommée la société « LA CASA », immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 2002 B 671 636, aux termes d'un acte transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 18 décembre 2002, volume 4022, numéro 2, sont inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Les bâtiments sont matérialisés par un liseré gras sur le plan ci-joint.

Article 2 : La présente délibération, prononçant l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et de la balustrade des maisons dites « maisons Mary », visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sera enregistrée et transcrite au service chargé de la publicité foncière de Nouméa.

Mention des présentes sera portée en marge du bordereau de transcription de l'acte du 18 décembre 2002, volume 4022, numéro 2.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressée.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Pour la présidente
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

Le troisième vice-président,
GIL BRIAL

Nouvelle-Calédonie

Commune de Nouméa

Classement au titre des monuments historiques

Objet : Façades et balustrade des maisons dites "Maisons Mary"

Délibération n° 86-2013/BAPS/DC du 18 mars 2013



Nouméa, le

13 MAR. 2013

Le chef du service topographique et foncier,

Chantal Giraudon

Délibération n° 89-2013/BAPS/DENV du 25 mars 2013 modifiant la délibération modifiée n° 88-2011/BAPS/DENV du 31 mars 2011 portant prescriptions particulières en matière de chasse dans le parc des Grandes fougères

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération modifiée n° 88-2011/BAPS du 31 mars 2011 portant prescriptions particulières en matière de chasse dans le parc des Grandes fougères ;

Vu la délibération n° 176-2012/BAPS/DENV du 2 avril 2012 portant modification de la délibération n° 88-2011/BAPS/DENV du 31 mars 2011 portant prescriptions particulières en matière de chasse dans le parc des Grandes fougères ;

Vu l'avis de la commission de l'environnement en date du 21 mars 2013 ;

Vu le rapport n° 580-2013/BAPS du 15 mars 2013,

A adopté en sa séance publique du 25 mars 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la délibération du 31 mars 2011 modifiée susvisée, les mots : « 2012 » sont remplacés par les mots : « 2013 ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

Délibération n° 6-2013/APS du 28 mars 2013 relative à l'adhésion de la province Sud au groupement d'intérêt économique Atout France

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° C. 470-12 relative à la réalisation d'une mission d'assistance technique dans le cadre du positionnement touristique de la destination Sud et le classement des hébergements touristiques ;

Entendu le rapport n° 11-2013/APS de la commission du personnel et de la réglementation générale en date du 25 mars 2013,

A adopté en sa séance publique du 28 mars 2013 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La province Sud adhère au groupement d'intérêt économique Atout France au titre de l'année 2013.

Article 2 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer tout acte nécessaire pour formaliser ladite adhésion.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Délibération n° 8-2013/APS du 28 mars 2013 portant approbation de la participation de la province Sud au groupement d'intérêt public « Handicap et dépendance »

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Entendu le rapport n° 10-2013/APS de la commission de la santé et de l'action sociale en date du 25 mars 2013,

A adopté en sa séance publique du 28 mars 2013 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La province Sud adhère au groupement d'intérêt public « Handicap et dépendance ».

Article 2 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Handicap et dépendance », annexée à la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Délibération n° 10-2013/APS du 28 mars 2013 modifiant la délibération n° 40-2007/APS du 23 août 2007 instituant une aide en faveur des entreprises de pêche professionnelle de la province Sud

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 40-2007/APS du 23 août 2007 instituant une aide en faveur des entreprises de pêche professionnelle de la province ;

Entendu le rapport n° 6-2013/APS des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et du développement rural en date du 21 mars 2013,

A adopté en sa séance publique du 28 mars 2013 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de la délibération du 23 août 2007 susvisée, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les entreprises dont l'activité est la pêche de poissons d'aquarium, le volume annuel de carburant consommé, ouvrant droit à l'aide au carburant, ne peut excéder 0,73 litre de carburant par kilogramme exporté l'année civile précédente.

Le kilogramme exporté s'entend comme l'addition des poids de l'emballage, de l'eau de mer et des poissons. ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013 portant modification du titre II du livre IV du code de l'environnement de la province Sud

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Entendu le rapport n° 4-2013/APS de la commission de l'environnement en date du 21 mars 2013,

A adopté en sa séance publique du 28 mars 2013 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement sont remplacées par les dispositions annexées à la présente délibération.

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2013.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

**TITRE II
DECHETS**

Chapitre I

Prévention et gestion des déchets

Article 421-1 : Les dispositions du présent titre ont pour objet :

1° De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;

2° De privilégier la valorisation des déchets par réemploi, réutilisation ou recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matières réutilisables ou de l'énergie.

Article 421-2 : Pour l'application des dispositions du présent titre, on entend par :

1° « Déchet », tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matière, produit ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire à des fins autres que le réemploi ;

2° « Prévention », toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

– la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;

– les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;

– la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ;

3° « Réemploi », toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;

4° « Gestion des déchets », la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations ;

5° « Collecte », toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;

6° « Traitement », toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;

7° « Réutilisation » toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;

8° « Préparation en vue de la réutilisation », toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ;

9° « Recyclage » toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage ;

10° « Valorisation », toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ;

11° « Elimination », toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

Article 421-3 : Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

La valorisation des déchets est préférée à leur élimination chaque fois que les conditions techniques, économiques et géographiques le permettent.

Article 421-4 : En cas de pollution, de risque de pollution, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la réglementation en vigueur, le président de l'assemblée de province peut, après mise en demeure du responsable de la gestion de ces déchets, assurer d'office l'exécution des analyses, études, traitements ou travaux nécessaires aux frais du responsable.

Le président de l'assemblée de province peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des actions à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution. Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office.

Sauf cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à l'adoption des mesures de consignation ou d'exécution d'office.

Article 421-5 : Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment les installations classées pour la protection de l'environnement, les déchets de soins à risques infectieux, les déchets radioactifs, les épaves d'aéronefs, les épaves maritimes, les immersions ainsi que les rejets provenant des navires.

Elles ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison de dommages causés à autrui, notamment du fait de la gestion des déchets qu'elle a détenus ou transportés ou provenant de produits qu'elle a fabriqués.

Article 421-6 : I. – Un schéma provincial de gestion des déchets approuvé par l'assemblée de province, détermine les principes directeurs de gestion des déchets. Il fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation.

II. – Le comité de suivi du schéma provincial de gestion des déchets est présidé par le président de l'assemblée de province ou son représentant et composé :

1° Du président du syndicat intercommunal du grand-Nouméa ou de son représentant ;

2° Du président du syndicat intercommunal à vocation multiple Sud ou de son représentant ;

3° Des maires des communes de la province Sud ou de leurs représentants ;

4° Du président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ou de son représentant ;

5° Du président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou de son représentant ;

6° Du président de la chambre de l'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC) ou de son représentant ;

7° Du représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en Nouvelle-Calédonie ;

8° D'un représentant d'une association déclarée ayant pour objet la protection de l'environnement, désignée par le président de l'assemblée de province ;

9° D'un représentant d'une association déclarée ayant pour objet la défense des consommateurs, désignée par le président de l'assemblée de province.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président pour suivre la mise en œuvre du schéma provincial de gestion des déchets.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction de l'environnement de la province Sud.

III. – Le bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier le schéma provincial de gestion des déchets.

Article 421-7 : Les entreprises, qui produisent, importent, exportent, traitent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets, pouvant, soit en l'état, soit lors de leur gestion, causer des nuisances telles que celles qui sont mentionnées à l'article 421-3, sont tenues de fournir aux services provinciaux, sur leur demande, toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités de gestion des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Chapitre II

Gestion des déchets dans le cadre du principe de responsabilité élargie du producteur

Section 1

Dispositions générales

Article 422-1 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux filières de gestion des déchets réglementées et ont notamment pour objet d'instaurer dans ces filières une responsabilité élargie des producteurs.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, on entend par :

1° « Producteur », toute personne physique ou morale qui importe ou fabrique localement un produit générateur de déchets réglementé par le présent chapitre ;

2° « Eco-organisme », toute structure à but non lucratif assurant pour le compte de producteurs la gestion de déchets réglementés par le présent chapitre.

Article 422-2 : I. – Les producteurs sont tenus de pourvoir à la gestion des déchets qui proviennent de leurs produits dans le cadre des filières réglementées soit individuellement soit en contribuant à un éco-organisme.

Des objectifs de taux de collecte et de valorisation des déchets sont fixés par les dispositions réglementant les filières.

Les producteurs doivent justifier que les déchets engendrés par leurs produits, à quelque stade que ce soit, sont de nature à être gérés dans les conditions prescrites à l'article 421-3.

II. – Les détenteurs des déchets desdits produits sont tenus de les remettre aux établissements ou services désignés dans les conditions prévues par les dispositions réglementant la filière concernée.

Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets visés par le présent chapitre à tout autre que l'exploitant d'une installation de traitement agréée pour les déchets de ce type est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets.

III. – Les services provinciaux sont fondés à réclamer aux producteurs et opérateurs de collecte, transport, stockage, tri et traitement toutes informations utiles sur les modes de gestion des déchets et sur les conséquences de leur mise en œuvre.

IV. – La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter la gestion desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.

*Sous section 1**Les producteurs et éco-organismes*

Article 422-3 : Une délibération du bureau de l'assemblée de province fixe pour chaque filière le contenu du dossier de demande d'agrément et le cahier des charges que les plans de gestion des producteurs et des éco-organismes doivent respecter.

Article 422-4 : Pour chaque filière réglementée, les producteurs doivent établir un plan de gestion des déchets dont ils sont responsables.

Au vu dudit plan et à condition qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences du cahier des charges mentionné à l'article précédent et propre à la filière considérée, les producteurs sont agréés, par arrêté du président de l'assemblée de province et après avis de la commission d'agrément prévue à l'article 422-18, pour une durée de cinq ans. L'arrêté d'agrément peut imposer des prescriptions spéciales à son titulaire.

L'agrément peut être refusé si les conditions de gestion présentées dans le plan de gestion ne répondent pas aux obligations fixées à l'article 421-3.

Toute modification du plan de gestion donne lieu à une modification de l'agrément dans les mêmes conditions que la délivrance de l'agrément initial.

Si le producteur souhaite que son agrément soit renouvelé, il en fait la demande au président de l'assemblée de province au moins six mois avant le terme de celui-ci. La demande de renouvellement de l'agrément est présentée et instruite dans les mêmes conditions que la demande d'agrément. Il est tenu compte des avis rendus par la commission d'agrément sur l'application des plans de gestion antérieurs du demandeur.

Article 422-5 : Les producteurs agréés transmettent chaque année au président de l'assemblée de province :

1° Une déclaration indiquant pour l'année précédente les informations définies par délibération du bureau de l'assemblée de province ;

2° Un rapport annuel sur l'application de leur plan de gestion justifiant de sa conformité avec les recommandations éventuellement émises les années précédentes par la commission d'agrément.

Article 422-6 : Afin d'assurer la traçabilité des différentes opérations de gestion des déchets, les producteurs agréés sont tenus d'imprimer à leurs frais des bordereaux de suivi des déchets. Le bordereau de suivi des déchets est renseigné par le producteur, lequel en conserve un exemplaire avant de le remettre aux opérateurs désignés dans le plan de gestion.

Le bureau de l'assemblée de province peut, par délibération, établir des modèles de bordereau de suivi des déchets.

Toute personne qui reçoit ou complète le bordereau de suivi des déchets en conserve une copie pendant cinq ans.

Article 422-7 : I. – Les producteurs qui ne s'acquittent pas de leurs obligations fixées à l'article 422-4 par la mise en place d'un système de gestion individuel mettent en place collectivement des éco-organismes auxquels ils versent une contribution financière, transfèrent leurs obligations et dont ils assurent la gouvernance.

La contribution mentionnée au premier alinéa est versée conformément aux barèmes de contributions lesquels peuvent être constatés par arrêté du président de l'assemblée de province après avis de la commission d'agrément prévue à l'article 422-18.

Les contributions versées à l'éco-organisme sont exclusivement destinées à couvrir, outre les frais de fonctionnement de la structure, le coût des opérations de gestion des déchets.

II. – Pour chaque filière réglementée, les éco-organismes doivent établir un plan de gestion des déchets dont leurs adhérents sont responsables.

Au vu dudit plan et à condition qu'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences du cahier des charges mentionné à l'article 422-3 et propre à la filière considérée, les éco-organismes sont agréés, par arrêté du président de l'assemblée de province et après avis de la commission d'agrément prévue à l'article 422-18, pour une durée de cinq ans. L'arrêté d'agrément peut imposer des prescriptions spéciales à son titulaire.

L'agrément peut être refusé si les conditions de gestion présentées dans le plan de gestion ne répondent pas aux obligations fixées à l'article 421-3.

Toute modification du plan de gestion donne lieu à une modification de l'agrément dans les mêmes conditions que la délivrance de l'agrément initial.

Si l'éco-organisme souhaite que son agrément soit renouvelé, il en fait la demande au président de l'assemblée de province au moins six mois avant le terme de celui-ci. La demande de renouvellement de l'agrément est présentée et instruite comme la demande d'agrément. Il est tenu compte des avis rendus par la commission d'agrément sur l'application des plans de gestion antérieurs du demandeur.

III. – Un représentant de la province désigné par le président de l'assemblée de la province Sud assiste aux réunions du conseil d'administration des éco-organismes agréés en qualité d'observateur et peut demander communication de tout document lié à la gestion financière de l'éco-organisme.

IV. – Les dispositions des articles 422-5 à 422-6 s'appliquent aux éco-organismes dans les mêmes conditions qu'aux producteurs agréés.

*Sous section 2**Les distributeurs et autres personnes désignés
comme point de regroupement*

Article 422-8 : I. – Les distributeurs désignés dans les plans de gestion sont tenus d'accepter gratuitement les déchets issus des produits qu'ils commercialisent ou de produits de même nature et de les stocker dans des emplacements accessibles pour les collecteurs, dans les conditions prescrites à l'article 421-3.

Les cahiers des charges mentionnés à l'article 422-3 précisent pour chaque filière si cette acceptation est limitée à la quantité et à la nature du produit vendu au détenteur de déchet.

II. – Les distributeurs désignés dans les plans de gestion renseignent le bordereau de suivi des déchets lors de la remise des déchets à un autre opérateur et en conservent un exemplaire.

Article 422-9 : Les distributeurs informent le public sur la localisation des dispositifs techniques mis en place pour recueillir les déchets issus des produits qu'ils commercialisent, ou de produits de même nature, notamment en affichant de façon visible au public les supports de communication fournis par les producteurs.

Par dérogation, les dispositions réglementant les filières de gestion des déchets peuvent désigner d'autres personnes assimilées aux distributeurs et soumises aux obligations prévues à l'article 422-8 et au premier alinéa du présent article.

Sous section 3

Les collecteurs

Article 422-10 : Les collecteurs renseignent le bordereau de suivi lors de la remise des déchets à un autre opérateur et en conservent un exemplaire.

Les dispositions propres à chaque filière précisent si les collecteurs de déchets doivent être titulaires d'un agrément.

Sous section 4

Les installations de traitement des déchets

Article 422-11 : Les déchets visés par le présent chapitre ne peuvent être traités que dans les installations faisant l'objet d'un agrément de la province Sud.

Cet agrément est accordé à condition de satisfaire aux prescriptions établies par un cahier des charges spécifique à chaque filière.

Article 422-12 : Une délibération du bureau de l'assemblée de province fixe pour chaque filière le contenu du dossier de demande d'agrément et le cahier des charges que les installations de traitement doivent respecter.

Article 422-13 : L'agrément visé à l'article 422-11 est accordé par arrêté du président de l'assemblée de province, lequel précise sa durée de validité, les prescriptions spéciales éventuelles et les conditions de suspension ou de retrait.

Article 422-14 : Tout changement apporté par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation. Au vu de ces changements, le président de l'assemblée de province peut modifier les prescriptions spéciales éventuellement contenues dans l'agrément ou en ajouter de nouvelles.

Tout changement d'exploitant doit donner lieu à une déclaration au président de l'assemblée de province par le cédant et le cessionnaire.

Article 422-15 : L'exploitant de l'installation de traitement des déchets agréée est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation l'activité pour laquelle l'agrément est accordé ainsi que le numéro et la date de fin de validité de celui-ci.

Il tient à la disposition du service provincial compétent les données comptables et financières de son activité de traitement des déchets.

Article 422-16 : L'exploitant de l'installation de traitement des déchets agréée transmet chaque année au président de l'assemblée, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, une déclaration comprenant les informations définies par délibération du bureau de l'assemblée de province.

Article 422-17 : Lors de la réception du ou des déchets, l'exploitant de l'installation de traitement des déchets agréée remplit le bordereau de suivi des déchets qu'il conserve.

Une fois le ou les déchets traités, l'exploitant de l'installation de traitement agréée transmet au producteur une copie du bordereau de suivi des déchets dûment renseigné.

Sous section 5

Les commissions d'agrément

Article 422-18 : Pour chaque filière de gestion des déchets, une commission est chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément des producteurs ou des éco-organismes, sur les barèmes de contribution proposés par les producteurs ou par les éco-organismes, ainsi que de suivre l'application des plans de gestion.

Elle peut soumettre au président de l'assemblée de province toute recommandation concernant les plans de gestion.

Elle est présidée par le président de l'assemblée de province ou son représentant et composée :

1° De deux représentants des producteurs de la filière désignés par le président de l'assemblée de province ;

2° D'un représentant des distributeurs de la filière désigné par le président de l'assemblée de province ;

3° Dans les filières où des obligations incombent aux collecteurs, d'un représentant des collecteurs de la filière désigné par le président de l'assemblée de province ;

4° De deux représentants des exploitants d'installations de traitement des déchets de la filière désignés par le président de l'assemblée de province ;

5° De trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ;

6° D'un représentant des associations de protection de l'environnement désigné par le président de l'assemblée de province ;

7° D'un représentant des associations de défense des consommateurs désigné par le président de l'assemblée de province ;

8° D'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie désigné par le président de l'assemblée de province, sur proposition de celle-ci.

Les représentants mentionnés au 1°, 2°, 3° et 4° sont désignés après consultation des professionnels des filières concernées.

Le secrétaire général de la province Sud ou son représentant ainsi que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie assistent de plein droit aux réunions des commissions. Ils ne disposent pas de droit de vote.

Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par règlement intérieur approuvé par une délibération du bureau de l'assemblée de province.

Section 2

Gestion des pneumatiques usagés

Article 422-19 : La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des pneumatiques usagés.

Article 422-20 : Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par « pneumatique », tout bandage déformable en caoutchouc et qui, gonflé d'air, absorbe les irrégularités du sol et favorise le déplacement sans glissement des véhicules.

Article 422-21 : Les producteurs sont responsables de la gestion des pneumatiques usagés du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement sans restriction sur la marque, dans les conditions prévues à la section 1.

Ils doivent notamment :

1° Fournir aux distributeurs ou aux autres personnes désignées dans les plans de gestion les équipements de stockage destinés à la récupération des pneumatiques usagés ;

2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces équipements de stockage ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;

3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des pneumatiques usagés vers les sites désignés par leur plan de gestion ;

4° Prendre en charge financièrement leur traitement ;

5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province.

Article 422-22 : Les distributeurs ou les autres personnes désignés par les plans de gestion doivent stocker les pneumatiques usagés dans des conditions permettant d'éviter la formation de gîtes larvaires.

Article 422-23 : Il est fixé pour 2013 :

1° Un objectif d'implantation d'au moins un point de collecte susceptible d'accueillir les déchets de cette filière par communes de plus de mille deux cents habitants ;

2° Un objectif de valorisation de 70 % du poids de pneumatiques vendus l'année précédente.

Section 3

Gestion des piles et accumulateurs usagés

Article 422-24 : La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des piles et accumulateurs usagés.

Article 422-25 : Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par « pile ou accumulateur », toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables).

Article 422-26 : Les producteurs sont responsables de la gestion des piles et accumulateurs usagés du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement dans les conditions prévues à la section 1.

Ils doivent notamment :

1° Fournir aux distributeurs ou aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les équipements de stockage destinés à la récupération des piles et accumulateurs usagés ;

2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces équipements de stockage ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;

3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des piles et accumulateurs usagés vers les sites désignés par leur plan de gestion ;

4° Prendre en charge financièrement leur traitement ;

5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province.

Article 422-27 : Tout stockage, y compris sur les points de collecte, et tout transport est effectué dans des bacs étanches, résistants aux acides et aux bases, dont le contenu doit être maintenu à l'abri des intempéries dans la limite de 80 kilogrammes de piles et accumulateurs usagés par bac.

Article 422-28 : Il est fixé pour 2013 :

1° Un objectif d'implantation d'au moins un point de collecte susceptible d'accueillir les déchets de cette filière par communes de plus de mille deux cents habitants ;

2° Un objectif de collecte de 25 % du poids de piles et accumulateurs vendus l'année précédente.

Section 4

Gestion des accumulateurs usagés au plomb

Article 422-29 : La présente section a pour objet de réglementer les filières de gestion des accumulateurs usagés au plomb.

Article 422-30 : Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par « accumulateur au plomb », tout dispositif électrochimique fonctionnant par couplage de deux électrodes de plomb immergées dans une solution acide, utilisé comme source d'énergie capable de transformer de l'énergie électrique en énergie chimique et inversement.

Article 422-31 : Les producteurs sont responsables de la gestion des accumulateurs usagés au plomb du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement, sans restriction sur la marque commerciale, dans les conditions prévues à la section 1.

Ils doivent notamment :

1° Fournir aux distributeurs et aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les équipements de stockage destinés à la récupération des accumulateurs usagés au plomb ;

2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien ainsi que, si nécessaire, le remplacement de ces équipements de stockage ;

3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des accumulateurs usagés au plomb vers les sites désignés par le plan de gestion ;

4° Prendre en charge financièrement leur traitement ;

5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province.

Article 422-32 : Tout stockage, y compris sur les points de collecte, et tout transport est effectué dans des bacs étanches, résistants aux acides, dont le contenu doit être maintenu à l'abri des intempéries.

Article 422-33 : Il est fixé pour 2013 :

1° Un objectif d'implantation d'au moins un point de collecte susceptible d'accueillir les déchets de cette filière par communes de plus de mille deux cents habitants ;

2° Un objectif de valorisation, par récupération des métaux réutilisables, de 80 % du poids d'accumulateurs au plomb vendus l'année précédente.

Section 5

Gestion des huiles usagées

Article 422-34 : La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des huiles usagées.

Article 422-35 : Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par « huiles usagées », toutes huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques.

Article 422-36 : Les producteurs sont responsables de la gestion des huiles usagées dans les conditions prévues à la section 1.

Ils doivent notamment :

1° Fournir aux distributeurs et aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les bornes étanches destinées à la récupération des huiles usagées ;

2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces bornes ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;

3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport vers les sites désignés par leur plan de gestion des huiles usagées contenues dans les bornes ;

4° Prendre en charge financièrement leur traitement, y compris les frais d'analyse ;

5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province Sud.

Article 422-37 : Les distributeurs et les autres personnes désignés par les plans de gestion doivent stocker les huiles usagées dans des conditions de stockage et de déversement satisfaisantes.

Les conditions de stockage des huiles usagées permettent notamment la conservation des huiles jusqu'à leur ramassage ou leur traitement et d'éviter les mélanges avec l'eau ou tout déchet non huileux. Il se fait dans des bornes étanches placées sur des bacs de rétention et accessibles aux véhicules de collecte.

Article 422-38 : I. – Les huiles usagées ne peuvent être collectées que par les titulaires d'un agrément de la province Sud délivré par arrêté du président de l'assemblée de province, lequel précise sa durée de validité, les prescriptions spéciales éventuelles et les conditions de suspension ou de retrait.

Cet agrément est accordé à condition de satisfaire aux prescriptions établies par le cahier des charges.

Une délibération du bureau de l'assemblée de province fixe le contenu du dossier de demande d'agrément et le cahier des charges que les collecteurs d'huiles usagées doivent respecter.

Tout changement apporté par le collecteur à son organisation ou à son mode de fonctionnement et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation. Au vu de ces changements, le président de l'assemblée de province peut modifier les éventuelles prescriptions spéciales contenues dans l'agrément ou en ajouter de nouvelles.

II. – Le collecteur agréé est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement l'activité pour laquelle l'agrément est accordé, le numéro et la date de fin de validité de celui-ci.

Il tient à la disposition du service provincial compétent les données comptables et financières de son activité de collecte des huiles usagées.

Il transmet chaque année au président de l'assemblée, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, une déclaration comprenant les informations définies par délibération du bureau de l'assemblée de province.

III. – Toute personne qui remet ou fait remettre des huiles usagées à tout autre qu'un collecteur agréé est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces huiles usagées.

IV. – Lors de tout enlèvement, le collecteur procède contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot. L'un des échantillons est remis à l'opérateur visé à l'article 422-37. L'autre échantillon est conservé par le collecteur jusqu'au traitement du chargement. Le bordereau de suivi des déchets remis auxdits opérateurs, rempli et paraphé par ceux-ci, indique qu'un échantillon leur a été remis.

Article 422-39 : Les seuls modes de traitement autorisés pour les huiles usagées sont le recyclage ou la régénération, l'utilisation industrielle comme combustible ou l'exportation aux fins de valorisation.

Il est fixé pour 2013 :

1° Un objectif d'implantation d'au moins un point de collecte susceptible d'accueillir les déchets de cette filière par communes de plus de mille deux cents habitants ;

2° Un objectif annuel de traitement de 50 % du volume d'huiles lubrifiantes distribuées en province Sud l'année précédente.

Section 6

Gestion des véhicules hors d'usage

Article 422-40 : La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des véhicules hors d'usage.

Article 422-41 : Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

1° « Véhicule », un véhicule terrestre conçu pour fonctionner avec un moteur de propulsion et dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes ;

2° « Véhicule hors d'usage », un véhicule devenu impropre à l'usage auquel il était initialement destiné ou que son détenteur remet à tiers pour qu'il le détruise ;

4° « Détenteur », toute personne physique ou morale propriétaire d'un véhicule ou agissant pour le compte d'un propriétaire ou les autorités dont relèvent les fourrières ;

5° « Traitement », toute opération qui consiste en la dépollution, le démontage, le compactage ou toute autre opération effectuée en vue de la réutilisation, de la valorisation, de l'enfouissement, de la destruction ou de l'exportation des composants et matières de ces véhicules. Les opérations de démontage et de préparation en vue de la réutilisation des composants par leur revendeur ne sont pas considérées comme des opérations de traitement lorsque l'activité de l'opérateur se limite à ces seules opérations de démontage et préparation à l'exception de toute autre opération de traitement ;

6° « Opération de dépollution », toute opération consistant à extraire des véhicules hors d'usage tous les déchets qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour l'environnement et à extraire ou à neutraliser les composants susceptibles d'exploser ;

7° « Opération de démontage », toute opération consistant à extraire des véhicules hors d'usage les stériles (matière plastique, mousses, moquettes, verre) et les éléments contenant des métaux recyclables ;

8° « Opération de compactage », opération qui consiste à compresser des véhicules hors d'usage préalablement dépollués et démontés afin de diminuer leur volume.

Article 422-42 : Les producteurs sont responsables de la gestion des véhicules hors d'usage de leur marque dans les conditions prévues à la section 1.

Ils doivent notamment :

1° Prendre en charge financièrement le transfert vers un site de traitement des véhicules hors d'usage à partir de vingt véhicules regroupés sur un site temporaire désigné par les services municipaux, après information des services provinciaux ;

2° Prendre en charge financièrement le traitement des véhicules hors d'usage, y compris les éléments pouvant relever d'autres filières réglementées mais montés sur le véhicule hors d'usage ;

3° Fournir aux distributeurs les supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province ;

4° Sans préjudice du secret en matière commerciale et industrielle, fournir aux exploitants d'installations de traitement agréées, sur leur demande, pour chaque type de véhicule importé en Nouvelle-Calédonie, des informations sur :

- les conditions de démontage et de dépollution du véhicule ;
- les conditions de démontage, de stockage et de contrôle des composants qui peuvent être réemployés ;
- les différents composants et matériaux des véhicules ;
- l'emplacement des substances dangereuses présentes dans les véhicules.

Article 422-43 : Le dossier de demande d'agrément des installations de traitement des véhicules hors d'usage précise le type d'opérations de dépollution, de démontage ou de compactage pour lesquelles l'agrément est sollicité.

Article 422-44 : Les exploitants d'installations de traitement agréées ne peuvent facturer aucun frais aux détenteurs qui leur remettent un véhicule hors d'usage à l'entrée de leur installation à moins qu'il renferme des déchets ou des équipements non homologués qui lui ont été ajoutés et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent significativement le coût de traitement du véhicule hors d'usage.

Article 422-45 : Il est fixé pour 2013 :

1° Un objectif d'implantation d'au moins un point de regroupement communal susceptible d'accueillir les véhicules hors d'usage pour les communes de plus de mille deux cents habitants ;

2° Un objectif de collecte et de traitement de 40 % du nombre de véhicules neufs mis sur le marché en province Sud l'année précédente.

Section 7

Gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques

Article 422-46 : La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des déchets d'équipement électriques et électroniques, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut.

Article 422-47 : I. – Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par « équipements électriques et électroniques » tout équipement fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, tel que :

- 1° Les gros appareils ménagers ;
- 2° Les petits appareils ménagers ;
- 3° Les équipements informatiques et de télécommunications ;
- 4° Le matériel grand public ;
- 5° Le matériel d'éclairage ;
- 6° Les outils électriques et électroniques ;
- 7° Les jouets, équipements de loisir et de sport ;
- 8° Les dispositifs médicaux ;
- 9° Les instruments de surveillance et de contrôle ;
- 10° Les distributeurs automatiques.

II. – Sont exclus du champ d'application de la présente section :

1° Les équipements électriques et électroniques conçus pour être utilisés à une tension supérieure ou égale à 1000 V en courant alternatif ou à 1500 V en courant continu ;

2° Les équipements électriques et électroniques faisant partie d'un autre type d'équipement qui n'est pas lui-même un équipement électrique ou électronique au sens de la présente section ;

3° Les équipements électriques et électroniques liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et autres matériels de guerre, s'ils sont liés à des fins exclusivement militaires ;

4° Les dispositifs médicaux implantés ou infectés ;

5° Les gros outils industriels fixes.

Article 422-48 : Les producteurs sont responsables de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques de même type que ceux qu'ils importent ou qu'ils fabriquent localement.

Ils doivent notamment :

1° Fournir aux distributeurs et aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les contenants destinés à la récupération des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces contenants ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;

3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des déchets d'équipements électriques et électroniques des points d'apport désignés par leur plan de gestion vers les installations de traitement agréées ;

4° Prendre en charge financièrement le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

5° Fournir aux distributeurs désignés dans leur plan de gestion des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique définie par la province Sud ;

6° Sans préjudice du secret en matière commerciale et industrielle, fournir aux exploitants d'installations de traitement agréées, sur leur demande, pour chaque type d'équipement électronique importé ou fabriqué en Nouvelle-Calédonie, des informations nécessaires au traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques qui en sont issus, notamment :

- a) les différents matériaux et composants présents ;
- b) l'emplacement des substances, matières et produits dangereux contenus.

Article 422-49 : Le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques, y compris sur les points de collecte, leur collecte et leur transport sont effectués dans des contenants adaptés à l'abri des intempéries et de façon à permettre leur traitement et notamment leur réemploi ou leur réutilisation.

Article 422-50 : Le dossier de demande d'agrément des installations de traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques précise le type d'opérations pour lesquelles l'agrément est sollicité.

Article 422-51 : I. – Pour tout déchet d'équipement électrique et électronique collecté, les éléments suivants sont retirés de manière à permettre le traitement, et notamment la réutilisation ou le recyclage, des composants ou des appareils :

- 1° Les condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB) ;
- 2° Les composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétro-éclairage ;
- 3° Les piles et accumulateurs ;
- 4° Les cartes de circuits imprimés dont la surface est supérieure à 10 centimètres carrés et celles des téléphones mobiles ;
- 5° Les cartouches de toner, liquide ou en pâte ;
- 6° Les matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- 7° Les déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- 8° Les tubes cathodiques ;
- 9° Les composants contenant chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ou hydrofluorocarbones (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- 10° Les lampes à décharge ;
- 11° Les écrans à cristaux liquides (ainsi que, le cas échéant, leurs boîtiers) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétro-éclairés par des lampes à décharge ;
- 12° Les câbles électriques extérieurs ;
- 13° Les composants contenant des fibres céramiques réfractaires ;
- 14° Les condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses.

II. – Les éléments retirés par application du I. de cet article sont traités de manière à permettre la réutilisation et le recyclage des composants comme suit :

- 1° Pour les tubes cathodiques : la couche fluorescente est retirée et traitée ;
- 2° Pour les équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents, par exemple, dans les mousses et les circuits de réfrigération : les gaz sont retirés et traités ;
- 3° Pour les lampes à décharge : le mercure est retiré et traité.

Sous-section 1

Gestion des déchets de gros appareils ménagers

Article 422-52 : Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend notamment par « gros appareils ménagers » les équipements électriques pour congeler, réfrigérer, conserver, entreposer, cuisiner et réchauffer les produits alimentaires ainsi que pour laver ou sécher le linge ou la vaisselle ou pour chauffer, ventiler et climatiser les pièces.

Article 422-53 : Pour 2019, il est fixé pour les déchets de gros appareils ménagers un objectif :

- 1° D'implantation d'au moins un point de collecte susceptible d'accueillir ce type de déchets d'équipement électrique et électronique par commune de plus de mille deux cents habitants ;
- 2° De collecte de 30 % du poids net des équipements électriques et électroniques de ce type vendus l'année précédente ;
- 3° De valorisation de 80 % du poids des déchets d'équipements électriques et électroniques de ce type collectés.

Sous-section 2

Gestion des déchets de petits appareils ménagers

Article 422-54 : Article réservé.

Article 422-55 : Article réservé.

Sous-section 3

Gestion des déchets d'équipements informatiques et de télécommunication

Article 422-56 : Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend notamment par « équipement informatique et de télécommunication » l'ensemble des composants formant la partie matérielle d'un système électrique effectuant un traitement d'informations numériques pour le traitement centralisé des données, pour collecter, stocker, traiter, présenter ou communiquer des informations par des moyens électroniques ou pour transmettre des sons, des images ou d'autres informations par télécommunication.

Article 422-57 : Pour 2019, il est fixé pour les déchets d'équipements informatiques et de télécommunication un objectif :

- 1° D'implantation d'au moins un point de collecte susceptible d'accueillir ce type de déchets d'équipement électrique et électronique par commune de plus de mille deux cents habitants ;
- 2° De collecte de 30 % du poids net des équipements électriques et électroniques de ce type vendus l'année précédente ;
- 3° De valorisation de 75 % du poids des déchets d'équipements électriques et électroniques de ce type collectés.

Sous-section 4

Gestion des déchets de matériel grand public

Article 422-58 : Article réservé.

Article 422-59 : Article réservé.

*Sous-section 5**Gestion des déchets de matériel d'éclairage*

Article 422-60 : Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend notamment par « matériel d'éclairage » les appareils et matériels d'éclairage ainsi que les équipements électriques destinés à diffuser ou contrôler la lumière, à l'exception des ampoules à filament.

Article 422-61 : Pour 2019, il est fixé :

1° Pour les déchets de matériel d'éclairage, un objectif :

- a) d'implantation d'au moins un point de collecte susceptible d'accueillir ce type de déchets d'équipement électrique et électronique par commune de plus de mille deux cents habitants ;
 - b) de collecte de 30 % du poids net des équipements électriques et électroniques de ce type vendus l'année précédente ;
- 2° Pour les déchets issus des lampes à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes aux halogénures métalliques, un objectif de valorisation de 80 % du poids des déchets d'équipements électriques et électroniques de ce type collectés.

*Sous-section 6**Gestion des déchets d'outils électriques et électroniques*

Article 422-62 : Article réservé.

Article 422-63 : Article réservé.

*Sous-section 7**Gestion des déchets de jouets, d'équipements de loisir et de sport*

Article 422-64 : Article réservé.

Article 422-65 : Article réservé.

*Sous-section 8**Gestion des déchets de dispositifs médicaux*

Article 422-66 : Article réservé.

Article 422-67 : Article réservé.

*Sous-section 9**Gestion des déchets d'instruments de contrôle et de surveillance*

Article 422-68 : Article réservé.

Article 422-69 : Article réservé.

*Sous-section 10**Gestion des déchets de distributeurs automatiques*

Article 422-70 : Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend notamment par « distributeurs automatiques » les équipements électriques pour distribuer des boissons chaudes ou froides, y compris en bouteilles ou canettes, des produits solides, y compris alimentaires, des tickets ou de l'argent.

Article 422-71 : Pour 2019, il est fixé pour les déchets de distributeurs automatiques un objectif :

- 1° D'implantation d'au moins un point de collecte susceptible d'accueillir ce type de déchets d'équipement électrique et électronique par commune de plus de mille deux cents habitants ;
- 2° De collecte de 30 % du poids net des équipements électriques et électroniques de ce type vendus l'année précédente ;
- 3° De valorisation de 80 % du poids des déchets d'équipements électriques et électroniques de ce type collectés.

Chapitre III**Gestion des déchets hors du cadre du principe de responsabilité élargie du producteur****Section 1****Gestion des déchets inertes**

Article 423-1 : La présente section a pour objet de :

- Réglementer la filière de gestion des déchets inertes issus des chantiers du bâtiment et travaux publics conformément aux dispositions du chapitre premier du présent titre ;
- Définir les conditions d'autorisation des sites destinés au stockage de déchets inertes conformément aux dispositions du chapitre premier du présent titre.

Article 423-2 : Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

1° « Déchet inerte », tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats sont négligeables et, en particulier, ne portent pas atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Sont notamment des déchets inertes :

- les déchets de matériaux à base de fibre de verre ;
- les déchets de verre, de béton, de brique et de céramique provenant de la construction et de la démolition ne contenant pas de substances dangereuses ;
- les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron ;
- les terres, pierres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.

Ne sont pas des déchets inertes :

- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante.

2° « Installation de stockage de déchets inertes », installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, à l'exception :

- des installations où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;

- des sites d'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de remblai, de réhabilitation ou à des fins de construction ;
- des stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières et les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

3° « Exploitant », personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage de déchets inertes.

Article 423-3 : Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission dans une installation de stockage de déchets inertes.

Sous section 1

Responsabilité des maîtres d'ouvrage de chantiers

Article 423-4 : Les maîtres d'ouvrage d'un chantier sont responsables de la gestion des déchets inertes issus de leur chantier.

Ils doivent notamment :

- 1° Identifier et trier les déchets inertes issus de leur chantier ;
- 2° Pour les volumes inférieurs ou égaux à trois mètres cubes de déchets inertes, prendre en charge leur transport depuis le chantier vers une installation de stockage de déchets inertes autorisée, une déchèterie autorisée et prendre en charge financièrement le traitement ;
- 3° Pour les volumes supérieurs à trois mètres cubes de déchets inertes :
 - imprimer à leurs frais des bordereaux de suivi des déchets conformément au modèle ci-dessous ;
 - en prendre en charge le transport depuis le chantier vers :
 - i. une installation de stockage de déchets inertes autorisée ;
 - ii. une installation de valorisation de déchets inertes autorisée conformément aux dispositions de la sous section suivante ;
 - iii. ou vers un autre chantier dont le maître d'ouvrage accepte ces déchets ;
 - en prendre en charge le traitement ;
 - conserver au moins cinq ans le bordereau de suivi des déchets rempli.

BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS INERTES n°.....

1. CHANTIER DE PROVENANCE :

Nom du chantier :
Lieu :
Tél : fax :
Responsable :

2. MAÎTRE D'OUVRAGE DU CHANTIER DE PROVENANCE :

Nom/raison sociale du maître d'ouvrage :	Date :
Responsable :	Cachet et visa :
Adresse :	
Tél : fax :	

3. MAÎTRE D'ŒUVRE DU CHANTIER DE PROVENANCE (si différent):

Nom/raison sociale du maître d'œuvre :	Date :
Responsable :	Cachet et visa :
Adresse :	
Tél : fax :	

4. DESTINATION SOUHAITEE POUR LES DECHETS INERTES

(à remplir par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage) :

Destination du déchet	☐ Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) Nom et localisation	☐ Installation de valorisation des déchets	☐ chantier d'accueil
Type de déchet			
Quantité estimée	 ☐ m ³ ☐ tonne		

5. TRANSPORTEUR (à remplir par le transporteur) :

Nom du transporteur		Date :
Nom du chauffeur		Cachet et visa :
Immatriculation du véhicule		

6. INSTALLATION DE STOCKAGE OU VALORISATION OU AUTRE CHANTIER

(à remplir par le destinataire) :

Nom du responsable du site de destination		Date :
Adresse de destination		Cachet et visa :
Quantité estimée	 ☐ m ³ ☐ tonne	
Qualité du déchet	☐ acceptable ☐ non acceptable	
Motif du refus du déchet		

Bordereau comprenant 4 exemplaires : (remplir un bordereau par conteneur)

- exemplaire n° 1 à conserver par le maître d'œuvre
- exemplaire n° 2 à conserver par le transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'installation de stockage ou valorisation ou autre chantier
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété au maître d'ouvrage

Sous section 2

Les installations de stockage de déchets inertes

Article 423-5 : L'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes en province Sud est soumise à autorisation du président de l'assemblée de la province Sud.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les installations, dont l'activité de stockage de déchets relève d'une autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont dispensées de l'autorisation prévue par la présente sous section. Sont également dispensés d'autorisation les dépôts ou enfouissements de déchets inertes, gérés par une même personne sur un ou plusieurs sites, dès lors que le volume total de ces dépôts ou enfouissements est inférieur à 1000 mètres cubes.

Article 423-6 : I. – Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est adressé en quatre exemplaires papiers et un exemplaire numérique à la présidente de la province Sud.

II. – Le dossier de demande comporte les informations et les documents suivants :

1° Les nom, prénoms et adresse du domicile du demandeur s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° Une carte au 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation projetée et un plan à l'échelle minimale de 1/2 500 du site de l'installation projetée et de ses abords jusqu'à une distance au moins égale à deux cents mètres. Le plan indique les immeubles bâtis avec leur affectation, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau et les zones naturelles faisant l'objet d'une protection au titre de la réglementation sur l'environnement et les sites culturels, historiques ou archéologiques. L'usage à la date de la demande du site prévu pour l'installation ainsi que celui des terrains compris dans le périmètre de deux cents mètres autour du site doivent être également indiqués, éventuellement en annexe ;

3° Un plan d'ensemble à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des voiries et des réseaux d'assainissement existants, les plans d'eau et les cours d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les périmètres de protection des eaux ;

4° Un schéma illustrant les phases d'exploitation sur la durée de vie de l'installation ;

5° Les dispositions qui seront prises pour prévenir les inconvénients susceptibles d'être entraînés par l'exploitation de l'installation et les mesures éventuellement nécessaires pour assurer la protection de la santé et de l'environnement, notamment les moyens mis en œuvre pour contrôler l'accès au site et prévenir les nuisances dues au trafic de véhicules lié à l'exploitation ;

6° Une notice décrivant l'état initial du site et notamment les caractéristiques géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques du site ;

7° La description des types de déchets et la quantité maximale annuelle qu'il est prévu de déposer dans l'installation, leur origine, ainsi que la durée d'exploitation prévue et la quantité totale de déchets déposés pendant cette période ;

8° Les conditions de réaménagement du site après la fin de l'exploitation ;

9° Si le demandeur n'est pas le propriétaire du terrain, l'accord exprès de celui-ci. Cet accord mentionne la nature des déchets mentionnés au 7° dont le stockage est prévu ;

10° Les capacités techniques et financières du demandeur.

III. – La demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens de la présente section ;

2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement ou relative à un écosystème d'intérêt patrimonial, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement ou relative à un écosystème d'intérêt patrimonial. L'octroi de l'autorisation de défrichement ou de l'autorisation relative à un écosystème d'intérêt patrimonial ne vaut pas autorisation au sens de la présente section.

Article 423-7 : Si le président de l'assemblée de province estime que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, il invite le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe. A défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement prolongé, la demande d'autorisation est considérée comme caduque.

Dès réception d'un dossier complet, le président de l'assemblée de province informe le public par tous moyens appropriés, notamment par un affichage à la mairie du lieu d'implantation, de l'existence et des principales caractéristiques de la demande d'autorisation.

La présidente de l'assemblée de province transmet le dossier pour avis aux services intéressés, au maire de la commune d'implantation, et aux maires des communes dont une partie du territoire est située à moins de cinq cents mètres de la future installation. A cette fin, des exemplaires supplémentaires du dossier peuvent être réclamés au demandeur.

Les services et autorités consultés doivent se prononcer dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'avis, faute de quoi leur avis est réputé favorable.

Article 423-8 : Le projet d'arrêté est soumis pour avis au demandeur qui dispose de quinze jours pour formuler ses observations. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le demandeur est réputé ne pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Article 423-9 : Le président de l'assemblée de province statue sur la demande dans un délai de six mois à compter de la réception d'un dossier complet.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Une copie en est adressée au maire de la commune d'implantation qui procède à son affichage en mairie.

Article 423-10 : L'arrêté d'autorisation ou le cas échéant les arrêtés complémentaires mentionnent notamment :

1° Les conditions d'admission des déchets ;

2° Les règles d'exploitation du site ;

3° Les types de déchets admissibles, les quantités maximales annuelles et totales qu'il est prévu de déposer et la durée d'exploitation ;

4° Les prescriptions que doit respecter l'installation au regard des intérêts mentionnés à l'article 423-11, notamment l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le libre accès au site, et les conditions de son réaménagement à la fin de l'exploitation.

Article 423-11 : L'autorisation peut être refusée, par décision motivée, si l'exploitation de l'installation est de nature à porter atteinte :

1° A la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques ;

2° Au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;

3° Aux sites, aux paysages, à la conservation des perspectives monumentales ;

4° A l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore.

Elle peut également être refusée si l'exploitant ne dispose pas des capacités techniques nécessaires.

Article 423-12 : L'exploitant adresse chaque année au président de l'assemblée de province un rapport sur les types et les quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

Article 423-13 : Si un exploitant souhaite recevoir dans son installation des types de déchets non prévus par l'arrêté d'autorisation, augmenter les quantités de déchets admissibles ou prolonger la durée de son exploitation, il en fait préalablement la demande au président de l'assemblée de province au moins six mois à l'avance. Cette demande est instruite dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

Article 423-14 : En cours d'exploitation, le président de l'assemblée de province peut fixer, par arrêté, toutes les prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article 423-11 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Le projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires est soumis pour avis au titulaire de l'autorisation qui dispose de quinze jours pour formuler ses observations.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le demandeur est réputé ne pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Article 423-15 : Lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au président de l'assemblée de province dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et adresse du domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle mentionne également les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Il est délivré un récépissé de cette déclaration.

Article 423-16 : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Article 423-17 : Les exploitants des installations de stockage de déchets inertes en cours d'exploitation à la date d'entrée en vigueur de la présente section déposent avant le 1^{er} mars 2014 la demande mentionnée à l'article 423-6, sauf si l'exploitation doit cesser avant cette date.

Chapitre IV

Contrôles et sanctions

Article 424-1 : Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre, outre les agents et officiers de police judiciaires et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 424-2 : I. – Les personnes mentionnées à l'article précédent peuvent contrôler à tout moment les installations de traitement des déchets ainsi que les locaux des personnes chargées de collecter, stocker ou transporter des déchets.

Sauf contrôle inopiné, les agents chargés de ces contrôles doivent informer les exploitants ou gérants des lieux qu'ils entendent visiter au moins quarante-huit heures avant la visite.

Lors de la visite, l'exploitant ou le gérant peut se faire assister d'une tierce personne.

L'agent chargé de ces contrôles ne peut emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant ou le gérant. La liste précise la nature des documents, leur nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux. Les documents originaux devront être restitués à l'exploitant ou au gérant dans un délai d'un mois après le contrôle.

L'exploitant ou le gérant est informé par les agents chargés de ces contrôles des suites de ceux-ci. L'agent transmet son rapport de contrôle au président de l'assemblée de province et en fait copie à l'exploitant ou au gérant qui peut lui faire part de ses observations dans un délai de quinze jours.

II. – Les producteurs agréés ou adhérant à un éco-organisme agréé, lorsqu'ils pourvoient à la gestion des déchets en application du chapitre II, peuvent être soumis à des contrôles périodiques permettant de s'assurer qu'ils respectent le cahier des charges et leur plan de gestion. Ces contrôles sont effectués aux frais et pour le compte des producteurs concernés ou des éco-organismes par des organismes indépendants habilités par arrêté du président de l'assemblée de province à réaliser ces contrôles.

Article 424-3 : Sans préjudice des sanctions prévues par les articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal relatifs aux abandons d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, les infractions à la présente réglementation sont réprimées par le présent chapitre.

Section 1

Sanctions administratives

Article 424-4 : I. – En cas de non-respect par un producteur de l'obligation de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets qui proviennent de ses produits ou des éléments et matières entrant dans leur fabrication qui lui est imposée en application du chapitre II, le président de l'assemblée de province l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations écrites dans le délai de quinze jours, le cas échéant assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, la présidente de l'assemblée de province peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés par son auteur. Ce montant ne peut excéder, par unité de produit fabriqué ou importé ou par tonne lorsque c'est la seule unité qui prévaut pour l'établissement de la contribution financière prévue à l'article 422-7, 178 500 francs pour une personne physique et 892 500 francs pour une personne morale. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende.

II. – En cas d'inobservation par un producteur ou un éco-organisme agréé du cahier des charges, du plan de gestion ou des prescriptions spéciales contenues dans l'agrément, le président de l'assemblée de province le met en demeure de se conformer auxdites dispositions dans un délai déterminé.

Si l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le président de l'assemblée de province peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° Après avoir avisé l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations écrites durant une période d'au moins quinze jours le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, infliger une amende administrative au plus égale à 3 570 000 francs. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende ;

2° Obliger le producteur ou l'éco-organisme à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au coût des mesures nécessaires au respect du cahier des charges, du plan de gestion ou des prescriptions spéciales avant une date qu'il détermine, somme qui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 2° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

4° Après avoir avisé l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations écrites durant une période d'au moins quinze jours le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, suspendre ou retirer son agrément au producteur ou à l'éco-organisme.

Article 424-5 : I. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'une activité de traitement des déchets est exercée sans que l'installation à laquelle il est recouru n'ait fait l'objet de l'agrément requis par l'article 422-11, le président de l'assemblée de province met, par arrêté, l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. L'arrêté de mise en demeure peut suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt du dossier de demande d'agrément ou jusqu'à la décision relative à la demande d'agrément.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'agrément est rejetée, le président de l'assemblée de province peut ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation et faire application des procédures d'exécution d'office et de consignation prévues au II. du présent article.

II. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'il est constaté que l'exploitant d'une installation de traitement des déchets agréée méconnaît le cahier des charges ou les prescriptions spéciales contenues dans son agrément, le président de l'assemblée de province le met en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut par décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

2° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux et actions à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux et actions. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

3° Après avoir avisé l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations écrites durant une période d'au moins quinze jours le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, retirer son agrément au producteur ou à l'éco-organisme.

Le fonctionnement de l'installation peut être suspendu par arrêté du président de l'assemblée de province jusqu'à exécution des mesures imposées. Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la décision ordonnant la suspension.

III. – Le président de l'assemblée de province peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition de scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application du présent article.

IV. – Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation ou d'exécution d'office en application de l'article 421-4 ou du présent article, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée ou la somme due à l'administration pour l'exécution d'office des mesures.

Article 424-6 : I. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'une activité de collecte des déchets est exercée sans que le collecteur n'ait fait l'objet de l'agrément requis, le président de l'assemblée de province met, par arrêté, le collecteur en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. L'arrêté de mise en demeure peut suspendre l'activité de collecte jusqu'au dépôt du dossier de demande d'agrément ou jusqu'à la décision relative à la demande d'agrément.

Si l'intéressé ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'agrément est rejetée, le président de l'assemblée de province peut ordonner la suspension de l'activité, la fermeture de l'établissement et faire application des procédures d'exécution d'office et de consignation prévues au II. du présent article.

II. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'il est constaté qu'un collecteur de déchets agréé méconnaît le cahier des charges ou les prescriptions spéciales contenues dans son agrément, le président de l'assemblée de province le met en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, le collecteur n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut par décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° Faire procéder d'office, aux frais du collecteur, à l'exécution des mesures prescrites ;

2° Obliger le collecteur à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux et actions à réaliser, laquelle sera restituée au collecteur au fur et à mesure de l'exécution des travaux et actions. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

3° Après avoir avisé l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations écrites durant une période d'au moins quinze jours le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, retirer son agrément au producteur ou à l'éco-organisme.

L'activité du collecteur concernée par l'agrément peut être suspendue par arrêté du président de l'assemblée de province jusqu'à exécution des mesures imposées. Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la décision ordonnant la suspension.

Article 424-7 : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et en cas de méconnaissance des prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation ou dans un arrêté complémentaire par une installation de stockage de déchets inertes, le président de l'assemblée de province peut, après avoir mis l'exploitant en demeure de s'y conformer et l'avoir invité à présenter ses observations dans un délai qu'il fixe, prononcer la suspension de l'autorisation par décision motivée jusqu'à l'exécution des mesures imposées.

Article 424-8 : Est puni d'une amende administrative égale au montant de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait :

1° Pour un producteur ou un éco-organisme agréé, de ne pas transmettre annuellement la déclaration et le rapport mentionné à l'article 422-5 ;

2° Pour un distributeur ou toute autre personne désigné par le plan de gestion, de ne pas reprendre les déchets conformément au I. de l'article 422-8, sauf lorsque cela concerne la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

3° Pour un distributeur ou toute autre personne désigné par le plan de gestion, de ne pas procéder à l'information du public dans les conditions imposées par l'article 422-9 ;

4° Pour l'exploitant d'une installation de traitement des déchets agréé, de méconnaître les dispositions des articles 422-14 et 422-15 ;

5° Pour l'exploitant d'une installation de traitement des déchets, de ne pas transmettre annuellement la déclaration mentionnée à l'article 422-16 ;

6° De méconnaître les dispositions des articles 422-22, 422-27, 422-32, 422-37, 422-49 et du premier alinéa de l'article 422-39 ;

7° Pour un collecteur agréé, de pas porter à la connaissance du président de l'assemblée de province les changements mentionnés au I. de l'article 422-38 ;

8° Pour un collecteur agréé, de méconnaître les dispositions du II. de l'article 422-38 ;

9° Pour un collecteur, le fait de ne pas procéder au double échantillonnage ou de ne pas transmettre annuellement la déclaration, en méconnaissance du IV. de l'article 422-38 ;

10° Pour un maître d'ouvrage, de méconnaître les prescriptions de l'article 423-4 ;

11° De diluer ou de mélanger les déchets en méconnaissance de l'article 423-3 ;

12° Pour un exploitant d'installation de stockage de déchets inertes, de ne pas déclarer le changement d'exploitant conformément à l'article 423-15.

Section 2

Sanctions pénales

Article 424-9 : I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 8 925 000 francs CFP d'amende le fait de :

1° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article 422-2 ou fournir des informations inexactes ;

2° Méconnaître les prescriptions des II. et IV. de l'article 422-2 ;

3° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article 421-7 ou fournir des informations inexactes, ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ;

4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent titre, des déchets ;

5° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 422-11 ;

6° Traiter des déchets sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 422-11 ;

7° Gérer des déchets au sens de l'article 421-2 sans satisfaire aux prescriptions concernant les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixés en application de l'article 421-3 ;

8° Mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des fonctionnaires et agents assermentés et de tous autres agents habilités à rechercher et à constater les infractions au présent titre ;

9° Méconnaître les dispositions de l'article 423-5.

II. – En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 4° et 6° du I, le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions établies par le présent titre.

III. – En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées au 5° et 6° du I, le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité de traitement de déchets.

IV. – Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

V. – La peine mentionnée au I est portée à sept ans d'emprisonnement et à 17 850 000 francs d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal.

Article 424-10 : I. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'article 424-9.

II. – Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III. – L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 424-11 : L'article 424-9 est applicable à tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître, par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle, les dispositions mentionnées audit article.

Article 424-12 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait :

1° Pour les personnes soumises aux obligations prévues aux articles 422-6, 422-8, 422-10 et 422-17 de ne pas émettre, compléter ou envoyer le bordereau de suivi des déchets ;

2° Pour les personnes mentionnées au 1°, de refuser de mettre le bordereau de suivi des déchets à la disposition des agents mentionnés à l'article 424-1.

Article 424-13 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait pour une installation de traitement agréée de ne pas procéder sans frais à la reprise d'un véhicule hors d'usage conformément aux dispositions de l'article 422-44.

Article 424-14 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour un producteur :

1° De mettre sur le marché un équipement électrique et électronique sans avoir contribué à la collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques dans les conditions prévues à l'article 422-48 ;

2° De ne pas enlever ou faire enlever, traiter ou faire traiter, un déchet d'équipement électrique et électronique conformément à l'article 422-48 ;

3° De ne pas effectuer ou faire effectuer le traitement des composants conformément à l'article 422-51.

Article 424-15 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait :

1° Pour un producteur de déchet d'équipement électrique et électronique, de ne pas communiquer les informations prévues à l'article 422-48 6° ;

2° Pour un distributeur, de ne pas assurer la reprise d'un équipement électrique et électronique usagé dont son détenteur se défait dans les conditions définies au I. de l'article 422-8.

Article 424-16 : I. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un exploitant d'installation de stockage de déchets inertes :

1° De procéder dans son installation au stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation, ou d'admettre des quantités de déchets supérieures aux quantités autorisées annuellement, en méconnaissance des articles 423-10 et 423-13 ;

2° De ne pas respecter les conditions de réaménagement du site prévues au 4° de l'article 423-10 ;

3° De ne pas respecter les prescriptions mentionnées à l'article 423-12 ;

4° De ne pas respecter ou faire respecter l'interdiction de brûlage de déchets prévue à l'article 423-16.

II. – La récidive des infractions prévues au I est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 424-17 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour un exploitant d'installation de stockage de déchets inertes de ne pas prendre les mesures nécessaires pour empêcher le libre accès au site en méconnaissance du 4° de l'article 423-10.

Chapitre V

Habilitation du bureau de l'assemblée de province

Article 425-1 : Le bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier et à compléter, après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement, la composition du comité mentionné à l'article 421-6, les articles des sections 2 à 7 du chapitre 2, les articles 423-6 et 423-12, ainsi que le modèle de bordereau figurant à l'article 423-4.

Délibération n° 12-2013/APS du 28 mars 2013 portant soutien des jeunes à l'occasion des temps de loisirs et de vacances

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 29-2008/APS du 13 juin 2008, instituant un dispositif de soutien à l'organisation des centres de vacances et de loisirs ;

Vu la délibération n° 45-2012/APS du 18 décembre 2012 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs ;

Vu le rapport n° 1542-2012/APS/DSL/SAL du 11 novembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil provincial des jeunes en date du 6 mars 2013 ;

Entendu le rapport n° 9-2013/APS de la commission de la jeunesse, des sports et des loisirs du 25 mars 2013,

A adopté en sa séance publique du 28 mars 2013 les dispositions dont la teneur suit :

TITRE 1

SOUTIEN DES JEUNES INSCRITS DANS DES CENTRES DE VACANCES OU DE LOISIRS

Article 1er : Une aide est instituée dans le but de soutenir les associations qui, à l'occasion des vacances scolaires ou des temps de loisirs, organisent ou mettent en place des centres de vacances et de loisirs au sens de la délibération du 3 mai 2005 susvisée et dont le siège social est situé en province Sud.

Article 2 : Cette aide est attribuée par la présidente de l'assemblée de la province Sud, dans la limite des crédits votés chaque année par l'assemblée de la province Sud. Elle comporte deux éléments cumulables entre eux :

- un forfait de base attribué en fonction du type de séjour ;
- un forfait complémentaire attribué en fonction de la nature de l'accueil.

Article 3 : Le forfait de base est déterminé comme suit :

- 350 francs CFP par jour et par enfant pour les centres de loisirs ;
- 600 francs CFP par jour et par enfant pour les centres de vacances.

Article 4 : Le forfait complémentaire est déterminé comme suit :

Pour les centres de loisirs :

- 200 francs CFP par nuitée et par enfant ;
- 350 francs CFP par jour et par enfant en situation de handicap ;
- 150 francs CFP par jour et par stagiaire en chantier de jeunes bénévoles ;
- 600 francs CFP par jour et par jeune pour les centres de loisirs organisés exclusivement pour les jeunes âgés de 13 à 17 ans.

Pour les centres de vacances :

- 400 francs CFP par jour et par enfant en situation de handicap ;
- 200 francs CFP par jour et par stagiaire en chantier de jeunes bénévoles ;
- 100 francs CFP par jour et par enfant pour un séjour à l'étranger ;
- 600 francs CFP par jour et par jeune pour les centres de vacances organisés exclusivement pour les jeunes âgés de 13 à 17 ans.

Pour l'application du présent article, le terme :

- « nuitée » désigne un accueil avec hébergement organisé occasionnellement pour les mineurs préalablement inscrits dans les centres de loisirs. Ces accueils sont de courte durée et n'excèdent pas trois nuits consécutives. Pour les mineurs d'âge maternel, ces accueils n'excèdent pas une nuit ;
- « enfant en situation d'handicap » désigne un enfant ayant à subir dans son environnement toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly handicap ou d'un trouble de santé invalidant ;
- « chantier de jeunes bénévoles » désigne un accueil déclaré comme centre de vacances et de loisirs pour les jeunes âgés de 14 à 17 ans comprenant un apprentissage technique à dimension éducative organisé à mi-temps avec des loisirs sportifs et/ou culturels ;
- « séjour à l'étranger » désigne un centre de vacances qui se déroule en dehors de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les associations visées à l'article 1^{er} de la présente délibération doivent être en conformité avec les dispositions de la délibération du 3 mai 2005 susvisée.

En outre, elles doivent fournir à la direction des sports et des loisirs de la province Sud, les bilans financiers faisant apparaître le détail des aides reçues ou attendues des collectivités à la fin de l'opération.

TITRE 2

SOUTIEN AUX STAGES DE FORMATION

Chapitre 1

Aide aux organisateurs

Article 6 : Une aide est créée dans le but de soutenir les associations qui organisent des stages de formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et aux fonctions de directeur (BAFD), en faveur des personnes œuvrant dans les centres de vacances et de loisirs au sens de la délibération du 3 mai 2005 susvisée.

Article 7 : Cette aide est attribuée par le président de l'assemblée de la province Sud, dans la limite des crédits votés chaque année par l'assemblée de la province Sud. Elle est déterminée comme suit :

- 1 800 francs CFP par stagiaire et par jour pour les stages de formation diplômante se déroulant en externat ;
- 2 700 francs CFP par stagiaire et par jour pour les stages de formation diplômante se déroulant en internat.

Pour l'application du présent article, le terme « stagiaire » désigne les personnes qui suivent un stage de formation diplômante et qui résident en province Sud depuis au moins six mois.

Article 8 : Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les associations visées à l'article 6 de la présente délibération, doivent être agréées par la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

En outre, elles doivent fournir les justificatifs suivants :

- la déclaration préalable d'ouverture de stage ;
- la liste nominative des stagiaires et des formateurs faisant apparaître leur lieu de résidence et leur émargement ;
- le compte rendu pédagogique et technique ainsi qu'un bilan financier du stage.

Chapitre 2

Aide aux stagiaires

Article 9 : Une aide est créée dans le but de prendre en charge une partie du coût des formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et au brevet de prévention et secours civique en équipe de niveau 1 (PSC1) pour les stagiaires qui souhaitent intervenir dans le domaine de l'animation ou sont déjà qualifiés dans ce secteur.

Article 10 : Cette aide est attribuée par arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud, dans la limite des crédits votés chaque année par l'assemblée de la province Sud.

Article 11 : Le montant maximum des aides accordées est défini comme suit :

- pour la formation générale au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur : sept mille cinq cent (7 500) francs ;
- pour l'approfondissement dans le cadre du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur : neuf mille (9 000) francs ;
- pour la qualification dans le cadre du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur : quinze mille (15 000) francs ;
- pour la qualification au diplôme de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) : cinq mille (5000) francs.

Article 12 : Les conditions d'éligibilité à ces aides pour les stagiaires sont les suivantes :

- justifier d'une résidence en province Sud de plus de six mois ;
- être âgé de moins de 26 ans ;
- être scolarisé ou demandeur d'emploi ;
- pour le PSC1, fournir une attestation indiquant que le stagiaire est en formation dans le domaine de l'animation ou possède un diplôme dans ce secteur.

Article 13 : L'aide est versée sur le compte des associations mentionnées à l'article 8, sur présentation des éléments suivants :

- les justificatifs par stagiaire mentionné à l'article 12 ;
- une attestation de présence du stagiaire à l'ensemble de l'étape de formation concernée par l'aide sollicitée.

TITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : La délibération n° 29-2008/APS du 13 juin 2008 instituant un dispositif de soutien en faveur de l'organisation des centres de vacances et de loisirs est abrogée.

Article 15 : Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité, après avis de la commission des sports et des loisirs, à modifier les montants prévus par la présente délibération.

Article 16 : En cas de non-respect des dispositions de la présente délibération, la province Sud se réserve le droit de demander le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 17 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Délibération n° 13-2013/APS du 28 mars 2013 portant création d'une prime d'installation pour les étudiants non boursiers de la province Sud

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la délibération modifiée n° 35-2006/APS du 3 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

Vu la délibération n° 48-2012/APS du 18 décembre 2012 relative à la création d'une bourse d'excellence ;

Entendu le rapport n° 8-2013/APS de la commission de l'enseignement en date du 25 mars 2013,

A adopté en sa séance publique du 28 mars 2013 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est institué une prime d'installation, d'un montant de cent vingt mille (120 000) francs, destinée aux étudiants qui effectuent leurs études en métropole qui ne bénéficient pas des bourses prévues par les délibérations du 3 août 2006 ou du 18 décembre 2012 susvisées.

Article 2 : Pour pouvoir bénéficier de la prime d'installation mentionnée à l'article 1, les étudiants doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de moins de vingt-six ans au 1^{er} janvier de l'année de départ ;
- être de nationalité française ;
- justifier que leurs parents résident en province Sud depuis au moins six mois au 1^{er} janvier de l'année de départ ;
- être inscrits pour la première fois dans un établissement supérieur au sens du code de l'éducation susvisé, qui est situé en France métropolitaine pour y suivre une formation non rémunérée.

Article 3 : Les étudiants adressent leur demande à la direction de l'éducation de la province Sud entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre de l'année précédant le départ.

Pour l'année scolaire 2013-2014, les étudiants adressent leur demande avant le 1^{er} juin de l'année du départ.

Article 4 : La prime d'installation est attribuée par arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

La prime est versée en une seule fois, sur le compte des étudiants, sur présentation de tout document attestant de l'inscription dans un établissement. A défaut la province se réserve le droit de lui réclamer le montant de la prime versée.

La province peut également charger, par convention, tout organisme dont les missions portent exclusivement ou partiellement sur l'assistance aux ressortissants de la province Sud ou aux étudiants, d'effectuer ces versements pour son compte.

La présidente de l'assemblée est habilitée à signer la convention mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 5 : Le montant de la prime d'installation mentionné à l'article 1 peut être modifié par délibération du bureau de l'assemblée de province.

La présidente de l'assemblée de province est habilitée à définir par arrêté, en tant que de besoin, les modalités relatives au dépôt des demandes mentionnées à l'article 3.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Délibération n° 14-2013/APS du 28 mars 2013 modifiant la délibération n° 43-2009/APS du 27 mai 2009 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 43-2009/APS du 27 mai 2009 portant désignation des représentants de la province Sud dans les organismes extérieurs,

A adopté en sa séance publique du 28 mars 2013 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La représentation de la province au sein des organismes, comités, commissions et jurys mentionnés par la délibération du 27 mai 2009 susvisée et énumérés ci-après, est modifiée comme suit :

Secteur du développement économique

Au comité de gestion du fonds de garantie de la province Sud (FGPS) est désigné Mme Nicole Andrea-Song.

Au comité consultatif des actions économiques du CASE maritime est désigné Mme Odette Moindou.

Secteur du développement rural

Au comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie relatif aux conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise en marché et d'utilisation des substances et produits phytosanitaires à usage agricole sont désignés MM. Philippe Severian et Olivier Ratiarson, en tant que membres titulaires, et MM. Jacques Beaujeu et Philippe Gatier, en tant que membres suppléants.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 519-2013/ARR/DIMEN du 12 mars 2013 mettant en demeure la société Le Nickel-SLN de régulariser la situation environnementale de l'aire de distribution de carburant et du stockage des liquides inflammables, sis sur ses installations minières de DOTHIO, commune de Thio**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie notamment ses articles Lp. 142-5 et R. 142-5-3 ;

Vu le rapport de visite effectuée le 5 février 2013 sur le site minier de Dothio, commune de Thio et son rapport en date du 14 février 2013 ;

Vu le rapport n° 325-2013/ARR du 15 février 2013 ;

Considérant la situation de la zone atelier et du poste de distribution de carburant pouvant porter atteinte à l'environnement et à la sécurité des salariés de la société SOMIKAT opérants sur le site pour le compte de la société Le Nickel-SLN ;

Considérant que l'aire de ravitaillement n'est pas équipée de dalle de rétention des égouttures reliée à un dispositif permettant de débourber et de traiter les eaux et que le sol de cette zone est souillé par les hydrocarbures ;

Considérant l'absence d'un séparateur en sortie du bac de rétention de la cuve à carburant et que les hydrocarbures se répandent par débordement dans l'environnement ;

Considérant la présence de nombreux fûts de graisses et d'huiles neuves et usagées, stockés la plupart sans rétention, autour de l'atelier considéré et que le sol de cette zone est souillé par les hydrocarbures ;

Considérant l'absence d'un système de lutte incendie sur cette installation de distribution de carburant ;

Considérant l'absence de suivi et de contrôle périodique de ces installations ;

Considérant que cette situation contrevient aux dispositions de l'article Lp. 142-5, notamment vis-à-vis de la sécurité du personnel ainsi que de l'impact sur l'environnement, lié au risque d'atteinte à la qualité des sols et des eaux ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Le Nickel-SLN est mise en demeure de régulariser la situation environnementale des installations du site susvisé en respectant les échéances suivantes à compter de la date de notification du présent arrêté :

- dans un délai de un mois, évacuer les fûts contenant des hydrocarbures usagés et améliorer les conditions de récupération et de stockage des huiles usagées, en mettant en place des bacs de rétention sous les fûts d'huiles neuves et usagées ;

- dans un délai de un mois, nettoyer les abords de la zone atelier, organiser la collecte des déchets et les stocker dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol) ;
- dans un délai de un mois, remettre pour validation à l'inspection des mines et carrières un plan d'actions visant à améliorer la situation environnementale de sa zone atelier et de son installation de ravitaillement en carburant. Ce plan d'actions devra contenir l'échéancier de mise en œuvre de la nouvelle zone atelier prévue ;
- dans un délai de quatre mois, réaliser l'ensemble des travaux de mises aux normes de ses installations définis dans son plan d'actions.

Article 2 : L'exploitant tient informé l'inspection des mines et carrières de la réalisation des actions prescrites.

Les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets dans des installations dûment autorisées sont consignés dans un registre spécifique tenu à la disposition du service en charge des mines.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société Le Nickel-SLN s'expose à la possible mise en œuvre des sanctions administratives et pénales prévues par le code minier.

Article 4 : L'exploitant est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

Arrêté n° 617-2013/ARR/DIMEN du 19 mars 2013 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter la zone dite « Pinpin 1B », située sur le centre minier de Poya, par la société Nickel mining company (NMC)

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code minier de la Nouvelle-Calédonie notamment son article Lp. 142-10 ;

Vu le dossier d'autorisation, relatif à la régularisation et l'exploitation du chantier minier dit « Pinpin 1B », réceptionné à la DIMENC le 27 avril 2012 et complété les 31 août et 1^{er} novembre 2012 ;

Vu l'arrêté provincial n° 2158-2012/ARR/DIMEN du 3 septembre 2012 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu la transmission à la province Sud, en date du 20 décembre 2012, des résultats de l'enquête publique tenue du 9 octobre au 9 novembre 2012 ;

Vu le rapport n° 446-2013/ARR du 28 février 2013 ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société Nickel mining company a été estimé complet et régulier par le service en charge du contrôle des mines ;

Considérant que la rédaction de l'arrêté d'autorisation nécessite une analyse fine, notamment en matière d'enjeux environnementaux et de la préservation de la biodiversité ;

Considérant à ce jour que le projet d'arrêté n'a pas pu être porté à la connaissance du pétitionnaire, et que la date butoir pour délivrer l'arrêté, le 20 mars 2013, pourrait être dépassée ;

Considérant, par conséquent, qu'il n'est pas possible à la présidente de la province Sud de statuer sur cette demande dans les délais réglementaires, mentionnés à l'article R. 142-10-14 du code minier ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le délai de trois (3) mois, prévu par l'article R. 142-10-14 du code minier pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter la zone dite « Pinpin 1B », située sur le centre minier de Poya, par la société Nickel mining company (NMC).

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Arrêté n° 110-2013/ARR/DFA du 20 mars 2013 autorisant M. Roger Siret à réaliser un lotissement rural dénommé « Sea Farm », sis section Ouaménie Pâturage, sur la commune de Boulouparis

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 21-2003/APS du 18 juillet 2003 modifiant les dispositions applicables aux plans d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 28-2006/APS du 27 juillet 2006 portant réglementation des lotissements et des divisions dans la province Sud ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis rendu public par délibération n° 50-2012/APS du 18 décembre 2012 ;

Vu la demande M. Roger Siret déposée le 6 août 2012, complétée 21 février 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Boulouparis en date du 6 novembre 2012 ;

Vu l'avis du service topographique et foncier en date du 21 décembre 2012 ;

Vu le rapport n° 79-2013/ARR/DFA du 22 février 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Roger Siret est autorisé à réaliser un lotissement rural dénommé « Sea Farm », sur une partie d'un terrain lui appartenant, formée des parcelles n° 69, n° 90, n° 91^{pie} et 122^{pie} de la section Ouaménie Pâturage, sur la commune de Boulouparis.

Ce lotissement comprend 1 lot destiné aux activités aquacoles. Les constructions à usage d'habitation y sont interdites.

Article 2 : Le dossier de lotissement comprend les pièces suivantes :

- la lettre de demande ;
- la lettre du 19 février 2013 ;
- la copie du titre de propriété ;
- les justificatifs d'accès ;
- le certificat hypothécaire ;
- le programme des travaux ;
- le plan de situation ;
- le plan de délimitation de l'emprise du lotissement ;
- le plan de délimitation du surplus de propriété ;
- le plan parcellaire et d'état des lieux ;
- le plan parcellaire sur fond de plan cartographique ;
- le procès-verbal de délimitation de l'emprise du lotissement ;
- le procès-verbal de délimitation du surplus de propriété ;
- la note sur les activités envisagées ;
- la note sur la ressource en eau.

Article 3 : Aucun écoulement des eaux usées ne sera autorisé sur le domaine public maritime.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour la présidente
et par délégation :
Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Arrêté n° 529-2013/ARR/DFA du 21 mars 2013 autorisant la SAS Foncière du Sud à réaliser un lotissement à vocation résidentielle, sur la commune de Païta

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 relative aux plans d'urbanisme en province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 28-2006/APS du 27 juillet 2006 portant réglementation des lotissements et des divisions dans la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 29-2006/APS du 27 juillet 2006 relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province Sud ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la commune de Païta rendu public par délibération n° 07-2002/APS du 13 mars 2002 ;

Vu la demande de la SAS Foncière du Sud en date du 19 décembre 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Païta en date du 23 janvier 2013 ;

Vu le rapport n° 332-2013/ARR/DFA en date du 18 février 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : La SAS Foncière du Sud est autorisée à réaliser un lotissement sur une partie d'un terrain, formé des parcelles n° 1380 et 1684 de la section Païta, sur la commune de Païta.

Ce lotissement comprend 1 lot à vocation résidentielle. Le lot a une superficie de 22 ha 50 a environ.

Article 2 : Le dossier de lotissement comprend les pièces suivantes :

- l'exposé de l'opération (lettre du géomètre) ;
- le programme des travaux ;
- le procès-verbal de délimitation du terrain d'assiette du lotissement (parcelle n° 1380) ;
- le procès-verbal de délimitation du surplus de propriété (parcelle n° 1684) ;
- le plan de situation ;
- le plan parcellaire et d'état des lieux ;
- la copie de 2 titres de propriété.

Article 3 : Le lot est situé en zone UB, zone résidentielle, et en zone ND, zone naturelle protégée, du plan d'urbanisme directeur de la commune de Païta en cours d'étude.

Article 4 : Le lot est partiellement, au Sud de la Katiramona, soumis à des aléas faibles, moyens, forts à très forts, d'inondations. A ce titre, il peut être fait application de la délibération modifiée n° 29-2006/APS du 27 juillet 2006 relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province Sud.

Article 5 : Lors du dépôt des pièces foncières nécessaires à la rédaction d'actes, il convient de tenir compte des observations suivantes :

"Il faut lire sur la description des limites de la parcelle n° 1380 :

- au Sud Est : une droite B25-B26 mesurant 57 m 94 ;
- servitudes : parcelle n° 1589 au milieu de n° 1509."

Article 6 : Avant le début des travaux, le pétitionnaire prend l'attache des services techniques des concessionnaires (eau potable, électricité et téléphone). D'une manière générale, les nouveaux ouvrages destinés à être incorporés dans le domaine public, doivent être conformes aux normes définies dans les cahiers des prescriptions techniques générales par les services techniques de la commune et le fermier. Tous renforcements de réseaux nécessités par l'opération sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation :

Le deuxième vice-président,

PASCAL VITTORI

AVIS ET COMMUNICATIONS

VILLE DE NOUMÉA

Arrêté n° 2013/1125 du 22 mars 2013 relatif à la nomination de M. Julien Robert dans le cadre d'emplois des sapeurs de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 22 mars 2013, M. Julien Robert, né le 24 septembre 1981 à Nouméa, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommé dans le cadre d'emplois des sapeurs de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de sapeur stagiaire (INA 209 – IB 239).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter du 22 mars 2013, M. Julien Robert est affecté à la direction des services d'incendie et de secours.

Article 4 : Pour compter de la même date, M. Julien Robert, en poste à la direction des services d'incendie et de secours, perçoit une indemnité mensuelle de feu dont le taux est égal à 19 % du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Article 5 : M. Julien Robert sera astreint à suivre durant son stage probatoire la formation initiale telle que prévue à l'article 16 de la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008 modifiée susvisée.

Article 6 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation :
Le secrétaire général,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/1126 du 22 mars 2013 relatif à la nomination de M. Yohann Gehin dans le cadre d'emplois des sapeurs de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 22 mars 2013, M. Yohann Gehin, né le 17 mai 1986 à Nouméa, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommé dans le cadre d'emplois des sapeurs de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de sapeur stagiaire (INA 209 – IB 239).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter du 22 mars 2013, M. Yohann Gehin est affecté à la direction des services d'incendie et de secours.

Article 4 : Pour compter de la même date, M. Yohann Gehin, en poste à la direction des services d'incendie et de secours, perçoit une indemnité mensuelle de feu dont le taux est égal à 19 % du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Article 5 : M. Yohann Gehin sera astreint à suivre durant son stage probatoire la formation initiale telle que prévue à l'article 16 de la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008 modifiée susvisée.

Article 6 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation :
Le secrétaire général,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/1127 du 22 mars 2013 relatif à la nomination de M. Brice Mannino dans le cadre d'emplois des sapeurs de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 22 mars 2013, M. Brice Mannino, né le 14 février 1985 à Nouméa, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommé dans le cadre d'emplois des sapeurs de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de sapeur stagiaire (INA 209 – IB 239).

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter du 22 mars 2013, M. Brice Mannino est affecté à la direction des services d'incendie et de secours.

Article 4 : Pour compter de la même date, M. Brice Mannino, en poste à la direction des services d'incendie et de secours, perçoit une indemnité mensuelle de feu dont le taux est égal à 19 % du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Article 5 : M. Brice Mannino sera astreint à suivre durant son stage probatoire la formation initiale telle que prévue à l'article 16 de la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008 modifiée susvisée.

Article 6 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation :
Le secrétaire général,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/1128 du 22 mars 2013 relatif à la nomination de Mme Wendy Malique dans le cadre d'emplois des sapeurs de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 22 mars 2013, Mme Wendy Malique, née le 12 mars 1977 à Cahors (46), est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommée dans le cadre d'emplois des sapeurs de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs

établissements publics au grade de sapeur stagiaire (INA 209 – IB 239) et soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 2 : Pour compter de la même date, Mme Wendy Malique est affectée pour service sous l'autorité de M. le maire de la ville de Bourail, centre de secours principal.

Article 3 : Mme Wendy Malique sera astreinte à suivre durant son stage probatoire la formation initiale telle que prévue à l'article 16 de la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la ville de Nouméa.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation :
Le secrétaire général,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/1129 du 22 mars 2013 relatif à la nomination de M. Frédéric Heurtebise dans le cadre d'emplois des sapeurs de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 22 mars 2013, M. Frédéric Heurtebise, né le 28 juin 1981 à Sablé sur Sarthe, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, nommé dans le cadre d'emplois des sapeurs de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de sapeur stagiaire (INA 209 – IB 239) et soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 2 : Pour compter de la même date, M. Frédéric Heurtebise est affecté pour servir sous l'autorité de M. le maire de la ville de Païta au centre d'incendie et de secours, direction des services techniques.

Article 3 : M. Frédéric Heurtebise sera astreint à suivre durant son stage probatoire la formation initiale telle que prévue à l'article 16 de la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la ville de Nouméa.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation :
Le secrétaire général,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/1144 du 26 mars 2013 relatif au reclassement de M. Eddy Derudder dans la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} décembre 2011, M. Eddy Derudder est reclassé technicien 2^e grade – 3^e échelon (INA 319 – IB 397) de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie, ACC : 1 an et 8 mois au titre du corps de provenance.

Article 2 : Pour compter de la même date, il est versé à M. Eddy Derudder, la prime de technicité statutaire d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : L'intéressé exerçant ses fonctions au sein de l'atelier technique municipal, direction de l'environnement et du cadre de vie, bénéficie du régime indemnitaire suivant, conformément à la délibération n° 2011/712 du 22 juin 2011 susvisée :

- du 1^{er} au dernier décembre 2011, l'indemnité spéciale d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 14 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- à compter du 1^{er} janvier 2012, l'indemnité spéciale d'un montant équivalent à 1/2^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Article 4 : Pour compter du 1^{er} décembre 2011, l'intéressé perçoit l'indemnité de sujétion des personnels d'encadrement et assimilés d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 12 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Article 5 : Pour compter du 1^{er} décembre 2011, sont abrogés les arrêtés du maire de la ville de Nouméa :

- n° 2011/2736 du 9 août 2011 relatif au régime indemnitaire de M. Eddy Derudder en poste à la direction de l'environnement et du cadre de vie ;
- n° 2008/4156 du 28 novembre 2008 susvisé, uniquement en ce qui concerne M. Eddy Derudder.

Article 6 : Est constaté, à compter du 1^{er} avril 2012, l'avancement de M. Eddy Derudder au grade de technicien 2^e grade 4^e échelon de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (INA 339 – IB 426), ACC : épuisée.

Article 7 : L'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2013/815 du 26 février 2013 relatif au reclassement de M. Eddy Derudder dans la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie, est retiré.

Article 8 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 9 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation :
Le secrétaire général p.i.,
DENIS CORGET

Arrêté n° 2013/1158 du 27 mars 2013 titularisation de M. Stephen Shedid dans le cadre d'emplois des sapeurs de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 2 novembre 2012, M. Stephen Shedid est titularisé dans le cadre d'emplois des sapeurs de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de sapeur 1^{er} échelon (INA 234 – IB 275), ACC : 1 an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation :
Le secrétaire général p.i.,
DENIS CORGET

Arrêté n° 2013/1159 du 27 mars 2013 relatif à la titularisation et à l'avancement automatique de Mlle Glenda Kabar dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 19 juillet 2011, Mlle Glenda Kabar est titularisée au grade de gardien 2^e classe – 1^{er} échelon de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA 215 – IB 250), ACC : 1 an au titre du stage.

Article 2 : Est constaté, pour compter du 19 juillet 2012, l'avancement automatique de Mlle Glenda Kabar au grade de gardien 2^e classe – 2^e échelon (INA 225 – IB 265), ACC : épuisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation :
Le secrétaire général p.i.,
DENIS CORGET

Arrêté n° 2013/1160 du 27 mars 2013 relatif à la titularisation et à l'avancement automatique de Mlle Rebecca Paul dans le cadre d'emplois des gardiens de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 23 avril 2011, Mlle Rébecca Paul est titularisée au grade de gardien 2^e classe – 1^{er} échelon de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA 215 – IB 250), ACC : 1 an au titre du stage.

Article 2 : Est constaté, pour compter du 23 avril 2012, l'avancement automatique de Mlle Rébecca Paul au grade de gardien 2^e classe – 2^e échelon (INA 225 – IB 265), ACC : épuisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation :
Le secrétaire général p.i.,
DENIS CORGET

COMMUNE DE LA FOA

**Arrêté n° 2013/19 du 18 mars 2013
relatif à la situation administrative de M. Laurent Fayard**

Le maire de la commune de La Foa,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 67/CP du 21 octobre 2011 portant statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission administrative en date du 1^{er} février 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2011, M. Laurent Fayard est reclassé dans le statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie au grade de technicien 3^e grade 2^e échelon (IB 490) en conservant une ancienneté civile de cinq mois et quinze jours.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la commune de La Foa.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le maire,
CORINE VOISIN

Arrêté n° 2013/20 du 18 mars 2013 portant intégration de Mme Sylvianne Rochet dans le statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la commune de La Foa,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 381 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 231 du 13 décembre 2006 portant du statut particulier des cadres d'emploi des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2012/124 du 4 décembre 2012 relatif à l'inscription d'un agent non-titulaire sur la liste d'aptitude d'intégration dans la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics pour l'année 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2013, Mme Sylvianne Rochet est nommée et titularisée au grade d'adjoint administratif 1^{er} échelon (IB 268) du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Sylvianne Rochet est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du maire de la commune de La Foa.

Article 3 : A compter de la même date, dans l'hypothèse où le salaire net perçu avant l'intégration est supérieur à la rémunération nette perçue en qualité de fonctionnaire, l'intéressée bénéficie d'une indemnité différentielle dans les conditions prévues par l'article 6 de la délibération n° 381 du 11 juin 2003.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la commune de La Foa.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée ou publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le maire,
CORINE VOISIN

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **K É R Ê**

Siège social : tribu de Gadji – 98832 île des Pins

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004327 du 11 mars 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **A K A W A**

Siège social : 52 rue Hector Berlioz – Jacarandas 2 – 98835 Dumbéa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004336 du 20 mars 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **O B E L E N U**

Siège social : 51 rue Honoré Pantaloni – Rivière Salée – 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004340 du 22 mars 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **NOUMEA SAUVETAGE CLUB (N.S.C.)**

Siège social : Orphelinat – 52 rue Louis Catalan – 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004343 du 25 mars 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **DES BOULISTES DE BELLE VUE**

Siège social : lot n° 17 – Belle Vue – BP 809 – 98890 Païta

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004346 du 26 mars 2013

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **SAINTE THERESE VALLON DORE**

Siège social : 346 impasse du RP Forestier – Mont-Dore – BP 6819 – 98806 Nouméa CEDEX

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1002600 du 3 avril 2013 (dirigeants, statuts, siège)

DECLARATION DE DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **SALSA CALIENTE**

Siège social : résidence Botany Park – lot 45 – Porte de Fer – 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de dissolution n° W9N1003191 du 28 février 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **FABAMEL PERISCOLAIRE**

Siège social : 98825 Pouembout

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001292 du 25 janvier 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION POPWADENE**

Siège social : mairie de Poindimié – BP 9 – 98822 Poindimié

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001310 du 21 mars 2013

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION RENOUEAU TEASOA “TEASOA”**

Siège social : lot 12 – lotissement artisanal et commercial – 98831 Touho

Récépissé de déclaration de modification n° W9N3000515 du 22 mars 2013 (objet, siège, statuts, titre)

Ancienne référence de l'association : 3

PUBLICATIONS LÉGALES

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 19 juillet 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 898 833.
Raison sociale ou dénomination : "RAYMOND LAWI".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 50 000 XPF.
Adresse du siège social : village de Pouembout - F.S.H - BP 96 - 98825 Pouembout
Objet de la modification :
Zone historique greffe.
Changement de dénomination à compter du 11 juillet 2012 .
Ancienne : "THILAW".
Nouvelle : "RAYMOND LAWI".
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 11 juillet 2012 :
Partant : FOUANGE Jolie Carol Thi-Tinamo, gérant(e).
Evènements CFE :
10M Modification de l'identification de la personne morale.
35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 3 août 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 20 juillet 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 558 007.
Raison sociale ou dénomination : "LES TOITURES CALEDONIENNES".
Nom commercial : "LES TOITURES CALEDONIENNES".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 XPF.
Adresse du siège social : lot n° 19 - ZIZA de Païta - 98890 PAÏTA - BP 11975 - 98802 NOUMÉA.
Objet de la modification :
Zone historique greffe.
Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 18 juin 2012.
Evènements CFE :
29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 3 août 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 20 juillet 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 475 459.
Nom, prénoms : GANACHAUD Dominique Similien Marie Gérard.
Nationalité : française.
Adresse du principal établissement : 5 rue de la Pointe Lasalle - Tina Résidence du Golf - 98800 NOUMÉA.
Objet de la modification :
Zone historique greffe.
Transfert de l'entreprise à compter du 27 novembre 2007 :
Ancienne adresse : 84 rue Résidence du Golf - PK 4 - BP 848 - NOUMÉA.
Nouvelle adresse : 5 rue de la Pointe Lasalle - Tina - Résidence du Golf - 98800 NOUMÉA.
Evènements CFE :
29P Autre modification concernant la personne.

Nouméa, le 3 août 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 20 juillet 2012 - No 3535
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 937 326.
Raison sociale ou dénomination : "TEAM+".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 12 000 000 XPF.
Adresse du siège social : domaine Papaye - BP 175 - 98890 PAÏTA.
Objet de la modification :
Zone historique greffe.
Adjonction d'activité de l'établissement principal situé Domaine Papaye - BP 175 - 98890 PAÏTA à compter du 7 juin 2012.
Ancienne : location avec opérateur de matériel de construction.
Nouvelle : location avec opérateur de matériel de construction.
Travaux routiers et aéroportuaire (marquage, signalisation).
Evènements CFE :
29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 3 août 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 20 juillet 2012.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 783 795.
 Raison sociale ou dénomination : "VAL PLAISANCE SERVICES".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 1 rue Thomas Hickson - Val Plaisance - 98800 NOUMÉA.
 Objet de la modification :
 Zone historique greffe.
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 12 juillet 2012 :
 Partant : PHAM Albert, co-gérant.
 Evénements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 3 août 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 30 juillet 2012.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 610 519.
 Raison sociale ou dénomination : "LE CHILL OUT".
 Nom commercial : "CHEZ LOLO ET PASCAL".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 37 rue de Verdun – 98800 Nouméa.
 Objet de la modification :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 15 juin 2012 :
 Partant : EYMARD Marine, gérant(e).
 Evénements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 13 août 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 30 juillet 2012.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 961 821.
 Raison sociale ou dénomination : "SCI VILLA COFFYN".
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de 120 000 XPF.
 Adresse du siège social : 7 rue Lorient de Rouvray – Baie des Citrons – 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Transfert de l'établissement principal à compter du 30 décembre 2011 :

Ancienne adresse : 7 rue du Général Sarraill – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 7 rue Lorient de Rouvray – Baie des Citrons – 98800 Nouméa.

Zone historique greffe :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 30 décembre 2011 :

Partant(s) : BENHAMOU Caroline Michelle Denise, gérant(e) ; BENECH Virginie Audrey Marie, gérant(e).

Transfert du siège social à compter du 30 décembre 2011 :

Ancienne adresse : 7 rue du Général Sarraill – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 7 rue Lorient de Rouvray – Baie des Citrons – 98800 Nouméa.

Evénements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 13 août 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 30 juillet 2012.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 999 375.
 Raison sociale ou dénomination : "SERVICE TRANSPORT B".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.
 Adresse du siège social : rue Gally Passebosc – 98880 La Foa.
 Objet de la modification :
 Adjonction d'activité de l'établissement principal situé rue Gally Passebosc – 98880 La Foa, à compter du 20 juillet 2012.
 Ancienne : gestion, enlèvement, collecte, ramassage, transport et le déménagement de tous biens, matériaux, véhicules et engins divers, détritiques et végétaux divers.
 Nouvelle : gestion, enlèvement, collecte, ramassage, transport et le déménagement de tous biens, matériaux, véhicules et engins divers, détritiques et végétaux divers. Entretien espaces verts.
 Evénements CFE :
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 13 août 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 30 juillet 2012.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 063 882.
 Raison sociale ou dénomination : "TRANSWEBUIHOONE".
 Nom commercial : "TRANSWEB".
 Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 XPF.

Adresse du siège social : tribu de Gatope – 98833 Voh.
Objet de la modification :
Zone historique greffe :
Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 22 mai 2012.
Ancienne : 30 juin.
Nouvelle : 31 décembre.
Evènements CFE :
16M Modification de la durée de la personne ou de la date de clôture de l'exercice social.
Nouméa, le 13 août 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 30 juillet 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 778 266.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LUXERAM".
Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.
Adresse du siège social : 43 rue Joule – Ducos – BP 7515 – 98801 Nouméa CEDEX.
Objet de la modification :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28 juin 2012 :
Partant : DELPIAS Christian, gérant associé.
Evènements CFE :
34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.
Nouméa, le 13 août 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 juillet 2012.
Radiation à compter du 20 juin 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 011 196.
Nom(s), prénom(s) : THOHOREDJO Annick, Caroline.
Nationalité : française.
Activité exercée : gîte, table d'hôtes.
Adresse du principal établissement : Moindah - BP 63 - 98827 Poya.
Objet de la radiation :
Indications concernant le commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.
Nouméa, le 2 août 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 juillet 2012.
Radiation à compter du 1^{er} juin 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 108 919.
Nom(s), prénom(s) : KAPISSIRI épouse KITCHINE Brigitte.
Nationalité : française.
Activité exercée : garderie d'enfants.
Adresse du principal établissement : résidence les Filaos - lot 144 C 0001 - village - 98870 Bourail.
Objet de la radiation :
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 2 août 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 juillet 2012.
Radiation à compter du 18 mai 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 742 882.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EL QUESTRO", société mise en liquidation.
Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.
Adresse du siège social : BP 276 - 98845 Nouméa CEDEX.
Activité exercée : gestion de biens à usage de bureaux.
Objet de la radiation :
Indications concernant la société : clôture de la liquidation.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 2 août 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 19 juillet 2012.
Radiation à compter du 3 mars 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 241 091.
Nom(s), prénom(s) : GRAND-JOUAN Alain, Jean-Yves, Lucien.
Nationalité : française.
Activité exercée : fournisseur de matériel médical.
Enseigne : "NC MED".
Adresse du principal établissement : 193 rue Auguste Bénébig - Magenta - BP 14382 - 98803 Nouméa CEDEX.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 2 août 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 19 juillet 2012.

Radiation à compter du 1^{er} juin 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 983 189.

Nom(s), prénom(s) : KROMODIMEDJO André Jean-Luc.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de personnes.

Enseigne : "TRANSPORT DEDE".

Adresse du principal établissement : village de Koné - 98860 Koné.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 2 août 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 20 juillet 2012.

Radiation à compter du 1^{er} juin 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 1 120 773.

Nom(s), prénom(s) : NATIVEL Laurent-Daniel.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de tous types de marchandises (alimentaires et non alimentaires).

Enseigne : "ALLO TRANSPORT EXPRESS".

Adresse du principal établissement : 28 rue de Paris - Val Plaisance - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : n'a jamais exercé.

Nouméa, le 6 août 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 20 juillet 2012.

Radiation à compter du 4 août 2008.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 587 741.

Raison sociale ou dénomination : "ENTREPRISE DURATTI FAMILLE".

Sigle : "E.D.F".

Nom commercial : "ENTREPRISE DURATTI FAMILLE".

Enseigne : "ENTREPRISE DURATTI FAMILLE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 4 impasse Mayet - Tina sur Mer - 98800 Nouméa.

Activité exercée : exécution de tous travaux de construction de bâtiments et génie civil. Tous travaux en béton armé, toutes entreprises de travaux publics ou autres. Construction de tous immeubles en matériaux traditionnels ou préfabriqués, l'exécution de travaux de terrassement, voirie.

Enseigne : "ENTREPRISE DURATTI FAMILLE".

Objet de la radiation :

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 6 août 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 20 juillet 2012.

Radiation à compter du 15 juillet 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 622 068.

Nom(s), prénom(s) : OBED Roy.

Nationalité : vanuatu.

Activité exercée : nakamal.

Enseigne : "NAKAMAL DU DRIVING".

Adresse du principal établissement : route de la Carrière - Pont-des-Français - 98809 Mont-Dore.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 6 août 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 23 juillet 2012.

Radiation à compter du 28 février 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 122 879.
Nom(s), prénom(s) : TEIMBOUEONE Alozio.
Nationalité : française.
Activité exercée : transport de personnes.
Adresse du principal établissement : Saint Gabriel - Balade - 98824 Pouébo.

Objet de la radiation :
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 6 août 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 25 juillet 2012.
Radiation à compter du 31 janvier 2001.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA C 476 291.
Raison sociale ou dénomination : "GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE LABORATOIRE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS EN NOUVELLE CALEDONIE".

Sigle : "L.B.T.P.N.C.".

Forme et capital : groupement d'intérêt économique.

Adresse du siège social : 1 bis rue Berthelot - 2^e Vallée du Tir - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 8 août 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 26 juillet 2012.
Radiation à compter du 31 juillet 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 877 639.
Nom(s), prénom(s) : JEAN-BAPTISTE DIT DOUDOUTE Fiorella Ghislaine Gabrielle.

Nationalité : française.

Activité exercée : garderie d'enfants.

Enseigne : "LES PETITS POULETS".

Adresse du principal établissement : 3 rue Lozach - bât. C B01 - Tuband III - BP 32390 - 98807 Nouméa CEDEX.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 9 août 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 25 juillet 2012.

Radiation à compter du 23 juillet 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 426 692.

Nom(s), prénom(s) : TOFILY Raymond Paul.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de marchandises non-alimentaires - roulage sur mine.

Adresse du principal établissement : 8 rue des Pinus - 98817 Kaala-Gomen.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 9 août 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 25 juillet 2012.

Radiation à compter du 16 juillet 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 890 822.

Nom(s), prénom(s) : OLLIVIER Idris.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport.

Enseigne : "YUN ENERGIE".

Adresse du principal établissement : 27 rue L. Boucher - Tuband - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 9 août 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 30 juillet 2012.
Radiation à compter du 3 juillet 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 017 128.
Nom(s), prénom(s) : OLLIVIER Mehdi Wicem.
Nationalité : française.
Activité exercée : transport de surgelés.
Adresse du principal établissement : 172 rue Claude - Ducos - 98800 Nouméa.
Objet de la radiation :
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 13 août 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 30 juillet 2012.
Radiation à compter du 27 juillet 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 457 655.
Nom(s), prénom(s) : QUACH Olivier.
Nationalité : française.
Activité exercée : transport côtier.
Enseigne : "POWERCAT CHARTER".
Adresse du principal établissement : 44 rue d'Austerlitz - Port Moselle - 98800 Nouméa.
Objet de la radiation :
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.
Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 13 août 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 30 juillet 2012.
Radiation à compter du 24 juillet 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 753 970.
Nom(s), prénom(s) : PARDIN Thérèse.
Nationalité : française.
Activité exercée : nakamal, salon de thé, boisson hygiénique, confiserie, croque monsieur, sandwicherie.

Enseigne : "NAKAMAL MALAOUI RIVIERA".

Adresse du principal établissement : 70 rue Malaoui - Yahoué - 98809 Mont-Dore.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 13 août 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 30 juillet 2012.
Radiation à compter du 22 février 2009.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 652 081.
Raison sociale ou dénomination : "WAGNERS NOUVELLE-CALÉDONIE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 10 rue Jules Garnier - c/o Pricewaterhousecoopers - BP 4213 - 98800 Nouméa CEDEX.
Activité exercée : production et vente de bétons et agrégats.
Objet de la radiation :
Indications concernant la société : clôture de la liquidation.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 13 août 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 30 juillet 2012.
Radiation à compter du 23 mai 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 519 199.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BATON ROUGE".
Nom commercial : "S.C.I. BATON ROUGE".
Forme et capital : société civile immobilière au capital de 570 715 000 XPF.
Adresse du siège social : 33 rue de Sébastopol - centre ville - 98800 Nouméa.
Activité exercée : acquisition dans un immeuble sis à Nouméa, quartier du Trianon, d'une superficie de 56 a à 06 ca, formant le lot 11, numéro d'inventaire cadastral 649-534-14-96, provenant du lot 1 quartier Trianon de 2 ha 20 a 75 ca des biens et droits immobiliers suivants : les lots numéros : 200, 300, 400, 500, 600 et 700 et les millièmes y afférents. La construction sur les lots 300, 400, 500 et 600 soit directement soit par voie de délégation de maîtrise d'ouvrage de bâtiments collectifs à usage d'habitation destinés à être loué nu avec toutes annexes et

dépendances. La location, la gestion et l'entretien de ces bâtiments, soit directement soit par voie de délégation.

Objet de la radiation :

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 13 août 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 1^{er} août 2012.

Radiation à compter du 25 juillet 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 1 109 792.

Nom(s), prénom(s) : SCHWARTZ Aurélie.

Nationalité : française.

Activité exercée : revente de véhicules d'occasion.

Adresse du principal établissement : 21 rue Le Carrou - Ouémo - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 21 août 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 1^{er} août 2012.

Radiation à compter du 2 avril 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 884 445.

Raison sociale ou dénomination : "SCI CALFON", société mise en liquidation.

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 21 route Provinciale - route du Sud n°1 - Normandie - BP 1568 - 98874 Mont-Dore.

Activité exercée : administration de biens à usage d'habitation.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 21 août 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 1^{er} août 2012.

Radiation à compter du 9 juillet 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA D 1 055 011.

Raison sociale ou dénomination : "SCI BRICKFIELDER", société en liquidation.

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 28 lotissement Altitude - presqu'île de Tina - 98800 Nouméa.

Activité exercée : acquisition immeubles bâtis ou non bâtis.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 21 août 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 2 août 2012.

Radiation à compter du 24 février 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 933 473.

Raison sociale ou dénomination : "PINS".

Enseigne : "MAGIC MONKEY".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 13 rue Forest - Ducos - 98800 Nouméa.

Activité exercée : importation, achat, préparation, montage de véhicules motorisés.

Enseigne : "MAGIC MONKEY".

Objet de la radiation :

Radiation de la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : vente du fonds de commerce.

Nouméa, le 24 août 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 27 août 2012.

Radiation à compter du 1^{er} mai 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 433 144.

Nom(s), prénom(s) : SAILOFA épouse LELEIVAI Eugénie Ludovica.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente au détail de marchandises diverses, tissus, cosmétiques, bijoux etc.

Enseigne : "ATSINAT".

Adresse du principal établissement : 9 rue Sébastopol - centre ville - 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : transformation en société.

Nouméa, le 27 août 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 6 août 2012.

Radiation à compter du 29 juin 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 034 230.

Raison sociale ou dénomination : "KOHA S.A.S".

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : presqu'île des Montagnes - 98890 Païta (BP 2518 - 98846 Nouméa CEDEX).

Activité exercée : production, transformation et commercialisation de café.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : fusion-absorption par la société SENAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nouméa, sous le numéro 83 B 089 065.

Nouméa, le 28 août 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 31 août 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 869 636.

Nom, prénoms : OLIVIER Marianna, Christine.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de produits naturels (thé...) - salon de thé.

Enseigne : « LA KAV'ABIAK ».

Adresse du principal établissement : 11 rue Nobel - 98800 NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2012.

Nouméa, le 3 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 31 août 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 750 796.

Nom, prénoms : POULAIN Allan, Serge, Mohamed.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce au détail et location de matériels multimédia et marchandises diverses.

Adresse du principal établissement : 131 rue de la Forêt, Vallon-Dore - 98809 MONT-DORE.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2012.

Nouméa, le 3 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 31 août 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 837 542.

Nom, prénoms : SIMON Yannick.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente de vins et spiritueux ambulant aux particuliers et aux restaurateurs.

Enseigne : « VIN SUR VIN ».

Adresse du principal établissement : 11 rue Bon, Trianon, "Les Salines", appartement n° 12 - 98800 NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 28 août 2012.

Nouméa, le 3 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 3 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 134 360.

Raison sociale ou dénomination : « ISLAND TRANSPORT ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée - Associé unique au capital de 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 159 rue Claude Rieu - 98809 MONT-DORE.

Administration de la société :

Gérant(e) associé(e) unique : VINCENT Thierry, Charles, Maurice.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : transport de marchandises diverses non alimentaires et alimentaires.

Enseigne : « ISLAND TRANSPORT ».

Adresse du principal établissement : 159 rue Claude Rieu - 98809 MONT-DORE.

Date de commencement de l'exploitation : 17 septembre 2012.

Nouméa, le 3 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 3 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 1 134 147.

Raison sociale ou dénomination : « SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION PARK INVEST 2 ».

Forme et capital : société civile au capital de 200 000 XPF.

Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron, immeuble Roger Berard BP 232 - 98845 NOUMEA CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(e) : CALINVEST - 28 rue Eugène Porcheron - immeuble Roger Bérard BP 232 - 98800 NOUMEA - société à responsabilité limitée - R.C.S. 98 B 525 162 (98 B 525162)

Origine du fonds : création.

Activité exercée : prise de participations.

Adresse du principal établissement : 28 rue Eugène Porcheron, immeuble Roger Berard BP 232 - 98845 NOUMEA CEDEX.

Date de commencement de l'exploitation : 15 août 2012.

Nouméa, le 3 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 3 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 1 134 170.

Raison sociale ou dénomination : « SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION PARK INVEST 1 ».

Sigle : « SCP PARK INVEST 1 ».

Forme et capital : société civile au capital de 200 000 XPF.

Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron, immeuble Roger Berard BP 232 - 98845 NOUMEA CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(e) : CALINVEST - 28 rue Eugène Porcheron - Immeuble Roger Bérard BP 232 - 98800 NOUMEA - société à responsabilité limitée - R.C.S. 98 B 525 162 (98 B 525162)

Origine du fonds : création.

Activité exercée : prise de participations.

Adresse du principal établissement : 28 rue Eugène Porcheron, immeuble Roger Berard BP 232 - 98845 NOUMEA CEDEX.

Date de commencement de l'exploitation : 15 août 2012.

Nouméa, le 3 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 3 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 1 081 439.

Nom, prénoms : FRERET Pierre-François, Henri, Marcel, Albert.

Nationalité : française.

Activité exercée : import, export, distribution de produits finis et semi-finis.

Enseigne : « EP2F GROUP ».

Adresse du principal établissement : 1 bis rue Berthelot, Donaimbo, Pépinière Centre Sud, Bureau 218, Doniambo BO 2510 - 98846 NOUMEA CEDEX.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2012.

Nouméa, le 3 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 3 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 665 075.

Nom, prénoms : HAEWEGENE Jacob, Ruewatra.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente de kava, nakamal.

Adresse du principal établissement : Squat de Tindu, Ducos - 98800 NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 20/02/2009.

Nouméa, le 3 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 3 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 134 493.

Raison sociale ou dénomination : « DIFFUSION MILLENIUM ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 700 000 XPF.

Adresse du siège social : 6 rue Dick Elmour - Tuband BP 12897 - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :
 Co-gérant(e)(s) associé(e)(s) : LUANGEAYSANA Robert.
 Co-gérant(e)(s) associé(e)(s) : STILLEMANT Marc, Richard, Roger.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : Régie publicitaire.
 Enseigne : « DIFFUSION MILLENIUM ».
 Adresse du principal établissement : 6 rue Dick Elmour - Tuband BP 12897 - 98802 NOUMEA.
 Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2012.

Nouméa, le 3 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 3 septembre 2012.
 Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 1 134 485.
 Raison sociale ou dénomination : « SCI RAVENELLE ».
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 4 rue Jean-Pierre LAPOUS Doniambo - 98800 NOUMEA.
 Administration de la société :
 Co-gérant(e)(s) associé(e)(s) : PORHEL Brian, David, Jimmy.
 Co-gérant(e)(s) associé(e)(s) : BRIFFA Yannick, Stéphane, Tony.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : Administration de biens immobiliers à usage commercial.
 Adresse du principal établissement : 4 rue Jean-Pierre Lapous Doniambo - 98800 NOUMEA.
 Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2012.

Nouméa, le 3 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 3 septembre 2012.
 Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 1 134 188.
 Raison sociale ou dénomination : « SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION MAPA INVEST "SCP MAPA INVEST" ».
 Forme et capital : société civile de participation au capital de 200 000 XPF.
 Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron - immeuble Roger Bérard BP 232 - 98845 NOUMEA.

Administration de la société :
 Gérant(e) associé(e) : CALINVEST - 28 rue Eugène Porcheron - Immeuble Roger Bérard BP 232 - 98800 NOUMEA - société à responsabilité limitée - R.C.S. 98 B 525 162 (98 B 525162)
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : Prise de participation.
 Adresse du principal établissement : 28 rue Eugène Porcheron - immeuble Roger Bérard BP 232 - 98845 NOUMEA.
 Date de commencement de l'exploitation : 15 août 2012.

Nouméa, le 3 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 3 septembre 2012.
 Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 1 134 501.
 Nom, prénoms : EMAD Stéphane, Jules Sam.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : Commerce de prêt à porter et chaussures.
 Enseigne : « M.L.V.D.K. ».
 Nom commercial : « M.L.V.D.K. ».
 Adresse du principal établissement : 9 avenue Foch - 98800 NOUMEA.
 Origine du fonds : création.
 Date de commencement de l'exploitation : 15 septembre 2012.

Nouméa, le 3 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 31 août 2012.
 Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA C 1 123 645.
 Raison sociale ou dénomination : « ATCHEEN ».
 Forme et capital : Groupement de droit particulier.
 Adresse du siège social : tribu de Waho - 98834 YATE.
 Administration de la société :
 Mandataire : KOROMA Yvan.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : la mise en valeur des terres coutumières ; le développement économique.
 Adresse du principal établissement : tribu de Waho - 98834 YATE.
 Date de commencement de l'exploitation : 16 mai 2012.

Nouméa, le 4 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 31 août 2012.
Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA C 1 115 385.

Raison sociale ou dénomination : « TCHO PROUÏ ».

Forme et capital : Groupement de droit particulier.

Adresse du siège social : lot 46, Ondémia BP 921 - 98890 PAITA.

Administration de la société :

Mandataire : GAIA James, François.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : la participation au développement économique par la mise à disposition de main-d'œuvre, la formation de jeunes entrepreneurs et activités diverses : terrassement, roulage, gardiennage, espaces verts, transport d'ouvriers, de touristes dans les tribus de N'Dé, Naniounie...

Adresse du principal établissement : lot 46, Ondémia BP 921 - 98890 PAITA.

Date de commencement de l'exploitation : 3 avril 2012.

Nouméa, le 4 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 4 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 130 160.

Raison sociale ou dénomination : « KOVALA TIAMOA DOPE ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : village de Koné BP 471 - 98860 KONE.

Administration de la société :

Co-gérant(e) associé(e) : VABOU-POITHILY Oué, Simona.

Co-gérant(e) associé(e) : VABOU-POITHILY Moria, Moua.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : entretien d'espaces verts, nettoyage de bureaux, de locaux.

Enseigne : « KOVALA TIAMOA DOPE ».

Adresse du principal établissement : village de Koné BP 471 - 98860 KONE.

Date de commencement de l'exploitation : 25 mai 2012.

Nouméa, le 4 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 4 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 524 314.

Nom, prénoms : PAOLA Eric, Tein.

Nationalité : française.

Activité exercée : location de matériel divers.

Adresse du principal établissement : 32 rue Chateaubriand, bâtiment S2, Rivière Salée - 98800 NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 3 septembre 2012.

Nouméa, le 5 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 4 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 1 134 139.

Raison sociale ou dénomination : « SOCIETE CIVILE AGRICOLE LE KABIL ».

Sigle : « SCA LE KABIL ».

Forme et capital : société civile agricole au capital de 120 000 XPF.

Adresse du siège social : lot 46, lotissement de Téné - 98870 BOURAIL.

Administration de la société :

Co-gérant(e)s associé(e)s : KABAR NOM épouse PANCHE Annie, Claude.

Co-gérant(e)s associé(e)s : BIANCHI Manuel Wilfrid.

Co-gérant(e)s associé(e)s : LEROUX Hervé Guy Denis.

Co-gérant(e)s associé(e)s : LEQUES Pierre-Henri Jean.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : exploitation de biens agricoles.

Adresse du principal établissement : lot 46, lotissement de Téné - 98870 BOURAIL.

Date de commencement de l'exploitation : 3 octobre 2012.

Nouméa, le 5 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 5 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 1 134 840.

Raison sociale ou dénomination : « SCI ELISSA ».

Sigle : « SCI ELISSA ».

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : lot 156 lotissement de la Gendarmerie BP 358 - 98860 KONE.

Administration de la société :

Gérant(e) associé(e) : SOYER Patrick.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens à usage d'atelier et de stockage.

Adresse du principal établissement : lot 156 lotissement de la Gendarmerie BP 358 - 98860 KONE.

Date de commencement de l'exploitation : 22 août 2012.

Nouméa, le 5 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 5 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 134 832.

Raison sociale ou dénomination : « KAREM BAY ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : lot 44, zone industrielle BP 18 - 98850 KOUMAC.

Administration de la société :

Gérant(e) associé(e) : FLOTAT : Patrick Marie Bertrand.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : motel, bed and breakfast.

Adresse du principal établissement : lot 44, zone industrielle BP 18 - 98850 KOUMAC.

Date de commencement de l'exploitation : 01/07/2013.

Nouméa, le 5 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 5 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 134 766.

Raison sociale ou dénomination : « NEMEARA IMPORT ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : Parc d'activité de Nemearea, RT1 - 98870 BOURAIL.

Administration de la société :

Co-gérant(e)(s) associé(e)(s) : CAILLARD François Louis Marie.

Co-gérant(e)(s) associé(e)(s) : CAILLARD épouse CHAUVET Valérie, Gisèle, Suzanne.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : négoce de meubles et électroménagers.

Adresse du principal établissement : Parc d'activité de Nemearea, RT1 - 98870 BOURAIL.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} novembre 2012.

Nouméa, le 5 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 5 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 1 134 725.

Raison sociale ou dénomination : « SCI BALMORRA ».

Sigle : « SCI BALMORRRRA ».

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Administration de la société :

Gérant(e) associé(e) : TONNELIER Patrick André-Maurice.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : acquisition, gestion de biens immobiliers à usage commercial.

Adresse du principal établissement : 63 rue Ferdinand Forest, zone industrielle de Ducos, centre commercial "Plexus" - 98800 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2012.

Nouméa, le 5 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 5 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 1 134 915.

Nom, prénoms : ANNONIER Cyril, Jérôme, Charles.

Nationalité : française.

Activité exercée : Vente au détail de marchandises diverses non spécialisées.

Enseigne : « GOODDEAL ».

Adresse du principal établissement : lot 1496 - Morcellement Henin - Mont Mou BP 1716 - 98890 PAÏTA.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2012.

Nouméa, le 5 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 5 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 135 052.

Raison sociale ou dénomination : « INSTITUT IKINA ».

Forme et capital : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - Associé unique au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 7 ter rue Taragnat, Vallée des Colons BP 8492 - 98807 NOUMEA CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(e) associé(e) : BURET Guilaine, Marie-Josette.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : soins de beauté et d'esthétique.

Adresse du principal établissement : 7 ter rue Taragnat, Vallée des Colons BP 8492 - 98807 NOUMEA CEDEX.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2012.

Nouméa, le 5 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 5 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 134 667.

Raison sociale ou dénomination : « O'MAD ».

Nom commercial : « O'MAD ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.

Adresse du siège social : village de Koumac BP 166 - 98850 KOUMAC.

Administration de la société :

Gérant(e) associé(e) : GASTALDI épouse CHUNG KIN ZIH Odile, Jeanne, Henriette.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce de détail de plantes, d'objets de décoration et d'articles de jardinage.

Enseigne : « O'MAD ».

Adresse du principal établissement : village de Koumac BP 166 - 98850 KOUMAC.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2012.

Nouméa, le 5 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 5 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 1 134 733.

Raison sociale ou dénomination : « GROUPE THE ».

Forme et capital : société civile particulière au capital de 105 000 XPF.

Adresse du siège social : 3 rue Dumont d'Urville Vallée du Tir - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

Co-gérant(e)(s) associé(e)(s) : FOULONNEAU Laurent, André.

Co-gérant(e) associé(e) : LECLERCQ Jean-Loup, Jacques, Marie.

Co-gérant(e) associé(e) : LEMAISTRE Yves, Jacques.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : Prise de participation.

Adresse du principal établissement : 3 rue Dumont d'Urville Vallée du Tir - 98800 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 24 août 2012.

Nouméa, le 5 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 5 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 135 094.

Raison sociale ou dénomination : « ECOLODGE PACIFIC ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 4 rue François Cornaille - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

Co-gérant(e)(s) associé(e)(s) : ZANON Frédéric, Jean, Louis.

Co-gérant(e) associé(e) : HENRY Manuel, Thomas, Baptiste.

Co-gérant(e) associé(e) : DUPUIS Joël.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : conception, réalisation, exécution de tous ouvrages en bois, travaux de toiture, charpente, couverture en bois ou autres.

Adresse du principal établissement : 4 rue François Cornaille - 98800 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2012.

Nouméa, le 5 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 5 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 134 865.

Raison sociale ou dénomination : « MEDICAL DE NOUVELLE-CALÉDONIE ».

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 85 avenue Charles de Gaulle - Immeuble Carcopino 3000 BP 2353 - 98846 NOUMEA.

Administration de la société :

Président(e) : REVEL de LAMBERT Xavier, Louis, Guillaume.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : Location, commercialisation et vente de matériel médical.

Adresse du principal établissement : 85 avenue Charles de Gaulle - immeuble Carcopino 3000 BP 2353 - 98846 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2012.

Nouméa, le 5 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 5 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 135 078.

Raison sociale ou dénomination : « TOUS TRAVAUX DE CONSTRUCTIONS ».

Sigle : « TTC ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 300 000 XPF.

Adresse du siège social : Vallée de Tchamba - 98823 PONERIHOUEN BP 3145 - 98846 NOUMEA.

Administration de la société :

Gérant(e) associé(e) : DUBOIS Cédric Christian.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : Entreprise générale de constructions.

Enseigne : « TTC SARL ».

Adresse du principal établissement : Vallée de Tchamba - 98823 PONERIHOUEN.

Date de commencement de l'exploitation : 31 août 2012.

Nouméa, le 5 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 5 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 1 133 032.

Raison sociale ou dénomination : « SOCIETE CIVILE AGRICOLE YAYAKIKI »

Forme et capital : société civile d'exploitation agricole au capital de 120 000 XPF.

Adresse du siège social : 16 lotissement Les Hauts de Koe BP GA 210 - 98836 DUMBEA CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(e) associé(e) : GOUSSARD Christian, Gaëtan.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'exploitation d'un verger.

Adresse du principal établissement : 16 lotissement Les Hauts de Koe BP GA 210 - 98836 DUMBEA CEDEX.

Date de commencement de l'exploitation : 13 août 2012.

Nouméa, le 5 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 5 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 135 045.

Raison sociale ou dénomination : « FOORD NORD BATIMENTS ».

Nom commercial : « FOORD NORD BATIMENTS ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée - Associé unique au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : lotissement Ballande - Village de Koumac BP 431 - 98850 KOUMAC.

Administration de la société :

Gérant(e) associé(e) : FOORD Didier Jean Pascal.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : La maçonnerie, le terrassement, les travaux publics en tout genre, VRD, etc...

Enseigne : « FOORD NORD BATIMENTS ».

Adresse du principal établissement : lotissement Ballande - Village de Koumac BP 431 - 98850 KOUMAC.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2012.

Nouméa, le 5 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 5 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 134 006.

Raison sociale ou dénomination : « DOUBLE R ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 200 000 XPF.

Adresse du siège social : 36 rue Jules Calimbre - Section N'Géa BP 13141 - 98803 NOUMEA.

Administration de la société :

Co-gérant(e)(s) associé(e)(s) : RIMMERMANN Fabien, Bernard, Laurent.

Co-gérant(e)(s) associé(e)(s) : RENAUDIE Damien, Robert, Pierre, Bertrand, Xavier.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : promotion immobilière.

Adresse du principal établissement : 36 rue Jules Calimbre - Section N°Géa BP 13141 - 98803 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 20 août 2012.

Nouméa, le 5 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 6 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 132 893.

Raison sociale ou dénomination : « MONTE ECHAFAUDAGE ».

Nom commercial : « MONTE ECHAFAUDAGE ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 27 lotissement Savannah - 98890 PAÏTA.

Administration de la société :

Gérant(e) associé(e) : TREUIL Jean, André.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : Location de courte durée d'échafaudages.

Enseigne : « MONTE ECHAFAUDAGE ».

Adresse du principal établissement : 27 lotissement Savannah - 98890 PAÏTA.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2012.

Nouméa, le 6 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 6 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 276 535.

Nom, prénoms : CAILLE Jean-Paul, Louis, Baptiste.

Nationalité : française.

Activité exercée : location d'ULM.

Enseigne : « JPC MOTORS ».

Adresse du principal établissement : lot n° 10, lieudit du Pont des Amoureux, La Tamoa - 98890 PAÏTA.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 6 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 6 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 135 102.

Raison sociale ou dénomination : « SUPER PROJEXION ».

Nom commercial : « SUPER PROJEXION »

Forme et capital : société à responsabilité limitée - Associé unique au capital de 1 200 000 XPF.

Adresse du siège social : 18 rue Papin, Ducos - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

Gérant(e) associé(e) unique : DELGADO Diego Hippolyte.

Origine du fonds : Apport d'un montant de 6 085 512 XPF.

Activité exercée : la pose d'enduits sur façades, travaux de peinture et de maçonnerie.

Enseigne : « SUPER PROJEXION »

Adresse du principal établissement : 18 rue Papin, Ducos - 98800 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} octobre 2012.

Propriétaire précédent : DELGADO Diego, Hippolyte.

Nouméa, le 6 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 6 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 135 169.

Raison sociale ou dénomination : « TONY »

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 10 rue Breve, Hameau de la Cascade, lotissement Poncet, Katiramona BP 2297 Pont-Des-Français - 98809 MONT-DORE.

Administration de la société :

Gérant(e) associé(e) : LUPPINO Antoine.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : prise de participations.

Adresse du principal établissement : 10 rue Breve, Hameau de La Cascade, lotissement Poncet, Katiramona BP 2297 Pont-Des-Français - 98809 MONT-DORE.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2012.

Nouméa, le 6 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 6 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 134 972.

Raison sociale ou dénomination : « PRS-NOUMEA ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 28 route de la Baie des Dames, Ducos - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

Co-gérant(e) non associé(e) : QUILLIOT Xavier André René.

Co-gérant(e)(s) associé(e)(s) : ROSSILLE Patrice.

Origine du fonds : achat d'un montant de 14 518 308 XPF.

Activité exercée : service après-vente d'appareils électroménager et petit électroménager.

Enseigne : « PRS ».

Adresse du principal établissement : 25 rue Joules, Ducos - 98800 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 12 juillet 2012.

Propriétaire précédent : « SOCIETE ENTREPRISE REPRESENTATION DISTRIBUTION » - R.C.S. NOUMEA 98 B 539 452 (98 B 539452)

Titre et date du journal d'annonces légales : LES NOUVELLES CALEDONIENNES, le 9 août 2012.

Nouméa, le 6 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 6 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 135 193.

Raison sociale ou dénomination : « ENTRE PLAGE ET RIVIERE ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 65 lotissement Cazeau - La Roche Percée - 98870 BOURAIL.

Administration de la société :

Co-gérant(e)(s) associé(e)(s) : LARELLE Jackie, Guy.

Co-gérant(e)(s) associé(e)(s) : BILLON Claudine, Michèle.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : chambres et tables d'hôtes.

Enseigne : « ENTRE PLAGE ET RIVIERE ».

Adresse du principal établissement : 65 lotissement Cazeau - La Roche Percée - 98870 BOURAIL.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2012.

Nouméa, le 6 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 6 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 135 144.

Raison sociale ou dénomination : « BEJIK ».

Sigle : « BEJIK ».

Nom commercial : « BEJIK ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 439 rue Philémon Pidjot tribu de La Conception - 98809 MONT-DORE.

Administration de la société :

Co-gérant(e)(s) associé(e)(s) : JULIA Hervé, Camille, Isoko,

Co-gérant(e)(s) associé(e)(s) : KICI Edouard, Bunya.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : ingénierie.

Enseigne : « BEJIK ».

Adresse du principal établissement : 439 rue Philémon Pidjot tribu de La Conception - 98809 MONT-DORE.

Date de commencement de l'exploitation : 3 septembre 2012.

Nouméa, le 6 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 6 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 135 110.

Raison sociale ou dénomination : « CALNEO ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 600 000 XPF.

Adresse du siège social : 32 rue Auguste Benebig, Vallée des Colons BP 2668 - 98846 NOUMEA.

Administration de la société :

Gérant(e) associé(e) : VANOUDENDYCKE Tommy, Sébastien.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : conseil, formation et vente de services, logiciels, matériels informatiques.

Enseigne : « CALNEO ».

Adresse du principal établissement : 32 rue Auguste Benebig, Vallée des Colons BP 2668 - 98846 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 24 août 2012.

Nouméa, le 6 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au RCS en date du 5 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 134 352.

Raison sociale ou dénomination : « ACTION SOINS PAÏTA ».

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 32 lotissement Verts Coteaux - Mont Mou BP 2669 - 98890 PAÏTA.

Administration de la société :

Gérant(e) associé(e) : SEURU Pascal, Olivier.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : infirmier.

Adresse du principal établissement : 32 lotissement Verts Coteaux Mont Mou - 98890 PAÏTA.

Date de commencement de l'exploitation : 24 août 2012.

Nouméa, le 7 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au RCS en date du 7 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 135 243.

Raison sociale ou dénomination : « CALEDONIE TRANSPORT ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée - Associé unique au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 21 rue Charles Bailly village de Koumac - 98850 KOUMAC.

Administration de la société :

Gérant(e) associé(e) : HANNEQUIN Benoit Henri.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : Le transport terrestre de marchandises diverses et matériaux.

Adresse du principal établissement : 21 rue Charles Bailly village de Koumac - 98850 KOUMAC.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2012.

Nouméa, le 7 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au RCS en date du 7 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 1 135 474.

Nom, prénoms : FREUND Ludovic, Franz, Alexandre.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce ambulant de vêtements, accessoires divers, jouets...

Enseigne : « TEVA-INC ».

Nom commercial : «TEVA-INC ».

Adresse du principal établissement : 1 rue du Capitaine Perraud Faubourg Blanchot - 98800 NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 10 septembre 2012.

Nouméa, le 7 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au RCS en date du 7 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 440 065.

Nom, prénoms : VIRATELLE Emile Henri Victor.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport terrestre de personnes.

Adresse du principal établissement : 3 bis rue du Docteur Fruitet Val Plaisance - 98800 NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 5 septembre 2012.

Nouméa, le 7 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au RCS en date du 7 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 1 135 490.

Nom, prénoms : LENOIR Olivier, Hervé, Henri-Hubert.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente de produits de bien être (alimentaire et cosmétique)

Enseigne : « OLIVIER LENOIR ».

Nom commercial : «OLIVIER LENOIR ».

Adresse du principal établissement : 1 rue Georges Mandel - studio D55 cité Saint-Quentin - 98800 NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 5 septembre 2012.

Nouméa, le 7 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 10 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 131 143.

Raison sociale ou dénomination : « NORD SUD SERVICES THIO ».

Sigle : « NSST ».

Nom commercial : « NORD SUD SERVICES THIO - NSST ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée - Associé unique au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : Saint Paul - 98829 THIO BP 5380 - 98853 NOUMEA CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(e) associé(e) unique : CHAMPSAVOIR Sandra, Marie-Laure.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : maintenance industrielle.

Enseigne : « NORD SUD SERVICES THIO - NSST ».

Adresse du principal établissement : Saint Paul - 98829 THIO BP 5380 - 98853 NOUMEA CEDEX.

Date de commencement de l'exploitation : 27 juillet 2012.

Nouméa, le 10 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 10 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 1 134 717.

Raison sociale ou dénomination : « MERMAID BEACH ».

Forme et capital : société civile au capital de 200 000 XPF.

Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron, immeuble Roger Berard BP 245 - 98845 NOUMEA CEDEX.

Administration de la société :

Gérant(e) : CALEDONIENNE D'INGENIERIE - 28 rue Eugène Porcheron - immeuble Roger Berard - 98800 NOUMEA - société à responsabilité limitée - R.C.S. 2009 B 958 025 (2009 B 488)

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration de biens à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 28 rue Eugène Porcheron, immeuble Roger Berard BP 245 - 98845 NOUMEA CEDEX.

Date de commencement de l'exploitation : 24 août 2012.

Nouméa, le 10 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 10 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 1 135 128.

Raison sociale ou dénomination : « S.C.I VAVOUTO 2012 ».

Sigle : « S.C.I VAVOUTO 2012 ».

Forme et capital : société civile au capital de 150 000 XPF.

Adresse du siège social : lot n° 5, ZIZA - 98890 PAITA.

Administration de la société :

Co-gérant(e) non associé(e) : SIU épouse LANG Linda.

Co-gérant(e)s associé(e)s : SIU Daniel, Wei, Yuen.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration de biens à usage commercial.

Adresse du principal établissement : lot n° 5, ZIZA - 98890 PAITA.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2012.

Nouméa, le 10 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 10 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 134 329.

Raison sociale ou dénomination : « PROJECT NC ».

Nom commercial : « PROJECT NC ».

Forme et capital : société à responsabilité limitée - Associé unique au capital de 200 000 XPF.

Adresse du siège social : 14 rue Gérard Bonnard, résidence Trianon Square, A043 - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

Gérant(e) associé(e) unique : MOGET Jean, Luc, Joseph, Henri.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : maîtrise d'oeuvre en bâtiment.

Adresse du principal établissement : 14 rue Gérard Bonnard, résidence Trianon Square, A043 - 98800 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 28 août 2012.

Nouméa, le 10 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 10 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 135 565.

Raison sociale ou dénomination : « TRANS BETON ».
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 9 rue Chitty, 7^e km - 98800 NOUMÉA.
 Administration de la société :
 Gérant(e) associé(e) : SAYO Michel Jean Henri.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : transport de matériaux (béton), location de véhicules et engins (avec ou sans chauffeur ; travaux de maçonnerie).
 Enseigne : « TRANS BETON ».
 Adresse du principal établissement : 9 rue Chitty, 7^e km - 98800 NOUMÉA.
 Date de commencement de l'exploitation : 15 septembre 2012
 Nouméa, le 10 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 10 septembre 2012.
 Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA B 1 135 623.
 Raison sociale ou dénomination : « J * AIR IMPORT ».
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 28 rue de Brecey, Rivière Salée - 98800 NOUMÉA.
 Administration de la société :
 Gérant(e) associé(e) : MATHELON Jean-René Roger.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : importation de matériels frigorifiques ou de réfrigération.
 Adresse du principal établissement : 28 rue de Brecey, Rivière Salée - 98800 NOUMÉA.
 Date de commencement de l'exploitation : 13 juin 2012.
 Nouméa, le 10 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 10 septembre 2012.
 Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA B 1 135 615.
 Raison sociale ou dénomination : « ESPRIT GARDIENNAGE ».
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : NESSADIOU BP 817 - 98870 BOURAIL.
 Administration de la société :
 Co-gérants associés :
 SOLOMITA Pascal.

BOUFENECHÉ Leila Stéphanie épouse SOLOMITA.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : le gardiennage de chantiers, d'installations industrielles et commerciales, de matériels et dépôts divers.
 Adresse du principal établissement : NESSADIOU BP 817 - 98870 BOURAIL.
 Date de commencement de l'exploitation : 20 juillet 2012.
 Nouméa, le 10 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 10 septembre 2012.
 Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA D 1 133 990.
 Raison sociale ou dénomination : « SOCIÉTÉ CIVILE IHURU INVEST ».
 Sigle : « SC IHURU INVEST ».
 Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 37 rue Louis CUER, Vallée des Colons - 98800 NOUMÉA.
 Administration de la société :
 Gérants(es) :
 SCI BATA
 4 rue Isaac Newton, Ducos - 98800 Nouméa
 Société civile immobilière
 RCS D 752 519.
 SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE KON-TIKI
 37 rue Louis Cuer Vallée des Colons - 98800 Nouméa
 Société civile
 RCS D 967 190.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : administration de biens à usage d'habitation.
 Adresse du principal établissement : 37 rue Louis CUER, Vallée des Colons - 98800 NOUMÉA.
 Date de commencement de l'exploitation : 13 août 2012.
 Nouméa, le 10 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 10 septembre 2012.
 Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA D 1 133 131.
 Raison sociale ou dénomination : « SCI DU PAPOUNET ».
 Forme et capital : société civile au capital de 120 000 XPF.
 Adresse du siège social : 18 rue André BEYNEY, Résidence Royal Vernier - 98800 NOUMÉA.
 Administration de la société :
 Gérant associé :
 BLANCHI Manuel, Wilfrid, Marcel.
 Origine du fonds : création.

Activité exercée : acquisition de biens immobiliers.
Adresse du principal établissement : 18 rue André BEYNEY,
Résidence Royal Vernier - 98800 NOUMEA.
Date de commencement de l'exploitation : 14 août 2012.

Nouméa, le 10 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 10 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEEA 1 135 672.
Nom, prénoms : GAZE Valérie, Jeannette, Kaméa épouse
WAYEWOL.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de personnes.

Adresse du principal établissement : Tribu de LUECILLA -
98820 LIFOU.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 30 août 2012.

Nouméa, le 10 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 10 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEEA 1 132 471.
Nom, prénoms : KOIDRUN Meie.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de personnes.

Adresse du principal établissement : Tribu de DOZIP - 98820
LIFOU.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 27 août 2012.

Nouméa, le 10 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 10 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEEA 1 130 988.
Nom, prénoms : COGNET Philippe, Jean, Marie.

Nationalité : française.

Activité exercée : revente de produit / articles de sport.

Enseigne : "SIOULEDA PARTNERS".

Adresse du principal établissement : 09 rue LETHEZER -
98800 NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2012.

Nouméa, le 10 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 10 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEEA 982 470.

Nom, prénoms : OHASHI Hajime.

Nationalité : française.

Activité exercée : restauration.

Adresse du principal établissement : 45 bis, Avenue du Port
Despointes - 98800 NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 3 août 2012.

Nouméa, le 10 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 11 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEEA B 1 135 482.

Raison sociale ou dénomination : "CLINIQUE DE L'ILE NOU
- MAGNIN".

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de
1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 5 rue Fernand LEGRAS prolongée,
Baie des Citrons BP 376 - 98845 NOUMEA CEDEX.

Administration de la société :

Président :

DERAMBURE Alain, François.

Directeur général :

PEGUILHAN Robert.

Commissaire aux comptes titulaire :

KPMG AUDIT

Immeuble KONEVA, Parc du Général de Gaulle, Baie de
L'orphelinat - 98800 NOUMEA

Société à responsabilité limitée

RCS B 457 358

Commissaire aux comptes suppléant :

CLEMENS Anne-Marie épouse KLOTZ.

Commissaire aux comptes suppléant :

LE MAITRE Jacques.

Cette société se constitue, mais n'exploite provisoirement aucun établissement.

Nouméa, le 11 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 11 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 135 649.

Raison sociale ou dénomination : "SARL LES FILMS DU PACIFIQUE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Administration de la société :

Co-gérants associés :

BOITELLE Hervé.

BRUANT Thierry, Pierre, Louis.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : production audiovisuelle.

Adresse du principal établissement : 15 rue de VERDUN, c/o la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie, Centre Ville - 98800 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 8 août 2012.

Nouméa, le 11 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 11 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 1 135 235.

Raison sociale ou dénomination : "SCI MONARQUE".

Sigle : "SCI MONARQUE".

Forme et capital : société civile au capital de 120 000 XPF.

Adresse du siège social : 30 route de la Baie des Dames, LE CENTRE - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

Gérant associé :

ETTWILLER Philippe, Maurice, Albert.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage commercial.

Adresse du principal établissement : 30 route de la Baie des Dames, LE CENTRE - 98800 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2012.

Nouméa, le 11 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 11 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 135 714.

Raison sociale ou dénomination : "LARUCHE CALEDONIENNE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 416 route du Mont-Mou BP 1697 - 98890 PAITA.

Administration de la société :

Gérante associée :

THOUZEAU Laurette.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce de matériel apicole.

Adresse du principal établissement : 416 route du Mont-Mou BP 1697 - 98890 PAITA.

Date de commencement de l'exploitation : 7 septembre 2012.

Nouméa, le 11 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 11 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 134 816.

Raison sociale ou dénomination : "CAP MOSELLE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.

Adresse du siège social : 56 rue Georges LEQUES, Tina sur Mer - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

Gérant associé :

BONNACE Jérôme, Roger, Alphonse.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : station-service avec alimentation générale, laverie, location de matériels industriels ou de loisirs, distribution, représentation, négociation dans les domaines industriels et commerciaux.

Adresse du principal établissement : 06 rue de la Frégate NIVOSE, Baie de la Moselle - 98800 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} octobre 2012.

Nouméa, le 11 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 12 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 135 086.

Raison sociale ou dénomination : "ACTION TERRASSEMENT".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 27 rue de la Forte - BP KO 2175 - 98835 DUMBEA.

Administration de la société :

Gérant associé :

TUKUMULI Wénici, Séléoné.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : entreprise de terrassement, bureau d'études.

Enseigne : "ACTION TERRASSEMENT".

Adresse du principal établissement : 27 rue de la Forte - BP KO 2175 - 98835 DUMBEA.

Date de commencement de l'exploitation : 21 août 2012.

Nouméa, le 12 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 12 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 479 873.

Nom, prénoms : FROUIN Michel, Guy, Marc.

Nationalité : française.

Activité exercée : roulage, transport de minerai et matériaux en tous genres.

Adresse du principal établissement : lieudit "LE KOKONDO" BP 397 - 98850 KOUMAC.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 29 août 2012.

Nouméa, le 12 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 12 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 1 128 321.

Nom, prénoms : JAMES Patrick, Jacques, Alan.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce ambulant de marchandises non spécialisées.

Enseigne : "CALEDONIANBOX".

Adresse du principal établissement : Villa n° 13, route du Mont-Mou, lotissement AXELLE 1 - 98890 PAITA.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 7 septembre 2012.

Nouméa, le 12 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 12 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 1 135 292.

Raison sociale ou dénomination : "KAMO 1".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 19 rue FOREST Ducos - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

Gérant associé :

MONNIER Patrick, Bernard, Laurent.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration et gestion de biens immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 19 rue FOREST Ducos - 98800 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 28 août 2012.

Nouméa, le 12 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 12 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 1 135 318.

Raison sociale ou dénomination : "ALEXIANE".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 4 avenue de la Baie de Koutio, Ducos BP 4223 - 98847 NOUMEA CEDEX.

Administration de la société :

Co-gérants associés :

MARIE Olivia Luce Andrée.

CHAUVIN Hervé, René, François.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration et gestion de biens immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 04 Avenue de la Baie de Koutio, Ducos BP 4223 - 98847 NOUMEA CEDEX.

Date de commencement de l'exploitation : 28 août 2012.

Nouméa, le 12 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 12 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 136 084.

Raison sociale ou dénomination : "RIO SECO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 5 avenue de la Tonghoué, Auteuil - 98835 DUMBEA.

Administration de la société :

Co-gérants associés :

PERDRIAU Xavier, Benoît.

CUETO AMEZ Maria Del Pilar.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : holding, prise de participation.

Adresse du principal établissement : 05 avenue de la Tonghoué, Auteuil - 98835 DUMBEA.

Date de commencement de l'exploitation : 5 septembre 2012.

Nouméa, le 12 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 12 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 136 076.

Raison sociale ou dénomination : "ECOGOUTTE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée, associé unique, au capital de 300 000 XPF.

Adresse du siège social : 13 rue du Frère Prudence, Normandie BP 15240 - 98804 NOUMEA CEDEX.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

JUBLIN Yann, Gilbert, Pierre, Prosper épouse JUBLIN-HAMADA.

Cette société se constitue, mais n'exploite provisoirement aucun établissement.

Nouméa, le 12 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 12 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 1 132 109.

Raison sociale ou dénomination : "SCI AUPHIA 2".

Sigle : "SCI AUPHIA 2".

Forme et capital : société civile au capital de 120 000 XPF.

Adresse du siège social : 39 rue de la Riviera, Magenta - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

Co-gérants associés :

AUDUREAU Philippe, Claude, Gilbert.

VERON Anny Paule épouse AUDUREAU.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 39 rue de la Riviera, Magenta - 98800 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 31 juillet 2012.

Nouméa, le 12 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 13 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 136 159.

Raison sociale ou dénomination : "AMO'S".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 30 bis, rue GUILLERMET, Tina sur mer - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

Gérant associé :

TRICHET Nathalie, Marie, Marcelle épouse ESCHEMBRENNER.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : assistance à maîtrise d'ouvrage.

Adresse du principal établissement : 30 bis, rue GUILLERMET, Tina sur mer - 98800 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 31 août 2012.

Nouméa, le 13 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 13 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 136 357.

Raison sociale ou dénomination : "CALEDONIE COULEUR".

Nom commercial : "CALEDONIE COULEUR".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 9 Allée des Pins, Auteuil - 98835 DUMBEA.

Administration de la société :

Gérant associé :

BRUN Aymeric, Marcel, Gérard.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : tous travaux de peinture intérieur et extérieur neuf, rénovation, plâtrerie, isolation phonique, thermique, ravalement.

Enseigne : "CALEDONIE COULEUR".

Adresse du principal établissement : 09 Allée des Pins, Auteuil - 98835 DUMBEA.

Date de commencement de l'exploitation : 23 août 2012.

Nouméa, le 13 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au RCS en date du 13 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEEA 1 136 332.

Nom, prénoms : LE PRADO Josiane.

Nationalité : française.

Activité exercée : garderie d'enfants.

Adresse du principal établissement : 15 rue du Professeur GUILLAUMIN, Val Plaisance - 98800 NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 17 septembre 2012.

Nouméa, le 13 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au RCS en date du 13 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 454 074.

Nom, prénoms : COHEN-BACRIE Alain, René.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de plis et de colis.

Enseigne : "DISTRIBUTION ET COLPORTAGE CALEDONIEN".

Adresse du principal établissement : 11 Voie Privée de l'Espoir, Katiramona - 98835 DUMBEA.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 12 septembre 2012.

Nouméa, le 13 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au RCS en date du 14 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 136 621.

Raison sociale ou dénomination : "COPYMAGE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée, associé unique, au capital de 300 000 XPF.

Adresse du siège social : 5 rue BICHAT, Quartier Latin - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

BONVIN "Lionel, Jean, Philippe".

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'imprimerie, la reprographie et l'édition.

Adresse du principal établissement : 05 rue BICHAT, Quartier Latin - 98800 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2012.

Nouméa, le 14 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au RCS en date du 14 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 136 613.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE EN NOM COLLECTIF IMAGINE PROMOTIONS".

Sigle : "SNC IMAGINE PROMOTIONS".

Forme et capital : société en nom collectif au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 27 Promenade Roger LAROQUE, Résidence LE MIRAGE PLAZA, Appartement B 103 - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

Co-gérants associés :

ANDRE Jean-Claude, Emile.

ZERMATI Franck.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : fourniture de prestations administratives, financières et de gestion.

Adresse du principal établissement : 27 Promenade Roger LAROQUE, Résidence LE MIRAGE PLAZA, Appartement B103 - 98800 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} octobre 2012.

Nouméa, le 14 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au RCS en date du 14 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 1 132 109.

Raison sociale ou dénomination : "DECK-TIME".

Sigle : "SCI AUPHIA 2".

Forme et capital : société civile au capital de 10 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 49 rue du Rhône, PK4 - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

Co-gérants associés :

Gérant associé :

GUIRAUD Carole, Marie-Louise, Henriette épouse NICOLAS.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration et gestion de biens immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 49 rue du Rhône, PK4 - 98800 NOUMÉA.

Date de commencement de l'exploitation : 28 août 2012.

Nouméa, le 14 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 14 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA A 1 123 421.

Nom, prénoms : MINATCHI Alain, Emile, Paul.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de petit colis.

Adresse du principal établissement : 229 rue Armand OHLEN, Portes de Fer, Magenta - 98800 NOUMÉA.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 15 septembre 2012.

Nouméa, le 14 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 14 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA A 1 136 589.

Nom, prénoms : MASSO Ngonen.

Nationalité : française.

Activité exercée : nakamal.

Enseigne : "NAKAMAL CHEZ GUY".

Adresse du principal établissement : 72 rue AMPERE, Zone Industrielle de Ducos, KO WE KARA - 98800 NOUMÉA.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2012.

Nouméa, le 14 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 14 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA A 1 135 680.

Nom, prénoms : RIVATON Rodolphe, Luc, André, Marie.

Nationalité : française.

Activité exercée : snack-restaurant.

Enseigne : "BORA BORA".

Adresse du principal établissement : 3 rue d'Austerlitz, Centre Ville - 98800 NOUMÉA.

Origine du fonds : reçu en location-gérance.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2012.

Nouméa, le 14 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 14 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA B 1 135 573.

Raison sociale ou dénomination : "STOCKAGE, TRANSPORT, ET OPTIMISATION LOGISTIQUE".

Sigle : "S.T.O.L".

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 7 rue des Frères CHARPENTIER, Montravel - 98800 NOUMÉA.

Administration de la société :

Président :

CAILLARD Matthieu Michel André.

Commissaire aux comptes titulaire :

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT CALEDONIE

6 rue Jean Jaurès - Immeuble Le Grand Théâtre - BP 4213 - 98800 Nouméa

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

RCS B 329 862.

Commissaire aux comptes suppléant :

TEYSSIER Daniel.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : entreposage et stockage non frigorifique.

Adresse du principal établissement : 7 rue des Frères CHARPENTIER, Montravel - 98800 NOUMÉA.

Date de commencement de l'exploitation : 10 septembre 2012.

Nouméa, le 17 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 14 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA A 1 135 961.

Nom, prénoms : RAMIREZ RIOS Eva épouse PORET.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de produits artisanaux (bijoux, hamacs, bougies...).

Adresse du principal établissement : 240 lotissement de l'Internat, Hôtel COLIBRI - BP 49 - 98860 KONE.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 15 octobre 2012.

Nouméa, le 17 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 17 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 1 136 167.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ADIMA".

Sigle : "S.C.I ADIMA".

Forme et capital : société civile immobilière a capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 98 route de KOE - 98835 DUMBEA.

Administration de la société :

Gérant associé :

CANDAT Jean-Luc, Georges, Denis.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage commercial.

Adresse du principal établissement : 98 route de KOE - 98835 DUMBEA.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2012.

Nouméa, le 17 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 18 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 136 134.

Raison sociale ou dénomination : "DUTEX".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 34 rue de l'ALMA - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

Co-gérants associés :

MANTOVANI Jean-Marc.

RISSO Mireille Louise Marcelle épouse MANTOVANI.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, le conditionnement, l'emmagasiner, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits matériels, objets et denrées de toutes natures et de toutes provenances.

Adresse du principal établissement : 34 rue de l'ALMA - 98800 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 18 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 18 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 136 118.

Raison sociale ou dénomination : "MARTRI".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 34 rue de l'ALMA - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

Gérant non associé :

MERCADAL Bruno, Pierre, Jean.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : la création, l'acquisition, l'exploitation, directe ou indirecte, de tous fonds de commerce se rapportant aux activités de stockage, transformation, assemblage, conditionnement, emmagasinage, warrantage, transit, transport et manutention de tous produits matériels, matériaux, objets et denrées de toutes natures et de toutes provenances.

Adresse du principal établissement : 34 rue de l'ALMA - 98800 NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 18 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 18 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 936 245.

Nom, prénoms : HONORE Nicolas, Patrick, Alain.

Nationalité : française.

Activité exercée : snack, vente de boissons, friandises - billard.

Enseigne : "BOUNTY SNACK".

Adresse du principal établissement : 1 rue Edouard DALMAYRAC, PK6 - 98800 NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 11 septembre 2012.

Nouméa, le 18 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au RCS en date du 18 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA D 1 136 779.

Raison sociale ou dénomination : "SCM CYNANTHUS".

Forme et capital : société civile de moyens au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 98 route de KOE - 98835 DUMBEA.

Administration de la société :

Co-Gérants :

GUILLAUME Gilles, Hervé, Stéphane.

PUJOL Laurent, François, Vincent.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : activités libérales de santé.

Adresse du principal établissement : 2 rue Edouard Pentecost - Quartier N'Géa - Lotissement du domaine Tuband - 98804 Nouméa.

Date de commencement de l'exploitation : 15 septembre 2012.

Nouméa, le 18 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au RCS en date du 18 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA B 1 136 753.

Raison sociale ou dénomination : "DOMINIQUE PESTRE-ROIRE- Expertise Comptable".

Sigle : "DPR.Com".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 58 bis avenue de la Victoire - 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé :

ROIRE Dominique, Marie-Josée épouse PESTRE-ROIRE.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : exercice de la profession d'expert comptable ou de comptable libéral.

Adresse du principal établissement : 58 bis avenue de la Victoire - 98800 Nouméa.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} octobre 2012.

Nouméa, le 19 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au RCS en date du 19 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA A 1 136 944.

Nom, prénoms : BOILLLOT Angélique, Isabelle.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail ambulant de textile et accessoires divers.

Enseigne : "MARACAÏBO".

Nom commercial : "MARACAÏBO".

Adresse du principal établissement : 10 rue Ulm PK 7 - 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 18 septembre 2012.

Nouméa, le 19 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au RCS en date du 19 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA B 1 137 066.

Raison sociale ou dénomination : "I WII".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : Village de Népoui - 98827 Poya.

Administration de la société :

Co-gérants associés :

WIN-NEMOU Ida, Mou.

WIN-NEMOU Caroline.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : pointage engins sur mines.

Adresse du principal établissement : Village de Népoui - 98827 Poya.

Date de commencement de l'exploitation : 5 septembre 2012.

Nouméa, le 19 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au RCS en date du 19 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA D 1 136 340.

Raison sociale ou dénomination : "S.C.I ENDEMIC".

Sigle : "S.C.I ENDEMIC".

Forme et capital : société civile particulière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : lieudit TIPENGA - 98825
POUEMBOUT.

Administration de la société :

Gérant associé :

MORISSET Alain Claude.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : acquisition, vente, location, gestion d'immeubles bâtis ou non bâtis ou de biens et droits immobiliers et de fonds ou établissements industriels ou commerciaux, marchand de biens.

Enseigne : "SCI ENDEMIC".

Adresse du principal établissement : lieudit TIPENGA - 98825
POUEMBOUT.

Date de commencement de l'exploitation : 26 juillet 2012.

Nouméa, le 19 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 19 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 1 136 142.

Raison sociale ou dénomination : "G.E.P.C".

Nom commercial : "G.E.P.C".

Forme et capital : société à responsabilité limitée, associé unique, au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 10 rue Le Predour - Ouémo BP 14206
- 98803 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé :

GAZIGLIA Grégory, Jacques, Victor.

Origine du fonds :

Achat :

Montant : 4 500 000 XPF.

Activité exercée : pilotage de chantiers et bureau d'études en VRD.

Adresse du principal établissement : 10 rue Le Predour - Ouémo
- 98803 Nouméa.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2012.

Nouméa, le 19 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 19 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 322 016.

Nom, prénoms : LIU Aimée.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de nouveautés.

Enseigne : "LA LUNE BLEUE".

Adresse du principal établissement : 23 rue d'Austerlitz,
Centre Ville - 98800 NOUMEA.

Origine du fonds : acquis par attribution après partage de la communauté.

Montant : 3 750 000 XPF.

Date de commencement de l'exploitation : 28 août 2012.

Nouméa, le 19 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 19 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 1 136 951.
Nom, prénoms : VIOSSAT Isabelle, Hélène, Henriette épouse
SAINT-BERTIN.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente ambulante d'artisanat africain,
commerce de détail.

Enseigne : "SANGOMA".

Adresse du principal établissement : 10 rue René PETRE,
Tina - 98800 NOUMEA.

Origine du fonds : création.

Montant : 3 750 000 XPF.

Date de commencement de l'exploitation : 15 septembre 2012.

Nouméa, le 19 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au RCS en date du 19 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 1 136 894.

Raison sociale ou dénomination : "S.C.M BOB 2".

Sigle : "S.C.M BOB 2".

Forme et capital : société civile de moyens au capital de
100 000 XPF.

Adresse du siège social : 15 rue COLNETT, - 98800 NOUMEA.

Administration de la société :

Co-gérants non associés :

OBERTI Michel Louis Marie.

BELLATON Lionel Bernard Gabriel.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : mise en commun de moyens nécessaires à
l'exercice de la profession en chirurgie dentaire.

Adresse du principal établissement : 15 rue COLNETT, - 98800
NOUMEA.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2012.

Nouméa, le 19 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au RCS en date du 21 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA D 1 136 886.

Raison sociale ou dénomination : "LA MARIE-ROSE DE NOUMÉA".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 25 rue du Révérend Père GAUDET - 98800 NOUMÉA.

Administration de la société :

Gérant associé :

MEGRET Jean-Marc.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens à usage mixte.

Adresse du principal établissement : 25 rue du Révérend Père GAUDET - 98800 NOUMÉA.

Date de commencement de l'exploitation : 15 octobre 2012.

Nouméa, le 21 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au RCS en date du 21 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA B 1 137 009.

Raison sociale ou dénomination : "ENDEMIX AMBULANCES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.

Adresse du siège social : Tribu de NEOUTA - 98823 PONERIHOUEN

Administration de la société :

Co-gérants associés :

NAAOUTCHOUE Charles, Téin.

GOPOEA NC Nestor.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : transports sanitaires, transport de personnes.

Adresse du principal établissement : Tribu de NEOUTA - 98823 PONERIHOUEN.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} novembre 2012.

Nouméa, le 21 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au RCS en date du 21 septembre 2012.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMÉA B 1 136 068.

Raison sociale ou dénomination : "FINANCIAL PARTNERS INVESTMENT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 41, rue AUER, Ducos - 98800 NOUMÉA.

Administration de la société :

Co-gérants non associés :

MALFATTI Fetiaura, Solange.

LALANNE Philippe, Jean, Michel, Claude.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères.

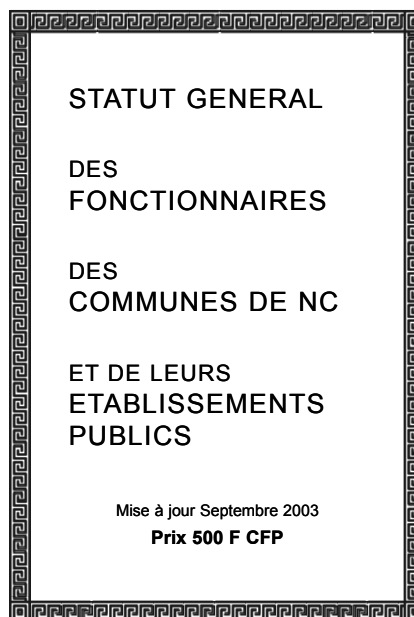
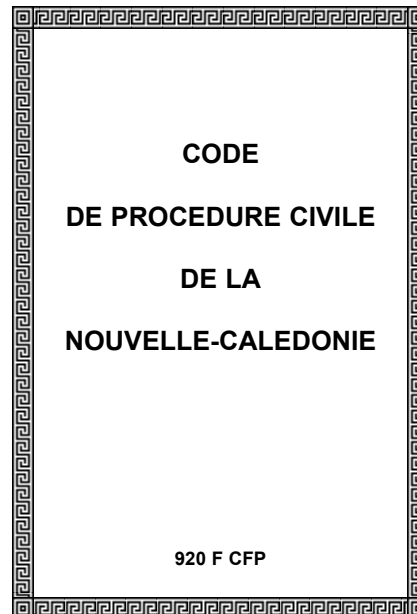
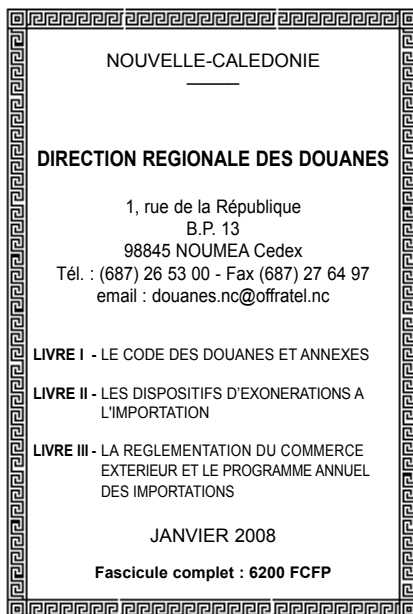
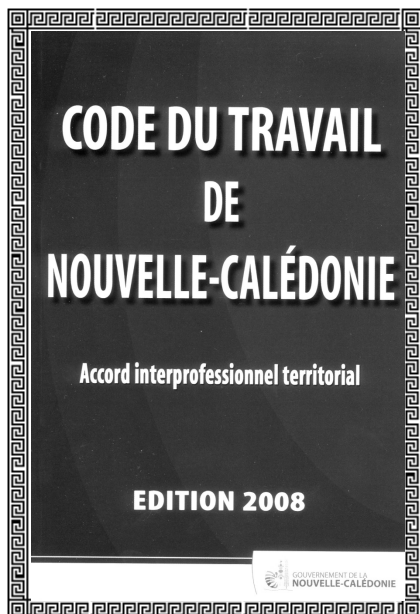
Adresse du principal établissement : 41, rue AUER, Ducos - 98800 NOUMÉA.

Date de commencement de l'exploitation : 4 septembre 2012.

Nouméa, le 21 septembre 2012.

Le greffier du registre du commerce

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc